

DEPARTEMENT DU GARD

Commune de Dourbies

Enquêtes publiques

- **enquête préalable à la Déclaration d’Utilité Publique**
- **enquête parcellaire**

relatives aux captages dits « de Comeiras 1 et 2 », « de Roucabie Bas », « du Mourier », « de Cassanas », « de La Rouvière », « des Laupies 1 et 2 », « des Laupiettes », « du Viala 1 et 2 », « de Prunaret 1 et 2 (Balsan et Jonquet) » et « Peissière » (14 captages) situés sur la commune de Dourbies, ayant vocation à assurer la desserte en eau destinée à la consommation humaine de plusieurs hameaux de ladite commune et portant, en particulier, sur leurs périmètres de protection immédiate et rapprochée implantés sur cette même commune.

Enquêtes organisées au titre du :

Code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1, L1311-2, L1321-1 à L1321-8 et R1321-1 à R1321-63

Code de l’expropriation pour cause d’utilité publique

Code de l’environnement et notamment les articles L 123-1, L123-6, L214-1 à L214-6, R123-1 et suivants et R214-1

Titre I – Rapport

Enquêtes publiques du 24 juillet 2020 au 24 août 2020
Arrêté de monsieur le Préfet du Gard
du 25 juin 2020

Le commissaire enquêteur, Dany HEBRARD

ORIGINAL SIGNE

SOMMAIRE

Chapitre 1 : Généralités concernant le cadre et l’objet de l’enquête	page 5
I Cadre de l’enquête	
I Objet de l’enquête	
I Composition et présentation du dossier d’enquête	
Chapitre 2 : Etude et analyse du projet	page 7
I Présentation du projet	
I 1 Localisation	
I 2 Description sommaire des principales caractéristiques techniques du projet	
I 3 Description des installations desservies par les 14 captages	
I 31 Généralités	
I 32 Emplacement et caractéristiques des captages	
II Situation foncière, servitudes et conventions	
II 1 Situation foncière des Périmètres de Protection Immédiate et des accès	
II 2 Nécessité ou non de procéder à l’expropriation des terrains constituant les PPI	
II 3 Conventions ou servitudes de passage signées avec des tiers	
III Compatibilité du projet	
III.1 Documents d’urbanisme	
III.2 Zone inondable	
III.3 SDAGE et SAGE	
III.4 Parc National des Cévennes (PNC) – Zone Natura 2000 – ZICO	
III.5 Zone Naturelle d’Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF)	
III.6 Forêt domaniale gérée par l’Office National des Forêts (ONF)	
III 7 Consultation des différents organismes éventuellement concernés	
III 8 Situation par rapport au code de l’environnement	
III 9 Situation par rapport au code de la santé publique	
IV Descriptif des systèmes de production et de distribution existants	
IV 1 Organisation générale actuelle de la production et de la distribution	
IV 2 Modifications envisagées dans le cadre du projet d’amélioration de la desserte en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Dourbies	
V Les captages et leur protection	
V 1 Propriété foncière de la parcelle d’implantation et de l’accès aux installations	

- V 2 Evaluation des risques susceptibles d’altérer la qualité de l’eau prélevée
- VI Les mesures de protection des eaux captées
 - VI 1 Au sein des périmètres de protection immédiate
 - VI 2 Au sein des périmètres de protection rapprochée
 - VI 3 Au sein des périmètres de protection éloignée
- VII L’inventaire parcellaire
- VIII Aspect financier du projet
 - VIII 1 Les travaux de réaménagement des captages et de leurs PPI
 - VIII 2 L’acquisition des terrains constituant les périmètres de protection immédiate
 - VIII 3 L’établissement de servitudes d’accès au captage et/ou au réservoir
 - VIII 4 Les mesures de protection dans le périmètre de protection rapprochée
 - VIII 5 Les indemnisations éventuelles
 - VIII 6 La procédure et les études et investigations nécessaires à l’élaboration du dossier
 - VIII 7 Coût global
- XI. Avis joints au dossier d’enquête publique
 - IX 1 Avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer
 - IX 2 Avis du Conseil Départemental du Gard du 15 juin 2020

Chapitre 3 : Organisation et déroulement de l’enquête

page 37

- I Organisation de l’enquête
- II Contacts :
- III Arrêté de monsieur le Préfet du Gard organisant l’enquête
- IV Visites sur le terrain
- V Publicité et information du public
 - V.1 Avis d’enquêtes publiques
 - V.2 Affichage
 - V.3 Information en ligne
 - V.4 Publicité dans la presse
- V 5 Information des propriétaires et ayants-droit
- VI Présentation du dossier au public
- VII Permanences du commissaire enquêteur
- VIII Relations comptables des opérations
 - VIII 1 Participation à l’enquête
 - VIII 2 Observations reçues au cours de l’enquête

IX Climat de l'enquête et incidents relevés

Chapitre 4 : Inventaire et analyse des observations recueillies au cours de l'enquête page 45

I Observations du public

I 1 Observations positives au projet avec interrogation

I 2 Observations négatives au projet

I 3 Observations des personnes morales

I 5 Procès-verbal de synthèse des observations reçues

I 6 Mémoire en réponse et conclusions du maître d'ouvrage

I 7 Avis du commissaire enquêteur aux observations

Chapitre 5 : Examen des avis des PPA et des réponses du maître d'ouvrage page 49

V 1 Mémoire en réponse

II La compatibilité du projet avec les avis reçus

II 1 La compatibilité du projet avec le réseau routier du département du Gard

II 2 La compatibilité du projet avec l'exploitation forestière

II 3 La compatibilité du projet avec le SDAGE et le SAGE

III Prise de contact et échanges avec madame le maire de Dourbies

Chapitre 6 : Clôture de l'enquête publique page 51

VI 1 Clôture de l'enquête

VI 2 Compte rendu fait au maître d'ouvrage

Chapitre 7 : Synthèse du commissaire enquêteur page 52

I Localisation du projet

II. Caractéristiques du projet

III. Le contexte et l'historique du projet

IV Enquête parcellaire

IV 1 Information du public

IV 2 Acquisition de la maîtrise foncière par la mairie de Dourbies

IV 3 Acquisition des servitudes de passage

IV 4 Acquisition des servitudes d'accès aux canalisations

IV 5 Bilan concernant les acquisitions de la maîtrise foncière des PPI et le règlement des diverses servitudes

IV 6 Périmètres de protection éloignée

IV 7 Demande d'indemnisation liée au projet

V Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique

V 1 Information du public

V 2 Intérêt général du projet

V 3 Absence d'opposition de la part du public

V 4 Les points soulignés

VI Le coût du projet

VII. Bilan de l'enquête publique

ANNEXES

page 59

Organisation de l'enquête publique

Désignation du commissaire enquêteur

Arrêté d'ouverture d'enquête publique

Avis d'enquête publique

Information du public

Photographie d'affichage sur site

Publications dans les journaux (Midi Libre et La Marseillaise)

Certificat d'affichage

Avis reçus

Avis du conseil départemental du Gard

Demande d'avis de la DDTM du Gard

Arrêté de 2012 portant DUP de captages à Dourbies

Divers

Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

Courrier adressé aux propriétaires

Questionnaire adressé aux propriétaires

A – Rapport

Chapitre I

Généralités concernant le cadre et l'objet de l'enquête

I Cadre des enquêtes

Les enquêtes publiques, objets du présent rapport, concernent :

- l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des captages d'eau destinée à la consommation humaine de plusieurs hameaux dits « de Comeiras 1 et 2 », « de Roucabie Bas », « du Mourier », « de Cassanas », « de La Rouvière », « des Laupies 1 et 2 », « des Laupiettes », « du Viala 1 et 2 », « de Prunaret 1 et 2 (Balsan et Jonquet) » et « Peissière », soit au total 14 captages, situés sur la commune de Dourbies, et de leurs périmètres de protection implantés sur le territoire de ladite commune,
- l'enquête parcellaire en vue de la détermination des immeubles concernés par les périmètres de protection immédiate et rapprochée réglementaires et de l'institution des servitudes afférentes à ceux-ci.

Ces captages ont pour vocation d'assurer la desserte en eau destinée à la consommation humaine de plusieurs hameaux de la commune de Dourbies.

Elles se déroulent dans le cadre des dispositions du :

- Code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1, L1311-2, L1321-1 à L1321-8 et R1321-1 à R1321-63
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique
- Code de l'environnement et notamment les articles L 123-1, L123-6, L214-1 à L214-6, R123-1 et suivants et R214-1

Les enquêtes publiques sont organisées selon les termes de l'arrêté pris par monsieur le Préfet du Gard le 25 juin 2020.

La demande est présentée par le maître d'ouvrage :

Madame le maire de Dourbies
Mairie
30730 Dourbies

II Objet des enquêtes

La présente procédure a pour objet de sécuriser la desserte en eau destinée à la consommation humaine de plusieurs hameaux de la commune de Dourbie.

La déclaration d'utilité publique des captages d'eau destinée à la consommation humaine de plusieurs hameaux dits « de Comeiras 1 et 2 », « de Roucabie Bas », « du Mourier », « de Cassanas », « de La Rouvière », « des Laupies 1 et 2 », « des Laupiettes », « du Viala 1 et 2 », « de Prunaret 1 et 2 (Balsan et Jonquet) » et « Peissière », visés dans l'arrêté préfectoral de référence entrainera l'instauration, pour chacun d'eaux, de périmètres de protection destinés à préserver son environnement :

- un Périmètre de Protection Immédiate,
- un Périmètre de Protection Rapprochée,
- et, le cas échéant, un Périmètre de Protection Eloignée.

La déclaration d'utilité publique confèrera à Madame le Maire de Dourbies la possibilité de procéder pour les captages visés dans le présent arrêté :

- à l'expropriation, si nécessaire, des terrains constituant les Périmètres de Protection Immédiate, lesquels devront appartenir en pleine propriété à la collectivité,
- à la réalisation de travaux pour assurer une protection sanitaire satisfaisante de ces captages,
- à la réalisation de travaux permettant l'accès à ces captages et le passage des canalisations des eaux prélevées,
- à la réalisation de travaux pour assurer un traitement satisfaisant de l'eau prélevée,
- à l'instauration de servitudes correspondant à des interdictions et/ou des réglementations d'activités dans les Périmètres de Protection Rapprochée,
- à la réglementation d'activités dans les Périmètres de Protection Eloignée qui auront été délimités.

Les Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et, éventuellement, Eloignée des captages concernera la seule commune de Dourbies.

III Composition et présentation du dossier d'enquête

III 1 Composition du dossier

Le dossier soumis à l'enquête publique est établi selon les dispositions du :

- Code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1, L1311-2, L1321-1 à L1321-8 et R1321-1 à R1321-63
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique
- Code de l'environnement et notamment les articles L 123-1, L123-6, L214-1 à L214-6, R123-1 et suivants et R214-1

Il présente les sous-dossiers suivants :

1°/ Une copie de l'arrêté d'ouverture des enquêtes publiques

2°/ Une copie de l'avis d'enquêtes publiques

3°/ Une notice explicative

4°/ Le dossier de demande d'autorisation et de déclaration d'utilité publique au titre du code de la santé publique comprenant :

- ✓ Une fiche synthèse du dossier
- ✓ Une présentation générale de la collectivité et de ses besoins en eau
- ✓ Les captages et leur protection
- ✓ Les états parcellaires au sein des périmètres de protection immédiate et rapprochée
- ✓ Les documents graphiques
- ✓ Les documents annexes
- ✓ Un glossaire des abréviations

5°/ Les deux registres d'enquête

III 2 Examen et analyse du dossier

Le dossier, bien structuré, est complet. Il date de juin 2019.

Les chapitres qui le composent sont très détaillés.

La notice explicative est claire et concise.

Chapitre II

Etude et analyse du dossier

I Présentation du projet

I 1 Localisation

Les 14 captages concernés se situent sur la commune de Dourbies sur le versant ouest du Mont Aigoual, dans le bassin versant du Tarn.

La population permanente de cette commune est de 150 habitants (estimation INSEE de 2017) et il n'est pas prévu une augmentation sensible de cette population permanente.

Par contre, la population de la commune de Dourbies augmente sensiblement en période estivale en raison de la présence de nombreuses résidences secondaires, du camping municipal de Peissière et du village à vocation touristique de l'Espérou.

En période de pointe, cette population était de 1396 habitants en 2010 et pourrait atteindre 1683 habitants en 2030.

La commune de Dourbies gère treize unités de distribution publiques dont certaines ont déjà fait l'objet d'arrêtés préfectoraux de Déclaration d'Utilité Publique (captage de Pesseslongue, captages de Campclaux, prise d'eau superficielle du Duzas).

Les captages du village de l'Espérou ne relèvent pas de la gestion de la commune de Dourbies.

Les enquêtes publiques portent exclusivement sur les 14 captages ci-dessous :

- les deux captages de Comeiras 1 et 2,
- le captage de Roucabie bas,
- le captage du Mourier,
- le captage de Cassanas,
- le captage de La Rouvière,
- les captages 1 et 2 des Laupies,
- le captage des Laupiettes,
- les captages 1 et 2 du Viala,
- le captage 1 de Prunaret (Balsan) et le captage 2 de Prunaret (Jonquet),
- le captage Peissière.

I 2 Caractéristiques des installations desservies par les 14 captages publics de la commune de Dourbies

L'eau de la totalité de ces captages est prélevée gravitairement. Seule l'unité de distribution de la Rouvière est desservie par pompage à partir d'une bêche remplie de manière gravitaire par le captage qui la dessert.

La population non desservie par un réseau public de la commune de Dourbies ou celui d'une commune limitrophe serait, selon le Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable finalisé en 2010, de l'ordre de 50 habitants en période estivale.

Il existe également des captages privés dans des secteurs desservis par l'adduction publique, ce qui nécessite une forte vigilance de la part de la municipalité de Dourbies.

Le Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) a fixé des objectifs à l'horizon 2030.

Dans ce cadre, un Schéma de Distribution en Eau Potable déterminant les zones desservies par un réseau de distribution public a été établi et finalisé en 2014. Il fait état d'une extension modérée dans le futur, en particulier dans les 10 Unités de Distribution concernées par les

présentes enquêtes publiques. Un tel schéma est prévu par l'article L2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. L'approbation de ce document est proposée par les présentes enquêtes publiques.

Les débits des 14 captages objets des présentes enquêtes publiques sont très modestes. Les débits d'étiages mesurés le 15 septembre 2011 étaient :

- captage de Comeiras 1 : 0.05 m³/h
- captage de Comeiras 2 : 0.43 m³/h
- captage de Roucabie bas : 0.32 m³/h
- captage du Mourier : 0.72 m³/h
- captage de Cassanas : 0.34 m³/h
- captage de la Rouvière : 0.65 m³/h
- captage 1 des Laupies : 0.36 m³/h
- captage 2 des Laupies : 0.47 m³/h
- captage des Laupiettes : 0.13 m³/h
- captage 1 du Viala : 0.29 m³/h
- captage 2 du Viala : 0.31 m³/h
- captage 1 de Prunaret (Balsan) : 0.40 m³/h
- captage 2 de Prunaret (Jonquet) : 0.43 m³/h
- captage Peissière : 1.18 m³/h

Ces captages sont destinés à alimenter des populations sensiblement plus importantes en période d'étiage que le reste de l'année. Les débits distribués à partir de ces captages sont :

- captage de Comeiras 1 et 2 : 3.9 m³/j en été et 1.0 m³/j en hiver
- captage de Roucabie bas : 16.4 m³/j en été et 0.9 m³/j en hiver
- captage du Mourier : 4.9 m³/j en été et 0.8 m³/j en hiver
- captage de Cassanas : 4.0 m³/j en été et 0.45 m³/j en hiver
- captage de la Rouvière : 3.8 m³/j en été et 1.0 m³/j en hiver
- captage 1 et 2 des Laupies : 12.4 m³/j en été et 2.0 m³/j en hiver
- captage des Laupiettes : 7.0 m³/j en été et 0.6 m³/j en hiver
- captage 1 et 2 du Viala : 19.5 m³/j en été et 2.5 m³/j en hiver
- captage 2 du Viala : 0.31 m³/h
- captage 1 et 2 de Prunaret (Balsan et Jonquet) : 1.6 m³/j en été et 0.6 m³/j en hiver
- captage Peissière : 17.5 m³/j en été et 0.0 m³/j en hiver

Dans l'arrêté préfectoral n° 30-2016-07-18-004 du 18 juillet 2016 pris au titre du code de l'environnement, le service chargé de la police de l'eau (Service Eau et Risques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer) a fixé les débits maximaux de prélèvements suivants :

- pour les captages dits de Comeiras 1 et 2 :
 - débit maximal horaire de 0.28 m³/h
 - débit de prélèvement maximal journalier de 6.8 m³/h
 - débit de prélèvement maximal annuel de 600 m³/h
- pour le captage dit de Roucabie bas :
 - débit maximal horaire de 0.11 m³/h
 - débit de prélèvement maximal journalier de 2.6 m³/h
 - débit de prélèvement maximal annuel de 600 m³/h
- pour le captage dit du Mourier :
 - débit maximal horaire de 0.3 m³/h
 - débit de prélèvement maximal journalier de 7.2 m³/h

- débit de prélèvement maximal annuel de 500 m³/h
- pour le captage dit de Cassanas :
 - débit maximal horaire de 0.31 m³/h
 - débit de prélèvement maximal journalier de 7.4 m³/h
 - débit de prélèvement maximal annuel de 600 m³/h
- pour le captage dit de la Rouvière :
 - débit maximal horaire de 0.53 m³/h
 - débit de prélèvement maximal journalier de 12.8 m³/h
 - débit de prélèvement maximal annuel de 1100 m³/h
- pour les captages dits des Laupies 1 et 2 :
 - débit maximal horaire de 0.75 m³/h
 - débit de prélèvement maximal journalier de 18.0 m³/h
 - débit de prélèvement maximal annuel de 800 m³/h
- pour le captage dit des Laupiettes :
 - débit maximal horaire de 0.44 m³/h
 - débit de prélèvement maximal journalier de 10.6 m³/h
 - débit de prélèvement maximal annuel de 600 m³/h
- pour les captages dits du Viala 1 et 2 :
 - débit maximal horaire de 0.63 m³/h
 - débit de prélèvement maximal journalier de 15.2 m³/h
 - débit de prélèvement maximal annuel de 2200 m³/h
- pour les captages dits de Prunaret 1 et 2 :
 - débit maximal horaire de 0.8 m³/h
 - débit de prélèvement maximal journalier de 19.42 m³/h
 - débit de prélèvement maximal annuel de 1800 m³/h
- pour le captage dit de Peissière :
 - débit maximal horaire de 1.67 m³/h
 - débit de prélèvement maximal journalier de 40 m³/h
 - débit de prélèvement maximal annuel de 1100 m³/h

Les débits autorisés coïncident avec ceux sollicités par la commune de Dourbies.

La commune de Dourbies est maître d'ouvrage des 14 captages mentionnés ci-dessus et de leurs installations de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine. Elle en assure elle-même l'exploitation. A terme, cette compétence sera transférée à la communauté de communes Causse Aigoual Cévennes Terres Solidaires.

Jusqu'en 2016, la commune de Dourbies se caractérisait par la distribution d'une eau de très mauvaise qualité bactériologique. Dans un premier temps une désinfection manuelle a été effectuée puis, à partir de 2017, des pompes doseuses d'eau de Javel ont été installées pour désinfecter l'eau des Unités de Distribution qui n'en disposaient pas.

Concernant l'Unité de Distribution de Comeiras, les concentrations en baryum et en plomb sont à surveiller.

La commune de Dourbies a fait l'objet :

- d'un Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) qui a permis d'améliorer ses conditions de desserte en eau destinée à la consommation humaine et, en particulier, à rénover ses captages,
- de la préparation du Schéma Directeur de Distribution d'Eau Potable,

- de la mise en place d'installations de désinfection au niveau des Unités de distribution qui n'en disposaient pas et de la remise en état de celles déjà existantes,
- de la mise en place d'une télé surveillance de l'ensemble des ouvrages de captage, de traitement et de distribution,
- du réaménagement des captages, en particulier par la pose de drains de façon satisfaisante,
- de démarches en vue de l'acquisition de parcelles pour permettre l'extension des Périmètres de protection Immédiate de plusieurs captages.

Dans ce contexte, la commune de Dourbies a demandé la régularisation administrative des captages dits « de Comeiras 1 et 2 », « de Roucabie Bas », « du Mourier », « de Cassanas », « de La Rouvière », « des Laupies 1 et 2 », « des Laupiettes », « du Viala 1 et 2 », « de Prunaret 1 et 2 (Balsan et Jonquet) » et « Peissière », pour assurer leur protection et distribuer en permanence une eau de qualité satisfaisante au robinet du consommateur.

I 3 Description des installations desservies par les 14 captages publics de la commune de Dourbies

I 3.1 Généralités

Les 14 captages desservent les populations suivantes :

- Comeiras : 1 habitant en hiver et 27 en été,
- Roucabie : 1 habitant en hiver et 6 en été. Cette UDI dessert quelques maisons de la commune de Trêves,
- Le Mourier : 0 habitant en hiver et 30 en été,
- Cassanas : 5 habitants en hiver et 26 en été,
- La Rouvière : 13 habitants en hiver et 45 en été,
- Les Laupies : 0 habitant en hiver et 84 en été,
- Les Laupiettes : 3 habitants en hiver et 44 en été,
- Le Viala : 18 habitants en hiver et 54 en été,
- Prunaret : 20 habitants en hiver et 54 en été,
- Camping municipal de le Pensière : 0 campeur en hiver et 200 en été.

Ces populations sont des estimations établies en 2010.

A l'exception de l'UDI de Prunaret qui dispose d'une installation de désinfection par rayonnement ultraviolet, l'eau distribuée dans les autres UDI est désinfectée par des pompes doseuses d'eau de Javel.

Pour tenir compte des très fortes variations de population entre l'hiver et l'été et de la disponibilité limitée du personnel communale pour exploiter les nombreuses installations dispersées sur un territoire étendu, il a été pris le parti de faire varier le volume stocké dans chaque réservoir de tête en fonction des saisons.

Ces 10 UDI sont totalement séparées entre elles comme des autres UDI de la commune de Dourbies et des communes limitrophes.

Les matériaux constitutifs des canalisations sont précisés dans le dossier d'enquête publique. Ce dossier fait ressortir la présence :

- d'une forte proportion, estimée à près de 45% de canalisations en Polychlorure de Vinyle (PVC), sans que la date de pose n'en soit connue. Ceci rend difficile une appréciation du risque sanitaire lié à ce type de matériau,
- d'une absence de raccordement en plomb. Madame le Maire devra cependant informer les propriétaires concernés de la nécessité de supprimer les canalisations en plomb éventuellement présentes sur le domaine privé.

I 3.2 Emplacement et caractéristiques des captages

L'intégralité des captages est implantée sur la commune de Dourbies.

La situation cadastrale indiquée ci-dessous concerne le point de captage lui-même et l'ensemble des parcelles constituant le Périmètre de protection immédiate (PPI) desdits captages.

I 3.2.1 Captages 1 et 2 de Comeiras

Le hameau de Comeiras est situé à l'extrémité nord-ouest de la commune de Dourbies, en rive gauche du Trévezel qu'il domine d'environ 250 mètres. On y accède en passant par le village de Trêves.

Les captages sont situés à environ 600 et 700 mètres du hameau et leur accès se fait par un chemin de service (Comeiras 1) et la voie communale n°2 reliant Dourbies au hameau (Comeiras 2).

Situation cadastrale :

- Comeiras 1 : parcelle A 693
- Comeiras 2 : parcelle A 695

Ces parcelles appartiennent à la commune de Dourbies.

I 3.2.2 Captage de Roucabie bas

Le captage de Roucabie haut a été abandonné par la commune suite aux prescriptions de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Le hameau de Roucabie qui comprend plusieurs maisons sur la commune de Trêves est situé à l'extrémité ouest de la commune de Dourbies, en rive droite de la Dourbie, à une altitude de 880 mètres. On y accède par la route départementale n° 151 qui relie ce hameau au chef-lieu de la commune de Dourbies.

Le captage est situé à environ 600 mètres au nord-ouest du hameau, en amont de la RD 151. On y accède par un chemin aménagé en terrain privé. Une servitude de passage a été créée.

Situation cadastrale :

- parcelle B 1146
- parcelle B 1151
- parcelle B 1152
- parcelle B 476 (en partie)

Les trois premières parcelles appartiennent à la commune de Dourbies. La partie de la parcelle B 476 concernée par le PPI du captage appartient à madame Huguette Serval.

I 3.2.3 Captage du Mourier

Le hameau du Mourier est situé à l'extrémité ouest de la commune de Dourbies, en rive gauche de la Dourbie, à une altitude de 790 mètres. On y accède par la route départementale n° 151a qui relie ce hameau au chef-lieu de la commune de Dourbies.

Le captage est situé à environ 500 mètres au nord-est du hameau, en amont de la RD 151a. On y accède par la voie communale n°7. Un sentier contourne ce terrain par l'amont et il faudra le réaménager en chemin communal. Une servitude de passage devra être instaurée.

Situation cadastrale :

- parcelle H 1110
- parcelle H 1111

Ces parcelles appartiennent à la commune de Dourbies.

I 3.2.4 Captage de Cassanas

Le hameau de Cassanas est situé en limite ouest de la commune de Dourbies, en rive gauche de la Dourbie, à une altitude de plus de 800 mètres. On y accède par la route départementale n° 151a qui relie ce hameau au chef-lieu de la commune de Dourbies.

Le captage est situé à environ 400 mètres au sud du hameau, en amont de la RD 151a. On y accède par un sentier en terrain communal, partant du hameau. Il faudra réaménager ce sentier. Une servitude de passage devra être instaurée.

Situation cadastrale :

- parcelle H 542
- parcelle H 545

Ces parcelles appartiennent à la commune de Dourbies.

I 3.2.5 Captage de La Rouvière

Le hameau de La Rouvière est situé en limite ouest de la commune de Dourbies, en rive gauche de la Dourbie, à une altitude de plus de 900 mètres. On y accède par la route départementale n° 151a qui relie ce hameau au chef-lieu de la commune de Dourbies.

Le captage est situé dans le hameau lui-même. On y accède directement à partir de la voie publique.

Situation cadastrale :

- parcelle H 1114
- parcelle H 1119

Ces parcelles appartiennent à la commune de Dourbies.

I 3.2.6 Captages 1 et 2 des Laupies

Le hameau des Laupies est situé en limite nord de la commune de Dourbies, en rive droite de la Dourbie, à une altitude de 1043 mètres. On y accède par la route départementale n° 151 qui relie Dourbies à L'Espérou.

Le captage bas des Laupies ou Laupies 1 est situé à environ 320 mètres au nord du hameau, en amont de celui-ci.

On y accède par une ancienne draille en terrain privé qu'il faudra réaménager. Une servitude de passage devra être instaurée.

Situation cadastrale :

- parcelle C 933
- parcelle C 934 (en partie)

La première parcelle appartient à la commune de Dourbies et la seconde (C 934) concernée par le PPI du captage au Parc National de Cévennes (PNC).

Le captage haut des Laupies ou Laupies 2 est situé à environ 560 mètres au nord du hameau, en amont de celui-ci.

L'accès est difficile dans un terrain fortement pentu. Un chemin en terrain privé sera aménagé à partir du sommet de ce terrain. Une servitude de passage devra être instaurée.

Situation cadastrale :

- parcelle C 573

Cette parcelle appartient à la commune de Dourbies.

I 3.2.7 Captage des Laupiettes

Le hameau des Laupiettes est situé en limite nord de la commune de Dourbies, en rive droite de la Dourbie, à une altitude de 1030 mètres. On y accède par la route départementale n° 151 qui relie Dourbies à L'Espérou.

Le captage est situé à environ 600 mètres au nord-ouest du hameau, en amont de celui-ci. On y accède par un sentier pentu en terrain privé qu'il faudra réaménager. Une servitude de passage devra être instaurée.

Situation cadastrale :

- parcelle C 228

Cette parcelle appartient à la commune de Dourbies.

I 3.2.8 Captages 1 et 2 du Viala

Le captage bas du Viala ou Viala 2 est situé à environ 600 mètres au nord du hameau, en amont de celui-ci.

On y accède à partir d'un chemin de service, puis d'un sentier en terrain privé qu'il faudra réaménager. Une servitude de passage devra être instaurée.

Situation cadastrale :

- parcelle B 1200

Cette parcelle appartient à la commune de Dourbies.

Le captage haut du Viala ou Viala 1 est situé à environ 1000 mètres au nord du hameau, en amont du premier captage.

Il faudra aménager un chemin d'accès en terrain privé à partir du premier captage. Une servitude de passage devra être instaurée.

Situation cadastrale :

- parcelle B 1133
- parcelle B 1132 (partie)

La première parcelle appartient à la commune de Dourbies et la seconde, (B 1132) concernée par le PPI du captage, à monsieur Sébastien Lafon.

I 3.2.9 Captages 1 (Balsan) et 2 (Jonquet) du Prunaret

Les hameaux de Caucalan, du Mazet, de Prunaret et de Pratlac qui sont raccordés aux captages du Prunaret (ou de Pratlac) se trouvent respectivement à 1, 2, 3 et 3.5 kilomètres à l'est-nord-est du bourg, en rive droite pour les deux premiers, en rive gauche pour les deux autres, de la Dourbie.

Les captages du Prunaret portent le nom des propriétaires des terrains environnants : captage de Balsan (n°1), captage de Jonquet (n°2) et captage de Sarran, aux lieux-dits « La Bouziguette et Pratlac ».

Le captage de Sarran a été abandonné par la commune suite aux prescriptions de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

On y accède par des pistes en terrain privé qui ont été réaménagées. Une servitude de passage devra être instaurée pour les deux captages en exploitation.

Situation cadastrale :

- Captage de Balsan – n°1
- parcelle F 496
- parcelle F 497 (partie)

La première parcelle appartient à la commune de Dourbies et la seconde (F 497) concernée par le PPI du captage à madame Myriam Balsan.

- Captage de Jonquet – n°2
- parcelle F 508
- parcelle F 509 (partie)

La première parcelle appartient à la commune de Dourbies et la seconde (F 509) concernée par le PPI du captage à monsieur Éric Jonquet.

I 3.2.10 Captage de Peissière (ou de la Pensière)

Le camping municipal de Dourbies (camping « La Pensière ») est situé au sud du village, en rive gauche de la Dourbie. On y accède par la route départementale n° 151a qui relie ce camping à Dourbies.

Le captage est situé à environ 200 mètres au sud du camping, au-dessus de la RD 151a qui le sépare du camping.

L'accès est situé sur une parcelle communale qui devra être réaménagé.

Situation cadastrale :

- parcelle G 638

Cette parcelle appartient à la commune de Dourbies.

II Situation foncière, servitudes et conventions

II 1 Situation foncière des Périmètres de Protection Immédiate et des accès

La commune de Dourbies est en quasi-totalité propriétaire des 14 PPI définis par messieurs Bérard et Valencia, hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique par le ministère de la santé.

Néanmoins, certaines parties des PPI ne sont pas encore maîtrisés foncièrement :

- partie de la parcelle F 497 – Prunaret
- partie de la parcelle F 509 – Prunaret
- partie de la parcelle B 1132 – Le Viala
- partie de la parcelle C 934 – Les Laupies 1
- partie de la parcelle B 478 – Roucabie bas

II 2 Nécessité ou non de procéder à l'expropriation des terrains constituant les Périmètres de Protection Immédiate

La commune de Dourbies a pris attache avec les propriétaires actuels des parcelles ou parties de parcelles des PPI restant à acquérir.

Elle s'engage à poursuivre cette procédure pour une acquisition à l'amiable.

II 3 Conventions ou servitudes de passage signées avec des tiers pour garantir l'accès aux captages et le passage des canalisations.

Les caractéristiques des voies d'accès aux captages suivants, pour lesquels il n'existe pas d'accès par la voie publique (comme pour Comeiras et la Rouvière) ont été précisées :

- Le Mourier : 50 ml de création de piste + 750 ml de réouverture de piste existante
- Cassanas : 280 ml de piste existante + 350 ml de réouverture de piste existante
- Le Viala 1 (haut) : 440 ml de piste existante + 450 ml de création de piste
- Le Viala 2 (bas) : 200 ml de création de piste + 220 ml de réouverture de piste existante
- Peissière : 65 ml de piste existante + 40 ml de réouverture de piste existante
- Prunaret : 50 ml de piste existante + 1250 ml de création de piste

- Les Laupies 1 (bas) : 450 ml de réouverture de piste existante
- Les Laupies 2 (haut) : 7500 ml de piste existante + 350 ml de création de piste + 300 ml de réouverture de piste existante
- Roucabie bas : 150 ml de piste existante + 160 ml de création de piste + 280 ml de réouverture de piste existante
- Les Laupiettes : 4300 ml de piste existante + 130 ml de création de piste + 280 ml de réouverture de piste existante

Les accès en terrain privé feront l'objet de servitudes avant aménagement. Il n'est pas prévu de voie carrossable en raison des travaux disproportionnés que cela nécessiterait. Une fois les captages réaménagés et les PPI correctement clôturés, les interventions seront limitées.

Le passage des canalisations entre captages et réservoirs fera lui aussi l'objet de servitudes à instaurer avec les propriétaires concernés quand le tracé ne coïncide pas avec celui des accès.

Il n'est pas prévu de création de réservoir supplémentaire.

III Compatibilité du projet

III.1 Documents d'urbanisme

La commune de Dourbies dispose d'une carte communale approuvée par arrêté préfectoral du 12 juillet 2019.

III.2 Zone inondable

La commune de Dourbies n'est concernée par aucun Plan de Prévention contre les Risques d'Inondation (PPRI).

III.3 SDAGE et SAGE

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Le bassin versant de la Dourbie, affluent du Tarn, où sont implantés les captages à régulariser fait partie du territoire couvert par le SDAGE Adour Garonne.

Les orientations qui se dégagent de l'ensemble des mesures du SDAGE Adour Garonne 2016-2021 concernent :

- Orientation A : créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE
- Orientation B : réduire les pollutions
- Orientation C : améliorer la gestion quantitative face aux changements climatiques à long terme
- Orientation D : préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques

Le programme de régularisation des captages de la commune de Dourbies fait nettement partie de l'orientation C du SDAGE Adour Garonne 2016-2021.

Parmi les orientations B, C et D du SDAGE, le programme de mesures à mettre en œuvre est réparti en plusieurs volets concernant les problématiques en jeu à Dourbies. Il s'agit de :

- Préserver et reconquérir la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine et aux activités de loisirs liés à l'eau en donnant la priorité à la protection des ressources superficielles et souterraines pour les besoins futurs (B24) et en protégeant les ressources alimentant les captages les plus menacés (B25)
- Connaître les prélèvements réels (C2)

- Généraliser l'utilisation rationnelle et économe de l'eau et quantifier les économies d'eau (C14)
- Améliorer la gestion quantitative des services de desserte en eau destinée à la consommation humaine et limiter l'impact de leurs prélèvements (C15)

Le projet de la commune de Dourbies apparaît donc conforme à ces objectifs et orientations.

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) et Zone de Répartition des Eaux (ZRE)

Le SAGE Tarn Amont, approuvé en 2015, concerne la masse d'eau sollicitée par les captages de la commune de Dourbies.

Le SAGE est un document de planification de la politique locale de l'eau dont l'objectif est la recherche d'un équilibre durable entre la satisfaction des usages liés à l'eau et la préservation des milieux aquatiques.

Ces enjeux et objectifs sont les suivants :

- Structurer la gouvernance à l'échelle du bassin versant du Tarn-Amont
- Organiser la répartition et la gestion de la ressource de l'eau, dont l'objectif E prévoit la sécurisation de la desserte en eau destinée à la consommation humaine actuelle et future
- Gérer durablement les eaux souterraines karstiques
- Assurer une eau de bonne qualité pour le bon état des milieux aquatiques et les activités sportives et de loisirs liées à l'eau
- Préserver et restaurer les fonctionnalités naturelles des cours d'eau

Le projet de la commune de Dourbies visant à régulariser la situation de ses captages publics et à distribuer une eau de qualité satisfaisante pour la consommation humaine apparaît donc conforme à ces objectifs et orientations.

La SAGE doit également prendre en compte les DCOCOB qui sont des documents d'objectifs des sites Natura 2000 situés sur son bassin versant. A ce titre, le SAGE a pris en considération le site Natura 2000 qui concerne les captages des Laupies.

III.4 Parc National des Cévennes (PNC) – Zone Natura 2000 – Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)

Les ouvrages de captage et leurs périmètres de protection (PPI, PPR, PPE) sont implantés :

- En partie, pour les captages situés en limite nord et est du territoire communal, au sein du Parc National des Cévennes
Les périmètres de protection des captages des Laupies 2 (haut), du Viala 1 (haut), de Comeiras 2 et de Prunaret sont concernés par la « zone cœur » du Parc National des Cévennes. L'article 3 de la délibération 2013 0367 portant sur les interdictions de circulation des véhicules à moteur sur certaines pistes, hors raisons de service ou ayants droit, ne s'applique cependant pas à ces captages
- Également en partie pour les captages situés en limite nord et est du tertiaire communal, au sein de la ZICO LR25 (directive oiseaux ZPS)
- Pour les captages des Laupies en Site d'Intérêt Communautaire (SIC) n° FR 9101371 (Massif de l'Aigoual et du Lingas)

Concernant les zones naturelles spécifiques (ZNIEFF, ZICO...), les éventuels travaux liés aux réseaux d'eau destinée à la consommation humaine de la commune et à la régularisation de captages, même anciens et très anciens, ne devront pas entraîner de déséquilibre écologique de ces zones.

III.5 Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF)

Les captages et leurs périmètres de protection (PPI, PPR, PPE) sont situés en ZNIEFF type II n° 3006-0000 (Massif de l'Aigoual et du lingas).

Les ZNIEFF sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés offrant des potentialités biologiques importantes, sans toutefois constituer une mesure de protection réglementaire.

III.6 Forêt domaniale gérée par l'Office National des Forêts (ONF) et forêt de protection

Au sein du Parc National des Cévennes, plusieurs des captages à régulariser ont tout ou partie de leur Périmètre de Protection Rapprochée et/ou Périmètre de Protection Eloignée en zone forestière.

L'Office National des Forêts, en tant que gestionnaire pour le compte de l'Etat ou des communes devra être consulté dans le cadre de la régularisation administrative des captages d'eau destinés à la consommation humaine de la commune de Dourbies.

III.7 Consultation des différents organismes éventuellement concernés (sites classés, structures de gestion de bassin et/ou Commissions Locales de l'Eau (CLE), services hydrauliques si zone inondable

La commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Tarn-Amont devra être consultée.

Le Syndicat Mixte du bassin versant du Tarn Amont devra être consulté.

III 8 Situation par rapport au code de l'environnement

Existence d'un récépissé de déclaration de la création d'un ouvrage au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature concernée par les ouvrages.

Sans objet car les 14 ouvrages à régulariser ont été réalisés avant la Loi sur l'Eau de 1992 et les décrets d'application instaurant les IOTA (installations, ouvrages, travaux et activités), lesquels sont précisés dans la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement.

Rubriques de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement concernant les captages.

Rubrique 1.1.1.0 : sondage, forage (...) en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement des cours d'eau.

Le projet est soumis à déclaration.

Rubrique 1.1.2.0 : le projet prévoit un prélèvement de 9900 m³ à l'horizon 2030. Ajouté aux prélèvements de Camclaux et de Pesseslongue (7000 m³ par an), soit un total de 16900 m³ par an à l'horizon 2030.

Le projet est soumis à déclaration.

Existence d'un récépissé de déclaration ou d'une autorisation au titre de l'exploitation

Les 14 captages communaux de Dourbies objets du présent dossier d'enquête publique bénéficient d'un récépissé de déclaration réglementaire en date du 12 mai 2016 complété par l'arrêté préfectoral n°30-2016-07-18-004 du 18 juillet 2016 portant prescriptions spécifiques à déclaration.

III 9 Situation par rapport au code de la santé publique

Il n'existe pas de dérogations concernant la qualité des eaux ou le Périmètre de Protection Immédiate.

Il n'existe pas d'actes anciens de déclaration d'utilité publique à annuler.

IV Descriptif des systèmes de production et de distribution existants

IV 1 Organisation générale actuelle de la production et de la distribution

Identification des captages

Les 14 captages objets de la présente enquête sont répartis sur 10 sites :

- 1 – captages 1 et 2 de Comeiras
- 2 – captage de Roucabie bas
- 3 – captage du Mourier
- 4 – captage de Cassanas
- 5 – captage de La Rouvière
- 6 – captages 1 et 2 des Laupies
- 7 – captage des Laupiettes
- 8 – captages 1 et 2 du Viala
- 9 – captages 1 et 2 du Prunaret (Balsan et Jonquet)
- 10 – captage de Peissière

La commune de Dourbies comprend 3 autres sites de captages sur son territoire qui disposent tous d'arrêtés préfectoraux d'autorisation. Il s'agit des captages de Campclaux, de Pesseslongue et de la prise d'eau superficielle du Duzas

Le secteur de L'Espérou qui se partage entre les communes de Dourbies et de Valleraugue est actuellement géré par le Syndicat intercommunal de L'Espérou dont le siège se trouve en mairie de Valleraugue.

Autorisations correspondantes

Ne disposant pas d'arrêté préfectoral d'autorisation ces ouvrages ont été régularisés au niveau administratif. Un récépissé de déclaration règlementaire a été délivré le 12 mai 2016 par Monsieur le Préfet du Gard.

L'arrêté préfectoral n 30-2016-07-18-004 du 18 juillet 2016 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre du code de l'environnement a été pris par la suite.

Types de traitement existant

Désinfection :

- à l'eau de Javel (hypochlorite de sodium) pour l'ensemble des réservoirs sauf celui du Prunaret,
- avec un système de rayonnement ultra-violet 5UV pour le Prunaret.

Rendement et indice linéaire de perte des réseaux d'adduction et de distribution

Le rendement actuel du réseau est moyennement bon à médiocre et doit être amélioré compte tenu des objectifs définis par le SDAGE Adour Garonne et par le SAGE Tarn Amont.

Objectifs pour la commune de Dourbies : rendement primaire de 70% et Indice Linéaire de Pertes (ILP) inférieur à 2.5 m³/jour/km.

Concernant les unités de distribution objets de la présente enquête, les UD des Laupies et du Mourier présentent des indices linéaires de perte largement supérieurs à 2.5 m³/jour/km.

Interconnexion avec d'autre collectivités

Il n'existe pas d'interconnexion avec d'autres collectivités.

IV 2 Modifications envisagées dans le cadre du projet d'amélioration de la desserte en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Dourbies

Le SDAEP a prévu le principe des travaux ci-dessous, principe validé par monsieur Valencia, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique par le ministère chargé de la santé.

Dans tous les cas, le périmètre de protection immédiate devra être entouré par une clôture infranchissable par l'homme et les animaux et équipé d'un portillon fermé à clé.

Captages concernés :

Le Mourier :

- défrichage de la parcelle à réaliser,
- agrandissement de la zone clôturée vers l'amont pour protéger la zone de captage de la source,
- modification du profil en travers le ruisseau pour protéger le PPI,
- approfondissement et ré enfouissement des drains à une profondeur d'environ 2 mètres,
- reprise du regard de collecte.

Cassanas :

- défrichage de la parcelle à réaliser,
- génie civil de l'ouvrage à réaliser (pose de trappes métalliques),
- vérification de la profondeur d'enfouissement des drains à une profondeur ; à défaut, une profondeur supérieure à 2 mètres, reprise complète et ré enfouissement à 2 mètres.

La Rouvière :

- remplacement du dispositif de captage par un système plus profond permettant un enfouissement des drains à 1.5 – 2 mètres de profondeur,
- remplacement du regard en place par un dispositif avec bac de décantation et bac de reprise,
- mise en place d'un fossé cimenté au niveau des limites amont et droite du PPI.

Les Laupies haute:

- défrichage de la parcelle,
- mise en place d'une fermeture sur la porte d'accès de la chambre à vannes.

Les Laupies basse :

- défrichage de la parcelle,
- PPI en place à agrandir et à déplacer d'un mètre à l'extérieur côté ouest, les eaux extérieurs devront être canalisées vers l'aval par une petite rigole le long de la clôture ouest,
- reprise complète des drains d'alimentation avec enfouissement à 1.5-2 mètres de profondeur pour assurer une filtration naturelle suffisante des eaux pour s'exonérer d'une filtration après captage,
- le cuveau de réception des drains devra être refait dans le règles de l'art avec deux bacs de décantation, une vidange, un trop plein et une crépine,
- les souches touchant le captage devront être éliminées,
- le portillon d'accès à la parcelles devra être pourvu d'une fermeture à clé.
- mise en place d'une fermeture sur la porte d'accès de la chambre à vannes.

Le Viala haut :

- défrichage de la parcelle,
- captage à déplacer au sud et à l'ouest des éboulis actuels avec un enfouissement des drains à une profondeur de 1.1 à 1.3 mètre,
- détournement des eaux superficielles provenant du nord-est de la parcelle.

Le Viala bas :

- défrichage de la parcelle,
- PPI en place à agrandir,
- remplacement de la porte de l'ouvrage du captage.

Prunaret :

Balsan (n°1)

- défrichage de la totalité du PPI à réaliser,
- remplacement de la vanne et de la crépine,
- changement de la porte du captage,
- nivellement du terrain.

Jonquet (n°2)

- défrichage et déboisement du PPI,
- mise ne place d'une crépine et d'un capot en acier inox,
- nettoyage du bac de prélèvement à réaliser,
- mise en place d'une échelle pour descendre au captage.

Camping municipal de Peissière :

- nivellement du terrain au sein du PPI pour éviter les trous d'eau stagnante,
- défrichage de la parcelle du captage (à répéter au moins une fois par an au printemps),
- dégagement du ou des arbres morts,
- mise ne place d'un muret en amont du PPI avec réalisation d'un fossé de collature pour dérivation des eaux superficielles,
- réfection complète du captage dans les règles de l'art pour garantir une décantation de l'eau captée avant transfert au réservoir et supprimer toute infiltration d'eaux superficielles dans l'ouvrage,
- enfouissement des drains vers 2 mètres de profondeur.

Amélioration des réseaux

Le SDAEP a envisagé la nécessité de renouveler annuellement 510 ml de conduites sur l'ensemble du territoire communal.

Dans le cadre de ces travaux la reprise du réseau d'adduction d'eau des Laupiettes est prévus.

V Les captages et leur protection

V 1 Propriété foncière de la parcelle d'implantation des ouvrages et de l'accès aux installations

Propriétaires actuels

La commune de Dourbies est propriétaire des 14 captages et est aussi quasi propriétaire des Périmètre de Protection Immédiate.

Les parties de ces PPI non encore maîtrisés foncièrement par la commune sont les suivantes :

- partie de la parcelle F497 du PPI du captage de Balsan au Prunaret (Prunaret 1),
- partie de la parcelle F509 du PPI du captage de Jonquet au Prunaret (Prunaret 2),
- partie de la parcelle B 1132 du PPI du captage du Viala 2,
- partie de la parcelle C934 du PPI du captage des Laupies 1,
- partie de la parcelle B 478 du PPI du captage de Roucabie bas.

La commune a lancé une procédure d'acquisition amiable en consultant les propriétaires concernés.

Nécessité ou non de recourir à une expropriation ou à l'établissement de servitudes de passage par acte notarié ou par conventions.

La commune a lancé une procédure amiable avec les propriétaires concernés.

V 2 Evaluation des risques susceptibles d'altérer la qualité de l'eau prélevée

Inventaire des sources potentielles de pollution

Périmètre de Protection Immédiate :

Aucune activité n'a été recensée au sein des PPI en place, en dehors de l'exploitation des ouvrages à régulariser.

Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) :

Les causes habituelles de pollution liées aux agglomérations urbaines telles que les canalisations d'eaux usées, les rejets divers, les ordures ménagères... ne sont pas de nature à menacer les captages compte tenu de leur situation en zone naturelle de prairie ou de boisement.

Des inventaires d'activités et des utilisations du sol ont été établis dans le cadre du présent dossier. Les dangers relatifs aux activités agricoles y sont limités à très limités.

Conclusions :

Les résultats des examens physico-chimiques des analyses d'eau dites de « première adduction » et du contrôle sanitaire réglementaire sont en conformité avec le type de formation géologique aquifère exploité par la commune de Dourbies.

Les non conformités constatées (contamination bactériologique, turbidité) sont essentiellement liées à :

- L'aspect superficiel de certains drainages
- L'état des ouvrages eux-mêmes avec des intrusions d'eaux superficielles

Ces anomalies ont pour conséquence des défauts de qualité bactériologique et, dans certains cas, des turbidités élevées.

Les aménagements prévus dans le cadre du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau potable (SDAEP), en conformité avec les préconisations des hydrogéologues agréés en matière de santé publique, devraient permettre de satisfaire aux normes réglementaires fixées en application du code de la santé publique.

La présence en plomb dans le captage de Comeiras et en baryum dans celui de Comeiras 2 qui peuvent être élevées relève d'éléments naturels liés au contexte géologique local. Dans un premier temps, il conviendra de renforcer la surveillance de ces paramètres et de diluer les eaux des deux captages de Comeiras pour limiter la présence de ces deux éléments au robinet du consommateur.

Une désinfection bactériologique a été requise par l'Agence Régionale de Santé pour tous les captages.

Il convient de noter que ce n'est que depuis 2017 que tous les réseaux de la commune de Dourbies ont une désinfection continue.

VI Les mesures de protection des eaux captées

VI 1 Au sein des périmètres de protection immédiate

Captages 1 et 2 de Comeiras :

Le périmètre de protection immédiate concerne les parcelles suivantes :

- Comeiras 1 : A693
- Comeiras 2 : A695

Les risque de pollution actuels sont très limités.

On note cependant des teneurs significatives en plomb et en baryum liées au contexte géologique local.

Captage de Roucabie bas :

Le périmètre de protection immédiate concerne les parcelles suivantes :

- B1146, B1151, B1152 et B478

Les risque de pollution sont très limités.

Captage du Mourier :

Le périmètre de protection immédiate concerne les parcelles suivantes :

- H1110 et H1111

Les risque de pollution sont très limités.

Captage de Cassanas :

Le périmètre de protection immédiate concerne les parcelles suivantes :

- H542 et H545

Les risque de pollution sont très limités.

Captage de La Rouvière :

Le périmètre de protection immédiate concerne les parcelles suivantes :

- H1114 et H1119

Les risque de pollution sont limités.

Captages 1 et 2 des Laupies :

Le périmètre de protection immédiate concerne les parcelles suivantes :

- Les Laupies 1 : C933 et C934
- Les Laupies 2 : C573

Les risque de pollution sont très limités.

Captage des Laupiettes :

Le périmètre de protection immédiate concerne la parcelle suivante :

- C228

Les risque de pollution sont très limités.

Captages 1 et 2 du Viala :

Le périmètre de protection immédiate concerne les parcelles suivantes :

- Viala 1 – source haute : B1200
- Viala 2 – source basse : B1132 et B1133

Les risque de pollution sont limités.

Captages 1 et 2 du Prunaret (Balsan et Jonquet) :

Le périmètre de protection immédiate concerne les parcelles suivantes :

- Captage Balsan : F497
- Captage Jonquet : F509

Les risque de pollution sont limités.

Captage de Peissière :

Le périmètre de protection immédiate concerne la parcelle suivante :

- G638

Les risques de pollution sont très limités.

Les parcelles constitutives des périmètres de protection immédiate des différents captages ont été acquises ou sont en cours d'acquisition par la mairie de Dourbies.

L'ensemble des parcelles devra être clôturé et muni d'un portillon fermant à clef.

Ces parcelles devront être entretenues de façon à ne pas laisser la végétation se développer.

Cet entretien devra être effectué uniquement de façon mécanique et les déchets devront être retirés de ce périmètre de protection.

Des servitudes d'accès aux captages devront, le cas échéant, être prévues.

Le passage des canalisations entre captages et réservoirs fera lui-aussi l'objet de servitudes à instaurer avec les propriétaires concernés quand le tracé ne coïncide pas avec celui des accès.

VI 2 Au sein des périmètres de protection rapprochée

Au sein des périmètres de protection rapprochée définis par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, plusieurs types de mesures seront appliquées.

Captages de Comeiras 1 et 2

Le périmètre de protection rapprochée concerne les parcelles suivantes :

- Comeiras 1 : de A59 à A66, de A161 à A164, A693 et A694.
- Comeiras 2 : A180, de A218 à A224, de A227 à A231, A235, A616, A695 et A696.

Mesures visant à conserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection avec interdiction :

- des affouillements, excavations terrassements non remblayés, remblayés ou partiellement remblayés, à l'exception des terrassements de faible extension et de faible profondeur (moins de 1 mètre),
- des excavations liées à la réalisation de constructions,
- des excavations liées à la création de plans d'eau, mares ou bassins,
- des excavations liées à l'inhumation,
- des excavations liées à la création de nouveaux axes de communication,
- des exploitations de matériaux non concessibles (carrières et sablières) et concessibles (mines),
- du curage des fossés.

Mesures visant à conserver les potentialités de l'aquifère avec interdiction :

- de tous travaux ou activités susceptibles de modifier l'écoulement des eaux : drainage, curage de fossés, creusement de plans d'eau, création de pistes forestières, déblaiements,
- des modifications des zones boisées.

Mesures visant à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution avec interdiction :

- des rejets d'eaux résiduaires brutes ou après traitement, y compris après filtration,
- des stockages existants ou futurs d'hydrocarbures à usage domestique et non domestique,
- des épandages de matières de vidange et de boues résiduaires,
- des stockages de boues, compost, fumier,
- des rejets des effluents liés aux bâtiments d'élevage,
- du parcage des animaux,
- du pacage des animaux,
- du camping,
- du stockage de produits phytosanitaires (pesticides).

Captage de Roucabie bas

Le périmètre de protection rapprochée concerne les parcelles suivantes :

- B479, B484, B485, B486, B488, B522, de B1146 à B1152, B1156, B1157, B478, B521, B1123 et B1153.

Les mesures de protection sont identiques à celles des captages de Comeiras, avec en plus, au niveau des mesures visant à conserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection, l'interdiction de défrichement des zones boisées.

Captage du Mourier

Le périmètre de protection rapprochée concerne les parcelles suivantes :

- de H64 à H70 et de H1109 à H1113.

Mesures visant à conserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection avec interdiction :

- des affouillements, excavations terrassements non remblayés, remblayés ou partiellement remblayés, à l'exception des terrassements de faible extension et de faible profondeur (moins de 1 mètre),
- des excavations liées à la réalisation de constructions,
- des excavations liées à la création de plans d'eau, mares ou bassins,
- des excavations liées à l'inhumation,
- des excavations liées à la création de nouveaux axes de communication,
- des exploitations de matériaux non concessibles (carrières et sablières) et concessibles (mines),
- du curage des fossés.

Mesures visant à conserver les potentialités de l'aquifère avec interdiction :

- de tous travaux ou activités susceptibles de modifier l'écoulement des eaux : drainage, curage de fossés, creusement de plans d'eau, création de pistes forestières, déblaiements,
- des modification des zones boisées,
- de la création de puits, forages ou de captages par système drainant,
- d'imperméabilisation de terrains sur plus de 100 m².

Mesures visant à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée et d'autre eaux avec :

- Interdiction :
 - d'infiltration d'eaux pluviales.
- Réglementation :
 - les puits ou forages déjà existants devront être réaménagés afin de ne pas mettre en communication par déversement dans l'espace annulaire ou l'intérieur de l'ouvrage les eaux superficielles avec les eaux souterraines captées. Il faudra réaliser une collerette en béton et, éventuellement, rehausser la tête de l'ouvrage.
 - les ouvrages désaffectés devront être comblés.

Mesures visant à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution avec interdiction :

- des centres de traitement ou de transit de déchets de toutes catégories, y compris les dépôts de matériaux de démolition,
- des carrières,
- des rejets d'eaux résiduaires brutes ou après traitement, y compris par filtration, des constructions collectives et individuelles,
- des stockages existants ou futurs d'hydrocarbures à usage domestique et non domestique,
- des épandages de matières de vidange et de boues résiduaires,
- des stockages de boues, compost, fumiers,...
- des rejets des effluents liés aux bâtiments d'élevage,
- du parcage des animaux,
- du pacage des animaux,

- du camping,
- du stockage de produits phytosanitaires (pesticides).

Mesures visant à limiter les risques de pollution diffuse avec interdiction :

- de l'utilisation d'engrais azotés organiques ou minéraux et de produits phytosanitaires (pesticides) dans les parcelles adjacentes au périmètre de protection immédiate (parcelles H67, H68, H69 et H70).

Captage de Cassanas

Le périmètre de protection rapprochée concerne les parcelles suivantes :

- H529, H530, de H536 à H544, H545 et H962.

Les mesures de protection sont identiques à celles des captages de Comeiras.

Captage de la Rouvière

Le périmètre de protection rapprochée concerne les parcelles suivantes :

- H206, H207, H210, H662, H663, H664, H667, H668, H713, H715, H716, H717, H721, H1114, H1116, H1117 et H118.

Les mesures de protection sont identiques à celles du captage du Mourier.

Au plan de l'interdiction de l'emploi d'engrais azotés dans les parcelles adjacentes au périmètre de protection, les parcelles concernées sont cadastrées H664, H667 et H1114.

Captages des Laupies 1 et 2

Le périmètre de protection rapprochée concerne les parcelles suivantes :

- Laupies 1 – source basse : C571, C578, C579, C933 et C934.
- Laupies 2 – source haute : C572, C573, C574 et C576.

Le périmètre de protection rapprochée des deux captages, Laupies 1 (source basse) et Laupies 2 (source haute), bénéficie déjà de la protection de la « zone cœur » du Parc national des Cévennes et de la réglementation qui y est afférente. Le camping y est interdit, la circulation en dehors des routes et chemins autorisés également. Les constructions neuves sauf nécessité agricole ou artisanale y sont également interdites.

Mesures visant à conserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection avec interdiction :

- des affouillements, excavations terrassements non remblayés, remblayés ou partiellement remblayés, à l'exception des terrassements de faible extension et de faible profondeur (moins de 1 mètre),
- des excavations liées à la réalisation de constructions,
- des excavations liées à la création de plans d'eau, mares ou bassins,
- des excavations liées à l'inhumation,
- des excavations liées à la création de nouveaux axes de communication,
- des exploitations de matériaux non concessibles (carrières et sablières) et concessibles (mines),
- du curage des fossés.

Mesures visant à conserver les potentialités de l'aquifère avec interdiction :

- de tous travaux ou activités susceptibles de modifier l'écoulement des eaux : drainage, curage de fossés, creusement de plans d'eau, création de pistes forestières, déblaiements,
- de la création de puits, forages ou de captages par système drainant, autres que ceux éventuellement nécessaires à l'approvisionnement en eau de la commune de Dourbies,
- des modification des zones boisées.),
- d'imperméabilisation de terrains sur plus de 100 m².

Mesures visant à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution avec interdiction :

- des centres de traitement ou de transit de déchets de toutes catégories, y compris les dépôts de matériaux de démolition,
- des carrières,

- des rejets d'eaux résiduaires brutes ou après traitement, y compris après filtration,
- des stockages existants ou futurs d'hydrocarbures à usage domestique et non domestique,
- des épandages de matières de vidange et de boues résiduaires,
- des stockages de boues, compost, fumier,
- des rejets des effluents liés aux bâtiments d'élevage,
- du parcage des animaux,
- du pacage des animaux,
- des fumières, abreuvoirs ou abris destinés au bétail,
- du camping,
- du stockage de produits phytosanitaires (pesticides).

Captages des Laupiettes

Le périmètre de protection rapprochée concerne les parcelles suivantes :

- C227, C228 et C229.

Le périmètre de protection rapprochée du captage des Laupiettes, comme ceux des Laupies, bénéficie déjà de la protection de la « zone cœur » du Parc national des Cévennes et de la réglementation qui y est afférente.

Mesures identiques à celles en vigueur aux Laupies, avec, en plus, au niveau de la conservation de l'intégrité de l'aquifère et de sa protection, l'interdiction du défrichement des zones boisées.

Captages du Viala 1 et 2

Le périmètre de protection rapprochée englobera la quasi-totalité du bassin versant amont du captage du Viala. Il concerne les parcelles suivantes :

- Viala 1 – source haute : B1200 et B1199.
- Viala 2 – source basse : B843, B845, B846, B847, B1132 et B1133.

Le périmètre de protection rapprochée des captages du Viala 1 et 2, bénéficie déjà de la protection de la « zone cœur » du Parc national des Cévennes et de la réglementation qui y est afférente.

Mesures visant à conserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection avec interdiction :

- des affouillements, excavations terrassements non remblayés, remblayés ou partiellement remblayés, à l'exception des terrassements de faible extension et de faible profondeur (moins de 1 mètre),
- des excavations liées à la réalisation de constructions,
- des excavations liées à la création de plans d'eau, mares ou bassins,
- des excavations liées à l'inhumation,
- des excavations liées à la création de nouveaux axes de communication,
- des exploitations de matériaux non concessibles (carrières et sablières) et concessibles (mines),
- du défrichement des zones boisées,
- du curage des fossés.

Mesures visant à conserver les potentialités de l'aquifère avec interdiction :

- de tous travaux ou activités susceptibles de modifier l'écoulement des eaux : drainage, curage de fossés, creusement de plans d'eau, création de pistes forestières, déblaiements,
- de la création de puits, forages ou de captages par système drainant, autres que ceux éventuellement nécessaires à l'approvisionnement en eau de la commune de Dourbies,
- des modification des zones boisées.),
- d'imperméabilisation de terrains sur plus de 100 m².

Mesures visant à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution avec interdiction :

- des centres de traitement ou de transit de déchets de toutes catégories, y compris les dépôts de matériaux de démolition,
- des carrières,
- des rejets d'eaux résiduaires brutes ou après traitement, y compris après filtration,
- des stockages existants ou futurs d'hydrocarbures à usage domestique et non domestique,
- des épandages de matières de vidange et de boues résiduaires,
- des stockages de boues, compost, fumier,
- des rejets des effluents liés aux bâtiments d'élevage,
- du parcage des animaux,
- du pacage des animaux,
- des fumières, abreuvoirs ou abris destinés au bétail,
- du camping,
- du stockage de produits phytosanitaires (pesticides).

Captages de Prunaret 1 et 2

Le périmètre de protection rapprochée des deux captages du Prunaret 1 et 2 (Balsan et Jonquet), comme celui des Laupies 1 et 2, est, au moins en partie, situé dans la « zone cœur du Parc National des Cévennes. Il bénéficie déjà de sa protection et de la réglementation qui y est afférente.

Il concerne les parcelles suivantes :

- F493, F494, F495, F496, F497, F508 et F509.

Les mesures spécifiques à ce périmètre de protection rapprochée sont les suivantes :

Maintien de la protection de surface avec interdiction de :

- l'ouverture et l'extension de carrières, la réalisation de fouilles, de fossés de terrassement ou excavations de plus de 2 mètres de profondeur sur une superficie supérieure à 100 m²,
- les puits, captages ou forages autres que ceux nécessaires au renforcement de la desserte en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Dourbies,
- les remblais seront effectués avec des matériaux issus du site ou exempts de produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux,
- lors des opérations de curage de fossés, la couche imperméable superficielle devra être préservée.

Occupation du sol, eaux résiduaires et inhumations. Seront interdits :

- toute construction induisant la production d'eaux usées,
- la mise en place de systèmes de collecte et de traitement d'eaux résiduaires, l'épandage ou le rejet desdites eaux sur le sol ou dans le sous-sol,
- la mise en place d'habitations légères et de loisirs, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, le camping et le stationnement de caravanes,
- la création et l'extension de cimetières, les inhumations en terrain privé et les enfouissements de cadavres d'animaux.

Activités à caractère industriel ou artisanal. Seront interdits :

- les aires de récupération, de démontage et de recyclage des véhicules à moteur ou de matériels d'origine industrielle,
- les centres de traitement ou de transit des ordures ménagères,
- les stockages ou les dépôts de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux : hydrocarbures, produits chimiques, ordures ménagères, immondices, détritiques, carcasses de voitures, fumiers, engrais, ainsi que, compte tenu de l'impossibilité d'en contrôler la nature, les matières réputées inertes comme les gravats et les encombrants.
- toute construction produisant des eaux résiduaires non assimilables au type domestique et relevant ou non de la réglementation sur les ICPE,

- l'implantation d'installations souterraines transportant des hydrocarbures, des eaux usées, brutes ou épurées, et tout produit susceptible de nuire à la qualité de eaux souterraines.

Activités agricoles. Seront interdits :

- l'utilisation de produits phytosanitaires (pesticides) et des engrais,
- l'épandage ou le stockage 'en bout de champ » des boues issues de stations d'épuration et des matières de vidange de systèmes d'assainissement non collectif, de matières de vidange et de boues résiduaires,
- le parcage des animaux domestiques ou de gibiers.

Le pacage des animaux sera limité en nombre à la capacité de les nourrir sur le terrain sans apport extérieur de nourriture.

Captage de Peissière

Le périmètre de protection rapprochée englobera la totalité du bassin versant amont du captage de la Peissière. Ce périmètre concerne les parcelles :

- G2313, G314, G324, G639 et G638.

Mesures visant à conserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection avec interdiction :

- des affouillements, excavations terrassements non remblayés, remblayés ou partiellement remblayés, à l'exception des terrassements de faible extension et de faible profondeur (moins de 1 mètre),
- des excavations liées à la réalisation de constructions,
- des excavations liées à la création de plans d'eau, mares ou bassins,
- des excavations liées à l'inhumation,
- des excavations liées à la création de nouveaux axes de communication,
- des exploitations de matériaux non concessibles (carrières et sablières) et concessibles (mines),
- du curage des fossés.

Mesures visant à conserver les potentialités de l'aquifère avec interdiction :

- de tous travaux ou activités susceptibles de modifier l'écoulement des eaux : drainage, curage de fossés, creusement de plans d'eau, création de pistes forestières, déblaiements,
- des modification des zones boisées.

Mesures visant à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution avec interdiction :

- des rejets d'eaux résiduaires brutes ou après traitement, y compris par filtration, des constructions collectives et individuelles,
- des stockages existants ou futurs d'hydrocarbures à usage domestique et non domestique,
- des épandages de matières de vidange et de boues résiduaires,
- des stockages de boues, compost, fumiers,...
- des rejets des effluents liés aux bâtiments d'élevage,
- du parcage des animaux,
- du pacage des animaux,
- du camping,
- du stockage de produits phytosanitaires (pesticides).

VI 3 Au sein des périmètres de protection éloignée

Seuls les captages de Comeiras 1 et 2, du Viala 1 et 2 et du Prunaret 1 et 2 (Balsan et Jonquet) disposeront de périmètre de protection éloignée proposés par les hydrogéologues agréés en matière de santé publique.

Dans la plupart des cas, ces périmètres coïncident avec le bassin versant alimentant le captage.

Concernant les périmètres de protection éloignée de Comeiras et du Viala, les réglementations existantes seront scrupuleusement respectées, mais on veillera également à éviter des modifications de l'occupation du sol ou à effectuer des travaux qui pourraient nuire à la conservation des potentialités de l'aquifère.

Concernant le périmètre de protection éloignée du Prunaret, qui s'étend sur la commune de Dourbies et la « zone cœur » du Parc National des Cévennes, on veillera à faire respecter strictement les réglementations existantes en matière d'activités agricoles et de protection des eaux superficielles et souterraines.

VII L'inventaire parcellaire

Réalisé lors du dossier d'enquête mis à la disposition du public, il concerne les propriétaires et ayants-droits des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochées des captages concernés.

Le cas des servitudes de passage est à traiter séparément car il est envisagé un règlement amiable au cas par cas.

Inventaire parcellaire contenu dans le dossier d'enquête publique daté de juin 2019

Identité	Adresse	Parcelles	PPR	PPI	Observations
ANTHERIEUX Joelle	La Rouvière 30750 Dourbies	H1118	X		
ANTHERIEUX Michel	943 Carnoules 30270 Saint Jean du Gard	H663	X		
ANTHERIEUX Joelle	La Rouvière 30750 Dourbies	H1118	X		
BALSAN Marie Hélène	674 rue de Naulas 12100 Millau	H206-H207-H662-H1117	X		
BALSAN Myriam	10 impasse de l'œillade 30132 Caissargues	F497	X	X	
BELOTTI Bruno	Le Mas 30750 Dourbies	B484-B485	X		
BERTRAND Paul	63 rue Surson 33300 Bordeaux	A162-A163-A164	X		
BERTRAND René	Le Viala 30750 Dourbies	B1199	X		
BLANC Marcellin	Comeiras 30750 Dourbies	A65-A66-A161-A218-A224	X		
CAUMETTE Didier	44 rue des tilleuls 34470 Pérols	C571	X		
CLAMENS Jacqueline	Camprieu 30750 Saint sauveur Camprieu	A694	X		
CLAMENS Patrick	290 route des Tronquisses 30960 Les Mages	A59-A60-A63-A64-A180- A220-A222-A223-A616	X		

CLAPAREDE Arlette	109 impasse du Ru 34730 Prades le Lez	H536	X		
CLEMENT Thierry	6 route de Nîmes 30230 Bouillargues	B488-B521-B1157	X		
FONZES Pierre	11 avenue Dumont d'Urville 30900 Nîmes	G639	X		
GUIRAUD Elizabeth	20 rue des lotins 13510 Eguilles	C227-C229	X		
HAENI Jean Paul	Rudoux 46250 Montclera	H210	X		
JAILLET Denis	Aiguebonne 30750 Lanuejols	A221	X		
JONQUET Éric	67 avenue général Sarrail 34400 Lunel	F509	X	X	
JONQUET Jocelyne	13 chemin du temple 30250 Salinelles	C578-C579	X		
JOURDAN Monique	95 rue de la Bénovie 34160 Boisseron	A219-A227-A229-A230- A231-A696			
LAFON Gérard	21 rue des colverts 34400 Montpellier	H716-H721	X		
LAFON Mathieu	220 traverse du cardinal 34980 Saint Gély du Fesc	B843-B845	X		
LAFON Sébastien	Dourbias 12330 Nant	B1132-B844-B846-B847	X	X	
LAFON Vincent	La Rouvière 30750 Dourbies	H667-H668	X		
MAILLE Patrice	Montjardin 30750 Lanuejols	A61-A62-A228-A235	X		

Paroisse de Dourbies	Rue Robert 30000 Nîmes	G324	X		
PEGLION Géraldine	6 esc Malbousquet 98000 Monaco	B842	X		
PIALOT Lucette	Appt 10 2 ^o étage Les terrasses 30120 Aulas	B479-B1147-B1148-B1150	X		
Parc National des Cévennes	6 place du Palais 48400 Florac	C934	X	X	
PRIVAT Thierry	Le village 30750 Dourbies	G314	X		
ROUSSET Jean Luc	Cassanas 30750 Dourbies	H529-H530-H538	X		
ROUSSET Nicole	Caussignac 48210 Mas saint Chely	H539-H541-H544	X		
ROUVIERE Lilian	11 rue des bourgades 30160 Sauve	B1123-B1153	X		
SANCH Alain	Le village 30750 Dourbies	G313	X		
SARRAN Hervé	Maison forestière route de Florac 48000 Balsièges	F495	X		
SAUVAIRE André	La Rouvière 30750 Dourbies	H664	X		
SAUVAIRE Christian	La Rouvière 30750 Dourbies	H664	X		
SAUVAIRE Martine	2 rue vert pré 12510 Olemps	H713-H717	X		
SAUVAIRE Monique	21 rue du vieux chêne 34470 Pérols	H543	X		

SCI Le Mourier	77 rue des Clauzes 34400 Saint Christol	H64-H65-H66-H67-H68-H69- H70-H1109-H1112-H1113	X		
SERVEL Huguette	1 impasse de l'église 30250 Fontanès	B476-B478-B522	X	X	
TRIAIRE Daniel	Cité EDF 12340 Le Truel	C572-C574-C576	X		
TRINQUIER Alain	La Rouvière 30750 Dourbies	H715	X		
VALAT Bernard	115 rue de la garenne 30640 Beauvoisin	H537-H962-H540	X		
VERGUES Chloé	79 Bd Jean Giono 83300 Draguignan	B486	X		

VIII Aspect financier du projet

Il comprend :

VIII 1 Les travaux de réaménagement des captages et de leurs périmètres de protection immédiate

Ils ont concerné :

- Comeiras 1
- Roucabie bas
- Le Mourier
- Cassanas
- La Rouvière
- Les Laupies hautes 2
- Les Laupies basses 1
- Les Laupiettes
- Le Viala haut 1
- Le Viala bas 2
- Le Prunaret 1 (Balsan)
- Le Prunaret 2 (Jonquet)
- Peissière (camping)

Le coût total de l'opération s'est élevé à 303 000 euros.

VIII 2 L'acquisition des terrains constituant les périmètres de protection immédiate et les frais de transaction

L'acquisition de ces terrains classés en landes évalués sur la base de 1 euro le mètre carré est estimée à 1375 euros.

Les frais d'acquisition sont estimés à 5367 euros.

Le montant total de l'opération est estimé à 6742 euros.

Ce montant est susceptible d'être revu à la baisse en raison d'éventuelles négociations entre l'Office National des Forêts et le Parc National des Cévennes d'une part et la commune de Dourbies d'autre part en vue d'une mise à disposition d'une parcelle de l'Etat (parcelle C934 aux Laupies 1).

VIII 3 L'établissement de servitudes d'accès au captage et/ou au réservoir avec les frais de transaction et le coût d'aménagement

Ce poste concerne l'ensemble des captages énumérés ci-dessus. La commune de Dourbies a estimé son coût à :

- actes notariés destinés à l'instauration des servitudes d'accès aux captages a été estimé : 15000 euros,
- actes notariés destinés à l'instauration des servitudes d'accès aux réservoirs (Comeiras, La Rouvière, Les Laupies, Les Laupiettes) : 10000 euros.

VIII 4 Les mesures de protection dans le périmètre de protection rapprochée

Ce poste concerne des fossés de dérivation en amont du Prunaret pour un montant de 1000 euros

VIII 5 Les indemnités éventuelles

L'enquête publique fera ressortir si des indemnités de servitude de protection sont demandées.

VIII 6 La procédure et les études et investigations nécessaires à l'élaboration du dossier

Ce poste concerne :

- rapport des hydrogéologues agréées,
- étude et élaboration du dossier de DUP,
- frais de procédure avec enquête publique et information par lettre recommandées avec AR des propriétaires au sein des PPI et PPR.

Ce poste est estimé à 80972 43 euros.

VIII 7 Coût global

Le coût global estimatif HT est de 384 972.43 euros soit 493 966.92 euros TTC, financé partiellement par des subventions obtenues par la mairie de Dourbies.

IX Avis joints au dossier d'enquête publique

IX 1 Avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Le service eaux et risques de la DDTM du Gard dans un avis sans numéro et non daté émet une remarque concernant la prise en compte des restrictions dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages au titre du code forestier.

Lorsque les divers périmètres de protection du captage concernent des espaces forestiers, les prescriptions associées à l'instauration de ces périmètres doivent prendre en compte les éléments suivants :

Pour les périmètres de protection immédiate, lorsque ceux-ci sont boisés et que leur défrichement est rendu obligatoire, alors, il faut rappeler que celui-ci nécessite certainement une autorisation de défrichement au titre de l'article L341-1 du code forestier. (...).

Pour les périmètres de protection rapprochée ou éloignée, les servitudes associées ne doivent pas interdire toute création de voirie forestière, notamment lorsque les parcelles concernées sont référencées en aléa feu de forêt.

(...) Ainsi, la création d'une piste à vocation de DFCI ne doit pas être interdite, mais doit être règlementée. La réalisation d'une telle infrastructure ne devant se faire qu'avec l'accord des services de l'Etat chargés de la règlementation forestière et bien évidemment l'ARS.

Concernant la création de pistes forestières permettant l'exploitation du bois, elles ne doivent pas être totalement interdites, mais pourraient être règlementées de la même manière que les pistes DFCI (accord de la DDTM et de l'ARS).

Si une restriction d'exploitation forestière est prévue par l'arrêté de service, alors, cette restriction ne doit pas correspondre à une interdiction générale de coupe de bois. Lorsque la gestion de la forêt est encadrée par un document de gestion durable (plan simple de gestion ou aménagement forestier), alors les coupes prévues à ces documents doivent pouvoir continuer de s'exercer.

IX 2 Avis du Conseil Départemental du Gard du 15 juin 2020

Cet avis étudie l'impact de la présente demande d'autorisation et de déclaration d'utilité publique sur le foncier appartenant au département du Gard et celui des routes départementales sur les différents captages.

Etude sur le foncier.

(...). Les périmètres de protection immédiate et rapprochée intègrent des parcelles privées qui n'appartiennent pas au département du Gard.

Etude de l'impact des routes départementales sur les périmètres de protection des captages.

(...). La situation des captages est :

- soit très éloignée en planimétrie ou en altimétrie des routes départementales du Gard,
- soit pour les captages de la Rouvière et du camping (Peissière) à proximité, mais en amont des routes départementales.

Ainsi :

- l'exploitation et l'entretien des routes départementales ne devraient pas avoir d'interaction avec l'exploitation et l'entretien des 14 captages,
- la configuration du captage en amont de la route permet d'assurer que l'eau de ruissellement issue des routes départementales ne présentera pas une pollution pour l'eau destinée à la consommation humaine.

Chapitre III

Organisation et déroulement de l'enquête

I Organisation de l'enquête

Monsieur le Préfet du Gard a, par arrêté du 25 juin 2020, désigné monsieur Dany HEBRARD en qualité de commissaire enquêteur pour procéder à l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et à l'enquête parcellaire relatives aux captages dits « de Comeiras 1 et 2 », « de Roucabie Bas », « du Mourier », « de Cassanas », « de La Rouvière », « des Laupies 1 et 2 », « des Laupiettes », « du Viala 1 et 2 », « de Prunaret 1 et 2 (Balsan et Jonquet) » et « Peissière » (14 captages) situés sur la commune de Dourbies, ayant vocation à assurer la desserte en eau destinée à la consommation humaine de plusieurs hameaux de ladite commune et portant, en particulier, sur leurs périmètres de protection immédiate et rapprochée implantés sur cette même commune.

Enquêtes organisées au titre du :

- Code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1, L1311-2, L1321-1 à L1321-8 et R1321-1 à R1321-63
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique
- Code de l'environnement et notamment les articles L 123-1, L123-6, L214-1 à L214-6, R123-1 et suivants et R214-1

II Contacts :

Avec la mairie de Dourbies

Madame le Maire

Place de la mairie

30750 Dourbies

Tél : 04 67 82 72 46

Courriel : mairiededourbies@orange.fr

III Arrêté de monsieur le Préfet du Gard organisant l'enquête

Monsieur le Préfet du Gard a pris le 25 juin 2020, l'arrêté organisant les enquêtes publiques relatives au projet faisant l'objet du présent rapport, pendant 31 jours consécutifs, soit du vendredi 24 juillet à 8H30 jusqu'au lundi 24 août 2020 à 12H00 inclus.

IV Visites sur le terrain

Le 19 juin 2020, le commissaire enquêteur s'est rendu sur les sites où il a été reçu par monsieur Marc Sauvaire, adjoint à madame le maire de Dourbies, maître d'ouvrage de l'opération.

Cette rencontre lui a permis de se faire expliquer le projet et de visiter les lieux.

Le 9 juillet 2020, le commissaire enquêteur après avoir pris contact avec madame le maire de Dourbies, a contrôlé l'affichage mis en place sur les différents sites.

V Publicité et information du public

V 1 Avis d'enquêtes

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2020, un avis d'enquêtes destiné à l'information du public a été rédigé. Cet avis indique notamment l'objet des enquêtes, le nom du commissaire enquêteur, le lieu où se déroulent les enquêtes et où est déposé le dossier, les heures d'ouverture des bureaux où le dossier peut être consulté, la durée de l'enquête avec les dates de début et de fin, les dates des permanences.

V 2 Affichage

Cet avis a été affiché sur les panneaux municipaux réservés à cet effet, à Dourbies, ainsi que dans les différents hameaux desservis par les captages objets de la présente enquête publique, soit Comeiras, Roucabie, le Mourier, Cassanas, la Rouvière, Caucalan, les Laupies, Les Laupiettes, le Viala, Prunaret et le camping de Peissière.

L’affichage a été contrôlé par le commissaire enquêteur le 9 juillet 2020, soit 15 jours avant le début de l’ouverture des enquêtes publiques. Ayant constaté une anomalie de forme, il a demandé au maître d’ouvrage d’y remédier très rapidement. Cette remarque a été prise en considération et l’affichage a été réalisé conformément à la réglementation en vigueur.

L’affichage a été contrôlé pendant toute la durée de l’enquête par le maître d’ouvrage et, lors des permanences, par le commissaire enquêteur.

Les affichages en mairie et dans les différents hameaux font l’objet d’un certificat signé par madame le maire de Dourbies (Cf. annexe au présent rapport).

V.3 Information en ligne

L’avis d’enquête, est consultable sur le site internet :

- de la préfecture du Gard : <http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques> et <http://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Captages-d-eau-destinee-a-la-consommation-humaine>
- de la mairie de Dourbies : <http://www.dourbies.fr>

V.4 Publicité dans la presse

Préalablement à l’enquête, en plus des affichages en mairie et sur le terrain, l’avis d’enquêtes a été publié dans deux journaux locaux :

Midi Libre :

- 3 juillet 2020
- 31 juillet 2020

La Marseillaise :

- 3 juillet 2020
- 31 juillet 2020

V.5 Information des propriétaires et ayants-droit

Le 23 juillet, les courriers ont été adressés aux différents propriétaires en recommandé avec demande d’accusé de réception.

Ces courriers, outre l’information relative à l’ouverture des enquêtes publiques contenaient :

- un questionnaire à renseigner si nécessaire et à retourner à la mairie de Dourbies,
- un exemplaire de la notice explicative du dossier d’enquête mis à la disposition du public.

- **Inventaire parcellaire mis à jour en liaison avec la mairie de Dourbies au 24 août 2020**

Identité	Adresse	Parcelles	Date d'envoi du courrier	Date de réception de l'AR	Observations
ANTHERIEUX Joelle	La Rouvière 30750 Dourbies	H1118		28-07	
ANTHERIEUX Michel	943 Carnoules 30270 Saint Jean du Gard	H663		30-07	
BALSAN Marie Hélène	674 rue de Naulas 12100 Millau	H206-H207-H662-H1117		11-08	
CHABANIS Myriam	10 impasse de l'œillade 30132 Caissargues	F497		28-07	
BELOTTI Bruno	Le Mas 30750 Dourbies	B484-B485		28-07	
BERTRAND Paul	63 rue Surson 33300 Bordeaux	A162-A163-A164		05-08	
BERTRAND René	Le Viala 30750 Dourbies	B1199		28-07	
BLANC Marcellin	Les Ormeaux 30750 Lanuejols	A65-A66-A161-A218-A224		28-07	
CAUMETTE Didier	44 rue des tilleuls 34470 Pérols	C571		28-07	
CLAMENS Jacqueline	Camprieu 30750 Saint sauveur Camprieu	A694			
CLAMENS Patrick	290 route des Trinquisses 30960 Les Mages	A59-A60-A63-A64-A180- A220-A222-A223-A616		28-07	
CLAPAREDE Arlette	109 impasse du Ru 34730 Prades le Lez	H536		03-08	

CLEMENS Thierry	6 route de Nîmes 30230 Bouillargues	B488-B521-B1157		29-07	
FONZES Pierre	11 avenue Dumont d'Urville 30900 Nîmes	G639			29-07
GIRAUD Elizabeth	20 rue des lotins 13510 Eguilles	C227-C229			27-07
HAENI Jean Paul	Rudoux 46250 Montclera	H210		03-08	
JAILLET Denis	Aiguebonne 30750 Lanuejols	A221		29-07	
JONQUET Eric	67 avenue général Sarrail 34400 Lunel	F509		28-07	
JONQUET Jocelyne	13 chemin du temple 30250 Salinelles	C578-C579		28-07	
JOURDAN Monique	95 rue de la Bénovie 34160 Boisseron	A219-A227-A229-A230- A231-A696		28-07	
LAFON Gérard	21 rue des colverts 34400 Montpellier	H716-H721		28-07	
LAFON Mathieu	220 traverse du cardinal 34980 Saint Gély du Fesc	B843-B845		28-07	
LAFON Sébastien	Dourbias 12330 Nant	B1130-B1132-B844-B846- B847		29-07	
LAFON Vincent	La Rouvière 30750 Dourbies	H667-H668		28-07	
MAILLE Patrice	Montjardin 30750 Lanuejols	A61-A62-A228-A235		28-07	
Paroisse de Dourbies	Rue Robert 30000 Nîmes	G324			NPI

PEGLION Géraldine	6 esc Malbousquet 98000 Monaco	B842		01-08	
PIALOT Lucette	Appt 10 2 ^e étage Les terrasses 30120 Aulas	B479-B1147-B1148-B1150		30-07	
Parc National des Cévennes	6 place du Palais 48400 Florac	C934		28-07	
PRIVAT Thierry	Le village 30750 Dourbies	G314		29-07	
ROUSSET Jean Luc	Cassanas 30750 Dourbies	H529-H530-H538		29-07	
ROUSSET Nicole	Caussignac 48210 Mas Saint Chely	H539-H541-H544		29-07	
ROUVIERE Lilian	11 rue des bourgades 30160 Sauve	B1123-B1153		28-07	
SANCH Alain	Le village 30750 Dourbies	G313		29-07	
SARRAN Hervé	Prunaret 30750 Dourbies	F495		28-07	
SAUVAIRE André	La Rouvière 30750 Dourbies	H664		28-07	
SAUVAIRE Christian	La Rouvière 30750 Dourbies	H664		28-07	
SAUVAIRE Martine	2 rue Vert pré 12510 Olemps	H713-H717		31-07	
SAUVAIRE Monique	21 rue du vieux chêne 34470 Pérols	H543		29-07	
SCI Le Mourier	77 rue des Clauzes 34400 Saint Christol	H64-H65-H66-H67-H68-H69- H70-H1109-H1112-H1113		30-07	

SANCH Huguette	1 impasse de l'église 30250 Fontanès	B478-B522		30-07	
TRIAIRE Daniel	Cité EDF 12340 Le Truel	C572-C574-C576		30-07	
TRINQUIER Alain	La Rouvière 30750 Dourbies	H715		03-08	
VALAT Bernard	115 rue de la garenne 30640 Beauvoisin	H537- H540-H962		31-07	
VERGUES Chloé	79 Bd Jean Giono 83300 Draguignan	B486			NPI
Total courriers à envoyer :45			Envoyés : 44	AR reçus : 40	

VI Présentation du dossier au public

L'ensemble des pièces constituant le dossier ainsi que les registres d'enquêtes, tous paraphés et visés par le commissaire enquêteur, sont restés à la disposition du public pendant toute la durée des enquêtes, soit du vendredi 24 juillet jusqu'au lundi 24 août 2020 inclus, consultables :

- Dans le bureau d'accueil de la mairie de Dourbies aux heures d'ouverture des bureaux :
 - Le lundi de 9H00 à 12H300 et de 14H00 à 17H00
 - Les mardi et jeudi de 9H00 à 12H300 et de 14H30 à 17H30
 - Le mercredi de 9H00 à 12H30
 - Le vendredi de 9H00 à 13H00
- Sur le site de la préfecture du Gard : <http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques> et <http://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Captages-d-eau-destinee-a-la-consommation-humaine>
- Sur le site internet de la mairie de Dourbies : <http://www.dourbies.fr>

Chacun a pu consulter le dossier et, soit consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur les registres d'enquête ouverts à cet effet en mairie soit les adresser par correspondance au commissaire enquêteur à l'adresse en mairie, soit les transmettre par courriel à l'adresse suivante : « mairiededourbies@orange.fr ».

VII Permanences du commissaire enquêteur

Conformément aux termes de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2020 prescrivant et organisant les enquêtes, le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public en mairie de Dourbies les :

- Vendredi 24 juillet 2020 de 8H30 à 12H00
- Lundi 24 août 2020 de 9H00 à 12H00

VIII Relations comptables des opérations

VIII 1 Participation à l'enquête

Le vendredi 24 juillet 2020, jour d'ouverture de l'enquête publique, il n'y a eu aucune visite.

Le lundi 24 août 2020, lors de la deuxième permanence et jour de clôture de l'enquête publique trois personnes se sont déplacées.

VIII 2 Observations reçues au cours de l'enquête

Lors de la dernière permanence, le commissaire enquêteur a reçu des visites et des observations comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Registre	Visites	Observations	Lettres	Questionnaires
Enquête	3	2	2	13
Total	3	2	2	13

La participation a été nulle lors de la première permanence et faible lors de la deuxième.

L'analyse des observations reçues montre clairement que les principales préoccupations ont trait au pacage des animaux et au maintien de la possibilité d'exploiter les coupes de bois.

Le commissaire enquêteur retient donc les chiffres annoncés dans le tableau ci-dessus et considère qu'il y a eu une participation très faible dans le village de Dourbies.

IX Climat de l'enquête et incidents relevés

Le remplacement de la secrétaire de mairie de Dourbies a créé quelques difficultés passagères que la nouvelle secrétaire est parvenue à résoudre rapidement.

Ces difficultés ont entraîné une certaine pesanteur lors du début de l'enquête publique, notamment en ce qui concerne l'envoi des courriers aux personnes concernées par la procédure de déclaration d'utilité publique.

Néanmoins, en dépit de la crise sanitaire et des nombreuses contraintes que celle-ci a généré, l'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions et aucun incident n'a été relevé.

Les mesures de sécurité spécifiées dans l'arrêté préfectoral d'organisation des enquêtes ont été respectées : mesures de distanciation sociale, gestes barrières, port du masque, écran de protection, mise à disposition de gel hydroalcoolique...

Chapitre 4

Inventaire et analyse des observations recueillies au cours de l'enquête

I Observations du public

I 1 Observations positives au projet avec interrogation

Observation de Monsieur Triaire résidant à Le Truel

Monsieur Daniel Triaire propriétaire des parcelles C572, C573 et C574, près du captage des Laupies 2, a pris note du projet et indique qu'il demande à pouvoir continuer, pour lui et ses successeurs, à exploiter les coupes de bois et laisser paître les troupeaux.

Observation de Monsieur Jean Jonquet résidant à Dourbies

Monsieur Jean Jonquet, usufruitier de la parcelle C509 près du captage de Prunaret (Jonquet), a signalé à madame le maire de Dourbies qu'il était propriétaire du réservoir qui alimente le hameau et indique qu'il demande à pouvoir continuer à laisser paître les troupeaux.

Observation de Monsieur Didier Caumette résidant à Pérols

Monsieur Didier Caumette propriétaire de la parcelle C571, près du captage des Laupies 2, a pris note du projet et indique qu'il souhaite conserver cette parcelle et que la réglementation particulière qui affectera cette parcelle soit une servitude d'utilité publique.

Observation de Madame Bernadette Bertrand résidant à Bordeaux

Monsieur Bernadette Bertrand propriétaire des parcelles A162, A163 et A164, près du captage de Comeiras, a pris note du projet et indique qu'elle préférerait que ses terrains soient achetés.

Visite de Monsieur Alain Sanch résidant à Dourbies

Monsieur Alain Sanch, propriétaire de la parcelle G313, venu pour s'informer, n'a pas émis d'observation. A remis le questionnaire sans commentaire.

Retour de 13 questionnaires renseignés, mais sans commentaire ni observation de :

- Monsieur Daniel Triaire, propriétaire des parcelles C572, C573 et C574
- Monsieur Alain Sanch, propriétaire de la parcelle G313
- Madame Arlette Claparède, propriétaire de la parcelle H536
- Monsieur Marcellin Blanc, propriétaire des parcelles A65, A66, A161, A218 et A224.
- Madame Myriam Chabanis, usufruitière de la parcelle F497.
- Monsieur Bruno Belotti, propriétaire des parcelles B484 et B485.
- SCI Le Mourier, propriétaire des parcelles H64, H65, H66, H67, H68, H69, H70, H1109, H1112 et H1113.
- Monsieur Michel Anthérieu, propriétaire de la parcelle H663.
- Anthérieu Indivision, propriétaire de la parcelle H1118.
- Monsieur Lilian Rouvière, propriétaire des parcelles B1123 et B1153.
- Madame Huguette Servel, née Sanch, propriétaire des parcelles B478 et B522.
- Monsieur Mathieu Lafon, propriétaire des parcelles B843 et B845.
- Madame Lucette Pialot.

I 2 Observations négatives au projet

Néant

I 3 Observations des personnes morales (associations ; organismes publics ; sociétés commerciales)

Néant

IV 2 Procès-verbal de synthèse des observations reçues

Le procès-verbal de synthèse des observations reçues a été remis au maître d'ouvrage le 27 août 2020.

Il se trouve en annexe, avec le mémoire en réponse du maître d'ouvrage.

IV 3 Mémoire en réponse et conclusions du maître d'ouvrage

Ils ont été envoyés au commissaire enquêteur le 1^{er} septembre 2020. Cf. annexes.

Le maître d'ouvrage a répondu aux questions posées par le commissaire enquêteur.

Les éléments fournis sont inclus au cas par cas dans les réponses faites aux observations.

IV.4 Avis du commissaire enquêteur aux observations

Après étude et prise en considération des avis formulés par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse :

Demande de non interdiction du pacage formulées par messieurs Daniel Triaire et Jean Jonquet

La notice explicative résumant le dossier d'enquête mis à la disposition du public présente une contradiction. En page 20, le pacage des animaux doit être interdit et en page 21 ce même pacage doit être limité en nombre à la capacité de nourrir les animaux présents sur le terrain sans apport extérieur de nourriture.

Le pacage demandé par messieurs Jonquet et triaire correspond exactement à cette dernière définition.

Il s'agit d'une activité traditionnelle importante sur la commune. Cette activité s'exerce principalement de mai à octobre avec des troupeaux bovins et ovins transhumants. La pratique du pacage avec de tels troupeaux qui se déplacent, sans être immobilisés sur un même emplacement, n'est pas préjudiciable à la qualité de ressource en eau.

En outre, dans l'arrêté préfectoral n°2012289-0009 du 15 octobre 2012 portant déclaration d'utilité publique par la commune de Dourbies d'instauration des périmètres de protection pour les captages dits « source de Pesselongue » et « source de Campclaux » le pacage n'est pas interdit.

Avis favorable au maintien de la pratique du pacage des animaux.

Demande de maintien de la possibilité d'exploitation des bois sans limitation de durée formulée par monsieur Daniel Triaire

Le service eaux et risques de la DDTM du Gard dans un avis récent, sans numéro et non daté, émet une remarque concernant la prise en compte des restrictions dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages au titre du code forestier.

« Lorsque les divers périmètres de protection du captage concernent des espaces forestiers, les prescriptions associées à l'instauration de ces périmètres doivent prendre en compte les éléments suivants :

(...) Ainsi, la création d'une piste à vocation de DFCI ne doit pas être interdite, mais doit être règlementée. La réalisation d'une telle infrastructure ne devant se faire qu'avec l'accord des services de l'Etat chargés de la règlementation forestière et bien évidemment l'ARS.

Concernant la création de pistes forestières permettant l'exploitation du bois, elles ne doivent pas être totalement interdites, mais pourraient être règlementées de la même manière que les pistes DFCI (accord de la DDTM et de l'ARS).

Si une restriction d'exploitation forestière est prévue par l'arrêté de service, alors, cette restriction ne doit pas correspondre à une interdiction générale de coupe de bois. Lorsque la gestion de la forêt est encadrée par un document de gestion durable (plan simple de gestion ou aménagement forestier), alors les coupes prévues à ces documents doivent pouvoir continuer de s'exercer ».

La zone concernée est très accidentée et actuellement sans accès. L'exploitation qui peut être envisagée est donc très limitée et ne porte pas à conséquence sur la ressource en eau. Elle peut donc être acceptée.

Une éventuelle demande de création de piste pour l'exploitation devrait être étudiée avec les services compétents de la DDTM. Cette zone étant située à l'intérieur du Parc National des Cévennes est donc déjà soumise à autorisation.

En conséquence, s'agissant d'une activité traditionnelle qui, jusqu'à présent, n'a pas perturbé l'alimentation en eau des différents hameaux concernés, je considère que l'exploitation forestière doit pouvoir continuer à se pratiquer.

Avis favorable sous réserve du respect des dispositions règlementaires déjà existantes, notamment celles du Parc National des Cévennes.

Divers :

Demande de non cession de la parcelle C571 formulée par monsieur Didier Caumette

La parcelle C571 n'est pas située dans le périmètre de protection immédiate du captage des Laupies 1. Elle n'a donc pas fait l'objet d'une demande d'acquisition de la part de la commune de Dourbies.

Monsieur Caumette peut donc tout à fait rester propriétaire de la parcelle C571 qui est située dans le périmètre de protection rapprochée. Il n'y a pas lieu d'établir une servitude d'utilité publique.

La mairie de Dourbies enverra un courrier dans ce sens à monsieur Caumette.

Il semble qu'il y ait eu confusion entre les différents périmètres de protection. Ce point sera précisé par la mairie de Dourbies.

Demande de cession des parcelles A162, A163 et A164 formulée par madame Bernadette Bertrand

Le dossier d'enquête indique que la mairie de Dourbies a acquis ou est en train d'acquérir la maîtrise foncière des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate.

Il précise en outre que les parcelles situées dans les périmètres de protection rapprochée seront grevées de servitudes d'utilité publique, sans stipuler que la mairie doive en acquérir la maîtrise foncière.

La mairie de Dourbies considère que lesdites parcelles sont très éloignées du périmètre de protection immédiate de la source et que les restrictions imposées par la réglementation des périmètres de protection rapprochée n'empêchent pas la jouissance du bien.

Une telle acquisition, d'un coût non négligeable pour la commune, devrait être justifiée par une obligation ou une utilisation pour l'intérêt général.

La mairie de Dourbies adressera un courrier dans ce sens à madame Bertrand.

Cette demande ne relève pas directement de la présente enquête parcellaire. Elle sera traitée directement par la mairie de Dourbies.

Chapitre 5

Examen des avis des personnes publiques associées ou concernées et des réponses du maître d'ouvrage

I Mémoire en réponse

Cf. Annexes.

II La compatibilité du projet avec les avis reçus

II 1 La compatibilité du projet avec le réseau routier du département du Gard

L'avis du Conseil Départemental du Gard du 15 juin 2020 étudie l'impact de la présente demande d'autorisation et de déclaration d'utilité publique sur le foncier appartenant au département du Gard et celui des routes départementales sur les différents captages.

Cet avis conclue que :

- l'exploitation et l'entretien des routes départementales ne devraient pas avoir d'interaction avec l'exploitation et l'entretien des 14 captages,
- la configuration du captage en amont de la route permet d'assurer que l'eau de ruissellement issue des routes départementales ne présentera pas une pollution pour l'eau destinée à la consommation humaine.

La protection des différents captages n'interfère donc pas avec routes départementales ni avec leur entretien.

II 2 La compatibilité du projet avec l'exploitation forestière

Le service eaux et risques de la DDTM du Gard dans un avis sans numéro et non daté émet une remarque concernant la prise en compte des restrictions dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages au titre du code forestier.

Cet avis rappelle que :

Pour les périmètres de protection rapprochée ou éloignée, les servitudes associées ne doivent pas interdire toute création de voirie forestière, notamment lorsque les parcelles concernées sont référencées en aléa feu de forêt.

(...) Ainsi, la création d'une piste à vocation de DFCI ne doit pas être interdite, mais doit être règlementée. La réalisation d'une telle infrastructure ne devant se faire qu'avec l'accord des services de l'Etat chargés de la règlementation forestière et bien évidemment l'ARS.

Concernant la création de pistes forestières permettant l'exploitation du bois, elles ne doivent pas être totalement interdites, mais pourraient être règlementées de la même manière que les pistes DFCI (accord de la DDTM et de l'ARS).

Si une restriction d'exploitation forestière est prévue par l'arrêté de service, alors, cette restriction ne doit pas correspondre à une interdiction générale de coupe de bois. Lorsque la gestion de la forêt est encadrée par un document de gestion durable (plan simple de gestion ou aménagement forestier), alors les coupes prévues à ces documents doivent pouvoir continuer de s'exercer.

En conséquence, l'exploitation forestière, ainsi que la création et/ou l'entretien des pistes d'accès, doivent être maintenus.

II 3 La compatibilité du projet avec le SDAGE et le SAGE

Le programme de régularisation des captages de la commune de Dourbies fait nettement partie de l'orientation C du SDAGE Adour Garonne 2016-2021.

Le projet de la commune de Dourbies visant à régulariser la situation de ses captages publics et à distribuer une eau de qualité satisfaisante pour la consommation humaine apparaît donc conforme à ces objectifs et orientations du SAGE Tarn-Amont.

III Prise de contact et échanges avec le maître d'ouvrage

Dès le début de l'enquête publique, madame le Maire de Dourbies, maître d'ouvrage pour le projet, a été représentée par monsieur Marc Sauvaire, premier adjoint.

Le 19 juin 2020, le commissaire enquêteur s'est rendu à Dourbies afin de prendre contact avec le maître d'ouvrage et de visiter les sites.

Monsieur Marc Sauvaire a organisé la visite des 14 captages et a accompagné le commissaire enquêteur sur les différents sites.

Il lui a ensuite expliqué le projet, avant de définir le calendrier de l'enquête et le nombre de permanences à tenir.

Monsieur Sauvaire considérait, avec raison, que :

- le public ne se déplacerait pas massivement et qu'une permanence intermédiaire n'était pas nécessaire,
- l'essentiel était d'avoir une permanence en juillet et une autre en août de manière à permettre aux Dourbiens venus en vacances de pouvoir éventuellement participer à l'enquête publique.

En cours d'enquête, divers échanges, téléphoniques et/ou par courriel ont eu lieu avec le maître d'ouvrage.

Le 9 juillet, à l'issue du contrôle de l'affichage sur les sites, le commissaire enquêteur a demandé au maître d'ouvrage de bien vouloir mettre rapidement les affiches en conformité avec la réglementation ainsi qu'avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral organisant les enquêtes publiques. Cette demande a été suivie d'effet.

Le 24 août, jour de clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a rencontré madame le Maire et a fait un point de situation précis de l'enquête qui se terminait.

Le 27 août, le commissaire enquêteur a remis le PV de synthèse des observations reçues et a pu vérifier la compatibilité de son point de vue avec celui de madame le Maire sur les points concernant :

- le maintien du droit d'exploitation forestière,
- la non interdiction du pacage traditionnel,
- les questions parcellaires évoquées par deux propriétaires, madame Bertrand et monsieur Caumette.

Chapitre 6

Clôture des enquêtes publiques

I Clôture des enquêtes publiques

Les enquêtes publiques se sont terminées le lundi 24 août 2020 à 12H00, conformément aux dispositions de l'arrêté d'organisation.

Le commissaire enquêteur a demandé à la mairie de Dourbies de ne plus accepter de courrier qui serait reçu ultérieurement.

Le lundi 24 août, il a clos les registres d'enquêtes.

II Compte rendu de l'enquête fait au maître d'ouvrage

Le 27 août 2020, le commissaire enquêteur a rencontré le maître d'ouvrage pour lui faire le compte rendu du déroulement des enquêtes et lui remettre et lui commenter le procès-verbal de synthèse des observations reçues (Cf. bordereau de remise du PV de synthèse en annexe).

Chapitre 7

Synthèse du commissaire enquêteur.

Après analyse du dossier, du déroulement des enquêtes, des observations reçues, des visites sur le terrain, des échanges avec madame le maire de Dourbies, après rédaction du procès-verbal de fin d'enquête et étude du mémoire du maître d'ouvrage établi en retour, le commissaire enquêteur retient trois éléments principaux qui se dégagent de l'étude de régularisation administrative 14 captages de la commune de Dourbies.

- l'absence d'opposition de la part du public qui s'est déplacé,
- le souci de voir préserver le pacage des animaux et l'exploitation forestière,
- deux points relatifs à l'aspect parcellaire ont également été abordés.

I Localisation du projet

Les 14 captages concernés se situent sur la commune de Dourbies sur le versant ouest du Mont Aigoual, dans le bassin versant du Tarn.

La population permanente de cette commune est de 150 habitants (estimation INSEE de 2017) et il n'est pas prévu une augmentation sensible de cette population permanente.

Par contre, la population de la commune de Dourbies augmente sensiblement en période estivale en raison de la présence de nombreuses résidences secondaires, du camping municipal de Peissière et du village à vocation touristique de l'Espérou.

En période de pointe, cette population était de 1396 habitants en 2010 et pourrait atteindre 1683 habitants en 2030.

La commune de Dourbies se situe en région montagneuse, avec un relief très accidenté et compartimenté. Le hameau de Comeiras se trouve en bordure de la vallée du Trévezel et, pour y accéder, il faut faire un détour par le village de Trêves, soit une bonne dizaine de kilomètres. Les hameaux des Laupiettes, des Laupies et du Prunaret se trouvent à plusieurs kilomètres en amont du village, ceux de Roucabie, Cassanas, le Mourier, la Rouvière, sont à plusieurs kilomètres, en aval.

Ceci explique la nécessité de recourir à ce type de desserte avec plusieurs unités de distribution pour alimenter l'essentiel de la population de la commune. Cette situation est sans comparaison avec les dispositifs centralisés que l'on connaît dans les villages de plaine.

La commune de Dourbies gère treize unités de distribution publiques dont certaines ont déjà fait l'objet d'arrêtés préfectoraux de Déclaration d'Utilité Publique (captage de Pesselongue, captages de Campclaux, prise d'eau superficielle du Duzas) et les captages du village de l'Espérou ne relèvent pas de la gestion de la commune de Dourbies.

Les enquêtes publiques portent exclusivement sur les 14 captages ci-dessous :

- les deux captages de Comeiras 1 et 2,
- le captage de Roucabie bas,
- le captage du Mourier,
- le captage de Cassanas,
- le captage de La Rouvière,
- les captages 1 et 2 des Laupies,
- le captage des Laupiettes,
- les captages 1 et 2 du Viala,
- le captage 1 du Prunaret (Balsan) et le captage 2 de Prunaret (Jonquet),
- le captage Peissière.

II. Caractéristiques du projet

La déclaration d'utilité publique confèrera à Madame le Maire de Dourbies la possibilité de procéder pour les captages visés dans le présent arrêté :

- à l'expropriation, si nécessaire, des terrains constituant les Périmètres de Protection Immédiate, lesquels devront appartenir en pleine propriété à la collectivité,
- à la réalisation de travaux pour assurer une protection sanitaire satisfaisante de ces captages,
- à la réalisation de travaux permettant l'accès à ces captages et le passage des canalisations des eaux prélevées,
- à la réalisation de travaux pour assurer un traitement satisfaisant de l'eau prélevée,
- à l'instauration de servitudes correspondant à des interdictions et/ou des réglementations d'activités dans les Périmètres de Protections Rapprochée,
- à la réglementation d'activités dans les Périmètres de Protection Eloignée qui auront été délimités.

Les Périmètres de Protection Immédiate, Rapproches et, éventuellement, Eloignée des captages concernera la seule commune de Dourbies.

III. Le contexte et l'historique du projet

Les 14 ouvrages à régulariser ont été réalisés avant la loi sur l'Eau de 1992 et les décrets d'application instaurant les IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Activités), précisés dans la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement.

La commune de Dourbies comprend 3 autres sites de captages sur son territoire et disposant d'arrêtés préfectoraux d'autorisation. Il s'agit des captages de Campclaux, de Pesseslongue et de la prise d'eau superficielle du Duzas.

Les captages de Pesseslongue et de Campclaux font l'objet de l'arrêté préfectoral n°2012299-009 du 15 octobre 2012 portant déclaration d'utilité publique.

Les 14 captages communaux faisant l'objet du présent dossier de demande d'autorisation bénéficient d'un récépissé de déclaration réglementaire en date du 12 mai 2016 complété par l'arrêté préfectoral n°30-2016-07-18-004 du 18 juillet 2016 portant prescriptions spécifiques à déclaration.

IV Enquête parcellaire

IV 1 Information des propriétaires et ayants-droit

La mairie de Dourbies a informé les propriétaires et ayants-droit concernés par la présente enquête parcellaire le 23 juillet 2020, soit la veille de la date de début des enquêtes publiques.

Conformément à la réglementation, il doit y avoir au moins 15 jours d'enquête publique entre le moment où les propriétaires et/ou ayants-droit sont informés et la clôture de l'enquête. La plupart des courriers ont été remis à leurs destinataires entre le 29 juillet et le 3 août, soit 3 semaines avant la fin de l'enquête. En conséquence, le délai, même contraint, est respecté.

Il est néanmoins regrettable que ces courriers n'aient pas été envoyés à la fin du mois de juin ou au tout début de juillet, dès la parution de l'arrêté préfectoral organisant lesdites enquêtes publiques. Une telle action aurait permis de réagir plus efficacement lors du retour de courriers non délivrés pour quelque raison que ce soit.

La mairie de Dourbies a connu quelques difficultés liées au départ en retraite de sa secrétaire et à son remplacement. La nouvelle secrétaire a dû réagir très rapidement afin de pallier le retard pris pendant les jours qui ont précédé sa prise de fonctions.

Il convient de souligner la qualité des courriers adressés aux propriétaires et/ou ayants-droit. Ces courriers, en plus du texte officiel et classique, comportaient un questionnaire à remplir et à retourner à la mairie si nécessaire et, surtout, une copie de la notice explicative du dossier d'enquête mis à la disposition du public.

Le commissaire enquêteur a pu constater que les deux personnes qui se sont déplacées, messieurs Jonquet et Triaire, étaient parfaitement informés du contenu du dossier. Ce point positif mérite d'être rappelé.

Le suivi des courriers, du retour des accusés de réception et des lettres non remises, a été également réalisé très rigoureusement.

Le bilan de l'information du public est le suivant :

Personnes à prévenir	Courriers envoyés	AR reçus	Courriers retournés par la Poste	Sans précisions
45	45	40	4 dont 1 NPI	1

Les courriers retournés par la Poste concernent :

- Madame Chloé Vergues et la paroisse de Dourbies, avec la mention NPI. Un nouveau courrier a été envoyé avant la fin des enquêtes publiques à la nouvelle adresse de Madame Chloé Vergues.
- Madame Elizabeth Giraud et monsieur Pierre Fonzes qui n'ont pas pu être joints sans que la mairie en connaisse la raison.

Le courrier adressé à Madame Jacqueline Clamens n'est pas revenu. Aucun accusé de réception n'est parvenu à la mairie. Madame le Maire en ignore la raison.

Il convient également de noter un oubli concernant l'information d'un ayant-droit, monsieur Jean Jonquet, résidant à Dourbies. Usufruitier de la parcelle F509, il aurait dû être informé. C'est son fils, propriétaire de ladite parcelle, qui lui a remis le courrier reçu.

Monsieur Jonquet a ainsi pu se déplacer lors de la dernière permanence et rencontrer le commissaire enquêteur.

Quinze questionnaires joints aux courriers adressés aux propriétaires ont été retournés à la mairie avant la fin de l'enquête. Seuls deux questionnaires – ceux de madame Bertrand et de monsieur Caumette - comportent une remarque ou une observation qui ont été traitées au chapitre 4.

Ces deux observations seront prises en compte directement par la mairie de Dourbies.

IV 2 Acquisition de la maîtrise foncière par la mairie de Dourbies

La mairie est en cours d'acquisition de la maîtrise foncière des différents périmètres de protection immédiate de plusieurs captages.

Le dossier d'enquête mis à la disposition du public indique qu'il reste à finaliser l'acquisition de cinq parcelles. Il s'agit de :

- parcelle B476 (Roucabie bas) appartenant à madame Huguette Servel
- parcelle C934 (Laupies 1) appartenant au Parc National des cévennes
- parcelle B1132 (Le Viala 2) appartenant à monsieur Sébastien Lafon
- parcelle F497 (Prunaret) appartenant à madame Myriam Balsan
- parcelle F509 (Prunaret) appartenant à monsieur Éric Jonquet

IV 3 Acquisition des servitudes de passage par la mairie de Dourbies

La mairie a acquis ou est en cours de finalisation de l'acquisition des servitudes d'accès aux différents captages.

Les travaux d'aménagement des accès ont été entrepris de façon active ainsi que le commissaire enquêteur a pu le constater lors de la visite des différents sites.

Le sujet des servitudes de passage a été évoqué avec madame le maire. Il ne semble pas y avoir de difficulté particulière. Le traitement de ces questions a été fait de gré à gré entre la mairie et les propriétaires et ayants-droits concernés.

IV 4 Acquisition des servitudes d'accès aux canalisations par la mairie de Dourbies

Ce sujet, évoqué avec madame le maire, ne paraît pas présenter de difficulté particulière.

IV 5 Bilan concernant les acquisitions de la maîtrise foncière des PPI et le règlement des diverses servitudes

Lors de la dernière permanence le commissaire enquêteur a abordé avec madame le Maire le sujet de l'acquisition de la maîtrise foncières des PPI non encore effectuée, celui des servitudes de passage et celui des servitudes liées aux canalisations lorsque leur tracé ne coïncide pas avec celui des accès.

Le maître d'ouvrage est resté assez vague sur ces points et s'est montré confiant, disant que les choses étaient en cours de règlement amiable.

Le commissaire enquêteur en conclut qu'il n'y a pas de difficulté concernant les différentes servitudes d'accès aux captages et/ou aux canalisations.

IV 6 Périmètres de protection éloignée

Aucune demande ni observation n'a été notée à ce sujet pendant l'enquête publique.

IV 7 Demande d'indemnisation liée au projet

Aucune demande d'indemnisation n'a été formulée pendant l'enquête publique.

V Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique

V 1 Information du public

Idem enquête parcellaire.

V 2 Intérêt général du projet

La présente procédure a pour objet de sécuriser la desserte en eau destinée à la consommation humaine de plusieurs hameaux de la commune de Dourbie.

La déclaration d'utilité publique des captages d'eau destinée à la consommation humaine de plusieurs hameaux dits « de Comeiras 1 et 2 », « de Roucabie Bas », « du Mourier », « de Cassanas », « de La Rouvière », « des Laupies 1 et 2 », « des Laupiettes », « du Viala 1 et 2 », « de Prunaret 1 et 2 (Balsan et Jonquet) » et « Peissière », visés dans l'arrêté préfectoral de référence entrainera l'instauration, pour chacun d'eaux, de périmètres de protection destinés à préserver son environnement :

- un Périmètre de Protection Immédiate,
- un Périmètre de Protection Rapprochée,
- et, le cas échéant, un Périmètre de Protection Eloignée.

V 3 Absence d'opposition de la part du public

Les trois personnes qui se sont déplacées, les deux qui ont émis une observation écrite et les treize qui ont renvoyé le questionnaire sans remarque particulière n'ont exprimé aucune opposition vis-à-vis du projet de régularisation administrative des 14 captages afin de sécuriser la ressource en eau de différents hameaux de la commune de Dourbies.

V 4 Les points soulignés

Il convient d'abord de souligner l'absence d'opposition de la part du public qui s'est déplacé. En effet, chacun est parfaitement conscient de l'intérêt de disposer d'une ressource en eau de qualité.

Deux points ont été évoqués. Ils concernent le souci de certains habitants du village de voir préserver le pacage des animaux et l'exploitation forestière.

Il s'agit d'activités traditionnelles spécifiques au milieu de montagne. Ces activités n'ont, jusqu'à présent, pas créé d'incidences négatives spécifiques sur la qualité de la ressource en eau.

Le pacage dont un paragraphe relatif au captage du Prunaret (figurant en page 20 de la notice de présentation) demande l'interdiction, alors qu'un autre paragraphe concernant ce même (figurant en page 21 de la même notice) prévoit le maintien, doit pouvoir continuer à s'effectuer de façon traditionnelle.

La commune de Dourbies ne possède plus, ou très peu, de troupeaux ovins sédentaires. En revanche, elle reçoit chaque été des troupeaux ovins et/ou bovins transhumants, venus estiver.

Il existe d'ailleurs une coopérative, la « Raïole », dont le siège se trouve à Valleraugue, qui organise l'estive de troupeaux transhumants. Elle gère les terrains disponibles et l'organisation de leur gardiennage.

Il convient de noter que le dossier mis à la disposition du public définit clairement le pacage traditionnel des troupeaux circulant sur des espaces ouverts et consommant uniquement ce que la nature leur offre, sans apport extérieur de nourriture.

Ce même dossier interdit le parcage qui, lui, génère forcément une concentration des rejets organiques qui peuvent être à l'origine d'altération de la qualité de la ressource en eau.

Le commissaire enquêteur considère qu'il ne faut pas interdire le pacage.

Ce point de vue est d'ailleurs conforme aux dispositions de l'arrêté n°2012289-009 du 15 octobre 2012 portant déclaration d'utilité publique des captages dits « source de Pesselongue » et « sources de Campclaux » situés sur la commune de Dourbies.

L'exploitation forestière, au sujet de laquelle le dossier d'enquête est discret, constitue également une activité spécifique de la région dont elle représente un rapport économique important.

L'avis du service eaux et risques de la DDTM du Gard dans un avis sans numéro et non daté émet une remarque concernant la prise en compte des restrictions dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages au titre du code forestier.

Cet avis rappelle que :

Pour les périmètres de protection rapprochée ou éloignée, les servitudes associées ne doivent pas interdire toute création de voirie forestière, notamment lorsque les parcelles concernées sont référencées en aléa feu de forêt.

(...) Ainsi, la création d'une piste à vocation de DFCI ne doit pas être interdite, mais doit être règlementée. La réalisation d'une telle infrastructure ne devant se faire qu'avec l'accord des services de l'Etat chargés de la règlementation forestière et bien évidemment l'ARS.

Concernant la création de pistes forestières permettant l'exploitation du bois, elles ne doivent pas être totalement interdites, mais pourraient être règlementées de la même manière que les pistes

DFCI (accord de la DDTM et de l'ARS).

Si une restriction d'exploitation forestière est prévue par l'arrêté de service, alors, cette restriction ne doit pas correspondre à une interdiction générale de coupe de bois. Lorsque la gestion de la forêt est encadrée par un document de gestion durable (plan simple de gestion ou aménagement forestier), alors les coupes prévues à ces documents doivent pouvoir continuer de s'exercer.

En conséquence, l'exploitation forestière, ainsi que la création et/ou l'entretien des pistes d'accès, doivent être maintenus.

Le commissaire enquêteur considère qu'il ne faut pas porter atteinte à l'exploitation forestière, même s'il convient, le cas échéant, de règlementer la création de pistes en fonction de telle ou telle réglementation spécifique, notamment celle du Parc National des Cévennes.

VI Le coût du projet

Le coût global estimatif HT est de 384 972.43 euros soit 493 966.92 euros TTC pour lequel la mairie de Dourbies a obtenu des subventions.

VII. Bilan de l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée conformément aux termes de l'arrêté d'organisation et dans une bonne ambiance.

L'accueil à la mairie de Dourbies a toujours été bon et les demandes du commissaire enquêteur ont été traitées avec diligence et de façon positive.

L'information du public a été faite conformément à la réglementation en vigueur : publicité dans la presse, information en ligne, affichage en mairie et sur les différents sites concernés, ...

La remarque du commissaire enquêteur relative à la forme de l'affichage initialement mis en place a été rapidement suivie d'effet.

Les propriétaires et ayants-droit ont été informés dans les formes et délais requis, même s'il est dommage que les courriers n'aient pas été envoyés dès la parution de l'arrêté préfectoral organisant les enquêtes publiques.

Les personnes qui se sont déplacées se sont exprimées de manière très courtoise et sans la moindre récrimination vis-à-vis de qui que ce soit.

Le commissaire enquêteur a constaté une faible mobilisation, vraisemblablement compte tenu de l'intérêt général du projet et de son absence d'incidences négatives prévisibles.

En outre, ce projet présente un intérêt évident pour la santé publique et il ne génère pas de nuisances particulières susceptibles d'affecter ni l'environnement, ni la vie quotidienne des Dourbiens.

Les servitudes et contraintes imposées dans les périmètres de protection rapprochée telles que l'emploi d'engrais chimiques, de pesticides, le stockage de matières potentiellement toxiques comme les déchets et/ou les hydrocarbures (...), ne concernent pas vraiment les habitants.

En effet, le village de Dourbies, situés sur le versant ouest de l'Aigoual a un relief accidenté qui ne se prête pas à l'agriculture telle qu'elle se pratique en plaine.

L'éloignement des grands axes routiers et la proximité immédiate du parc National de Cévennes, avec sa réglementation spécifique, contribuent également à la préservation de l'environnement.

Les seules remarques concernent le maintien des activités traditionnelles spécifiques au milieu montagnard : le pacage de troupeaux et l'exploitation forestière.

L'aspect économique, dans la mesure où les activités liées à l'élevage et à l'exploitation forestière sont préservées, ne devrait pas être affectée par ce projet de régularisation administrative des 14 captages.

Ainsi, ce projet n'est pas perçu comme devant être une source d'inconvénients majeurs.

La maîtrise foncière des périmètres de protection immédiats appartient à la mairie de Dourbies ou est en cours de finalisation. Les diverses servitudes d'accès aux captages ou aux canalisations qui ont été traitées et réglées à l'amiable préalablement à l'ouverture des enquêtes publiques, ou sont en cours de règlement, ne devraient pas être une source de difficultés à venir.

En conséquence, la procédure de déclaration d'utilité publique à réaliser ne doit pas conduire à expropriation et il n'y aura donc pas d'incidences patrimoniales négatives.

Aucune demande d'indemnisation n'a été enregistrée pendant l'enquête parcellaire.

Enfin, ce projet est en compatibilité avec les documents relatifs à la gestion des eaux, SAGE Tarn Amont et SDAGE Adour-Garonne.

Les incidences sur l'environnement seront quasiment nulles car l'essentiel des travaux d'aménagement des captages et/ou de leurs accès a déjà été réalisé.

L'ensemble de ces éléments font que la présente procédure de déclaration d'utilité publique s'impose naturellement.

ANNEXES

Organisation de l'enquête publique

Désignation du commissaire enquêteur

Arrêté d'ouverture d'enquête publique

Avis d'enquête publique

Information du public

Photographie d'affichage sur site

Publications dans les journaux (Midi Libre et La Marseillaise)

Certificat d'affichage

Avis reçus

Avis du conseil départemental du Gard

Demande d'avis de la DDTM du Gard

Arrêté de 2012 portant DUP de captages à Dourbies

Divers

Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

Courrier adressé aux propriétaires

Questionnaire adressé aux propriétaires

ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NÎMES

16/03/2020

N° E20000019 / 30

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commissaire

CODE : 4

Vu enregistrée le 12/03/2020, la lettre par laquelle l'ARS Occitanie (délégation départementale du Gard) demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

*l'enquête publique relative aux travaux de prélèvement et d'instauration des périmètres de protection pour la mise en conformité des périmètres de protection des captages dits "de Comeiras 1 et 2" "de Roucabie Bas", "du Mourier", "de Cassanas", "de La Rouvière", "des Laupies 1et 2", "des Laupiettes" "du Viala 1et 2", "de Prunaret 1et 2 (Balsan et Jonquet)" et "Peissière" (14 captages).
Approbation du Schéma de Distribution d'Eau Potable communal de DOURBIES ;*

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment son article L 11-1 ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2020 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Dany HEBRARD est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à l'ARS Occitanie (délégation départementale du Gard), à la commune de DOURBIE en qualité de maître d'ouvrage et à Monsieur Dany HEBRARD.

Fait à Nîmes, le 16/03/2020

Le Président,



Jean-Pierre DUSSUET



PRÉFET DU GARD

Agence régionale de santé (ARS) d'Occitanie
Délégation départementale du Gard
Pôle santé environnementale et santé publique

Nîmes, le

25 JUIN 2020

**ARRÊTÉ préfectoral portant
ouverture d'enquêtes publiques**

- enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique,
- enquête parcellaire

relatives aux captages dits « de Comeiras 1 et 2 », « de Roucacie Bas », « du Mourier », « de Cassanas », « de La Rouvière », « des Laupies 1 et 2 », « des Laupiettes », « du Viala 1 et 2 », « de Prunaret 1 et 2 (Balsan et Jonquet) » et « Peissière » situés sur le territoire de la commune de **DOURBIES**, ayant vocation à assurer la desserte en eau destinée à la consommation humaine de plusieurs hameaux de ladite commune et portant, en particulier, sur leurs périmètres de protection immédiate et rapproché implantés sur cette même commune

COMMUNE DE DOURBIES

LE PREFET DU GARD

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1, L.1311-2, L.1321-1 à L.1321-8 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 123-1, L 123-6, L 214-1 à L 214-6, R 123-1 et suivants et R 214-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,

VU l'arrêté interdépartemental (n°2015349-0001) du 15 décembre 2015 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Tarn-Amont,

VU la lettre circulaire du préfet du Gard du 8 juin 2020 fixant les modalités de reprise des enquêtes publiques suite à une période d'urgence sanitaire,

VU la délibération du conseil municipal de la **Commune de DOURBIES** du 22 février 2019 demandant la déclaration d'utilité publique des captages dits « **de Comeiras 1 et 2** », « **de Roucabie Bas** », « **du Mourier** », « **de Cassanas** », « **de La Rouvière** », « **des Laupies 1 et 2** », « **des Laupiettes** », « **du Viala 1 et 2** », « **de Prunaret 1 et 2 (Balsan et Jonquet)** » et « **Peissière** » et de leurs périmètres de protection ;

VU la décision n° 30-2019-12-19-004 du 19 décembre 2019 fixant la liste départementale annuelle d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département du Gard et au titre de l'année civile 2020,

VU la décision n° E20000019/30, en date du 16 mars 2020, du Tribunal Administratif de NÎMES, désignant Monsieur Dany HEBRARD commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral (n° 30-2016-07-18-004) du 18 juillet 2016 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L. 124-3 du code de l'environnement et concernant l'exploitation des captages dits « **de Comeiras 1 et 2** », « **de Roucabie Bas** », « **du Mourier** », « **de Cassanas** », « **de La Rouvière** », « **des Laupies 1 et 2** », « **des Laupiettes** », « **du Viala 1 et 2** », « **de Prunaret 1 et 2 (Balsan et Jonquet)** » et « **Peissière** » par la commune de **DOURBIES** ;

VU la notice explicative de la délégation départementale du Gard de l'agence régionale de santé d'Occitanie en date du 10 mars 2020,

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRÊTE

ARTICLE 1er -

Il sera procédé sur le territoire de la commune de **DOURBIES** :

- à une enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des captages d'eau destinée à la consommation humaine dits « **de Comeiras 1 et 2** », « **de Roucabie Bas** », « **du Mourier** », « **de Cassanas** », « **de La Rouvière** », « **des Laupies 1 et 2** », « **des Laupiettes** », « **du Viala 1 et 2** », « **de Prunaret 1 et 2 (Balsan et Jonquet)** » et « **Peissière** », situés sur la commune de **DOURBIES**, et de leurs périmètres de protection implantés sur le territoire de ladite commune ;

- à une enquête parcellaire en vue de la détermination des immeubles concernés par les périmètres de protection immédiate et rapprochée réglementaires et de l'institution des servitudes afférentes à ceux-ci.

Ces captages ont pour vocation d'assurer la desserte en eau destinée à la consommation humaine de plusieurs hameaux de la commune de **DOURBIES**.

Madame Irène LEBEAU, Maire de la Commune de **DOURBIES**, est la responsable du projet soumis aux présentes enquêtes. Madame le Maire fournira toutes informations utiles pour la bonne compréhension de ce projet. Le site internet de cette mairie permettant de prendre connaissance du présent dossier est : <http://www.dourbies.fr>. Le numéro de téléphone de cette même mairie est : **04.67.82.72.46**.

Pour des informations complémentaires, il pourra être fait usage du courriel de la Mairie de **DOURBIES** suivant : mairiededourbies@orange.fr.

ARTICLE 2 -

Pour limiter les risques en période d'urgence sanitaire liée au Covid-19, les dispositions ci-après seront prises pour organiser l'accueil du public dans la Mairie de **DOURBIES** et la salle des fêtes Marcelle Fonze pour participer aux enquêtes publiques portant sur les captages dits « **de Comeiras 1 et 2** », « **de Roucabie Bas** », « **du Mourier** », « **de Cassanas** », « **de La Rouvière** », « **des Laupies 1 et 2** », « **des Laupiettes** », « **du Viala 1 et 2** », « **de Prunaret 1 et 2 (Balsan et Jonquet)** » et « **Peissière** » :

- Un protocole sanitaire sera rédigé par le commissaire enquêteur et affiché par la mairie dans les salles de consultation et de permanence.

- La mairie mettra à disposition des salles appropriées pour réguler les flux entrant et sortant et fournira le wifi pour permettre la consultation du dossier en ligne avec comme seul manipulateur de l'ordinateur le commissaire enquêteur pour éviter la manipulation du dossier en papier.
- La mairie sera en mesure de prendre des rendez-vous téléphoniques en les fixant en priorité au début des permanences.
- La mairie désinfectera les locaux de consultation et de permanence avant et après utilisation.
- La mairie mettra en place un écran transparent entre le commissaire enquêteur et le public, plus une distanciation supérieure à un mètre.
- La mairie matérialisera une distanciation physique en salle d'attente et de permanence.
- La mairie mettra à disposition des masques, des gants, et du gel hydro alcooliques pour les personnes qui en seraient dépourvues.
- La mairie respectera les mesures barrières dans la gestion quotidienne des actes relatifs aux enquêtes publiques.

ARTICLE 3 -

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur :

Monsieur Dany HEBRARD, Officier supérieur de l'Aviation Légère de l'Armée de Terre retraité.

ARTICLE 4 -

Le commissaire enquêteur assurera des permanences dans la salle des fêtes Marcelle Fonze de **DOURBIES** et procédera en cette qualité conformément aux dispositions ci-après.

La Mairie de **DOURBIES** sera le siège des enquêtes.

ARTICLE 5 -

Les dispositions du code de l'environnement seront respectées.

ARTICLE 6 -

La déclaration d'utilité publique des captages d'eau destinée à la consommation humaine dits « **de Comeiras 1 et 2** », « **de Roucabie Bas** », « **du Mourier** », « **de Cassanas** », « **de La Rouvière** », « **des Laupies 1 et 2** », « **des Laupiettes** », « **du Viala 1 et 2** », « **de Prunaret 1 et 2 (Balsan et Jonquet)** » et « **Peissière** » visés dans le présent arrêté entraînera l'instauration, pour chacun d'eux, de périmètres de protection destinés à préserver son environnement :

- un Périmètre de Protection Immédiate,
- un Périmètre de Protection Rapprochée
- et, le cas échéant, un Périmètre de Protection Eloignée.

La déclaration d'utilité publique confèrera à Madame le Maire de **DOURBIES** la possibilité de procéder pour les captages visés dans le présent arrêté :

- à l'expropriation, si nécessaire, des terrains constituant les Périmètres de Protection Immédiate, lesquels devront appartenir en pleine propriété à la collectivité ;
- à la réalisation de travaux pour assurer une protection sanitaire satisfaisante de ces captages,
- à la réalisation de travaux permettant l'accès à ces captages et le passage des canalisations des eaux prélevées,
- à la réalisation de travaux pour assurer un traitement satisfaisant de l'eau prélevée,
- à l'instauration de servitudes correspondant à des interdictions et/ou des réglementations d'activités dans les Périmètres de Protection Rapprochée,
- et à la réglementation d'activités dans les Périmètre de Protection Eloignée qui auront été délimités.

Les Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et, le cas échéant, Eloignée des captages dits « **de Comeiras 1 et 2** », « **de Roucabie Bas** », « **du Mourier** », « **de Cassanas** », « **de La Rouvière** », « **des Laupies 1 et 2** », « **des Laupiettes** », « **du Viala 1 et 2** », « **de Prunaret 1 et 2 (Balsan et Jonquet)** » et « **Peissière** » concerneront la seule commune de **DOURBIES**.

ARTICLE 7 -

Le dossier d'enquête sera déposé en Mairie de **DOURBIES** pendant 31 jours consécutifs, du **vendredi 24 juillet 2020 à 8 h 30** au **lundi 24 août 2020 à 12 h** afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture des bureaux (du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h) et consigner éventuellement ses observations sur un registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur et qui sera ouvert au même lieu.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition des intéressés qui désireraient lui faire part directement de leurs observations dans la salle des fêtes Marcelle Fonze de **DOURBIES** :

- **le 24 juillet 2020 de 8 h 30 à 12 h**
- **et le 24 août 2020 de 9 h à 12 h.**

Les intéressés auront la possibilité de faire parvenir leurs observations par lettres adressées pendant la durée de l'enquête au commissaire enquêteur domicilié en Mairie de **DOURBIES (Mairie de DOURBIES-rue de la Mairie-30750 DOURBIES)**. Il pourra également être fait usage de l'adresse électronique suivante : mairiededourbies@orange.fr en précisant : « enquête publique DUP/enquête parcellaire : à l'attention de Monsieur Dany HEBRARD, commissaire enquêteur ».

Le commissaire enquêteur annexera ces courriers et messages électroniques dans le registre d'enquête.

ARTICLE 8 -

A l'expiration du délai prescrit, le registre d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 9 -

Après la clôture de cette enquête d'utilité publique, le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine le pétitionnaire, soit Madame le Maire de **DOURBIES** ou son représentant, et lui communiquera sur place ses observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de 15 jours, un mémoire en réponse.

ARTICLE 10 -

Dans un délai d'un mois à compter de la fin de l'enquête, le commissaire enquêteur enverra le dossier d'enquête d'utilité publique à monsieur le directeur de la délégation départementale du Gard de l'agence régionale de santé d'Occitanie (6, rue du Mail-CS 21001-30906 NÎMES Cédex 2) avec ses conclusions motivées sur l'utilité publique du projet en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

ENQUÊTE PARCELLAIRE

ARTICLE 11 -

Le plan parcellaire, la liste des propriétaires et un registre d'enquête ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront également déposés en Mairie de **DOURBIES** et ce, pendant le délai fixé aux jours et heures indiqués à l'Article 7. Ces documents seront complétés par un registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur et qui sera ouvert au même lieu.

Les intéressés ou leur mandataire pourront consigner sur ce registre leurs observations relatives aux limites des périmètres de protection des captages dits « **de Comeiras 1 et 2** », « **de Roucabie Bas** », « **du Mourier** », « **de Cassanas** », « **de La Rouvière** », « **des Laupies 1 et 2** », « **des Laupiettes** », « **du Viala 1 et 2** », « **de Prunaret 1 et 2 (Balsan et Jonquet)** » et « **Peissière** » et aux terrains à grever de servitudes ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur domicilié en Mairie de **DOURBIES (Mairie de DOURBIES-rue de la Mairie-30750 DOURBIES)**. Il pourra également être fait usage, de l'adresse électronique suivante : mairiededourbies@orange.fr en précisant : « enquête publique DUP/enquête parcellaire : à l'attention de Monsieur Dany HEBRARD, commissaire enquêteur ».

Le commissaire enquêteur annexera ces courriers et messages électroniques dans le registre d'enquête.

ARTICLE 12 -

A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur, après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer, donnera son avis sur l'emprise des périmètres de protection projetés et dressera procès-verbal de ces opérations, puis fera parvenir le dossier d'enquête parcellaire à monsieur le directeur de la délégation départementale du Gard de l'agence régionale de santé d'Occitanie en même temps que celui d'enquête d'utilité publique.

ARTICLE 13 -

Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en Mairie de **DOURBIES** sera faite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par Madame le Maire de **DOURBIES**, à chacun des propriétaires concernés.

La notification du présent arrêté sera faite notamment en vue de l'application des articles suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit :

Article L 311-1 :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. »

Article L 311-2 :

« Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. »

Article L 311-3 :

« Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L 311-1 et L 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité. »

ARTICLE 14 -

Un avis relatif à l'ouverture de ces enquêtes sera, par les soins de Madame le Maire de **DOURBIES**, affiché notamment sur des panneaux d'affichage extérieurs de la Mairie de **DOURBIES** et de la salle des fêtes Marcelle Fonze et publié par tous autres procédés en usage dans cette collectivité 15 jours au moins avant le début des enquêtes et durant toute la durée de celles-ci.

Cet avis sera, en outre, inséré, par les soins de monsieur le directeur de la délégation départementale du Gard de l'agence régionale de santé d'Occitanie, en caractères apparents, dans deux journaux publiés dans le département du Gard, quinze jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les 8 premiers jours de celles-ci dans les mêmes journaux. Ces insertions seront faites aux frais du pétitionnaire.

Cet avis et le présent arrêté d'ouverture d'enquêtes publiques seront accessibles sur le site INTERNET de la Préfecture du Gard aux adresses suivantes : <http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques> et <http://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Captages-d-eau-destinee-a-la-consommation-humaine>.

En outre, dans les mêmes conditions de délais et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation de ces projets. Ces affiches devront être visibles et lisibles à partir de la voirie publique et mesurer au moins 42 x 59,4 cm (format A2). Elles comporteront le titre « Avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations en caractères noirs sur fond jaune (Arrêté ministériel du 24 avril 2012).

Au terme de ces enquêtes publiques, ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage et de publication de Madame le Maire de **DOURBIES** ainsi que par un exemplaire des journaux susdits. Ces pièces visées par le commissaire enquêteur seront annexées au dossier d'enquêtes.

ARTICLE 15 -

Les présentes enquêtes publiques ont pour vocation de permettre à Monsieur le préfet du Gard de signer un arrêté :

- portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captage dits « de Comeiras 1 et 2 », « de Roucabie Bas », « du Mourier », « de Cassanas », « de La Rouvière », « des Laupies 1 et 2 », « des Laupiettes », « du Viala 1 et 2 », « de Prunaret 1 et 2 (Balsan et Jonquet) » et « Peissière » en application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique ;
- déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection et leur accès ainsi que l'exploitation des réseaux publics d'eau destinée à la consommation humaine desservis par ces captages en application de l'article susvisé,
- portant autorisation de traitement de l'eau distribuée en application des articles R 1231-1 et suivants du Code de la Santé Publique,
- et portant autorisation de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine par la commune de **DOURBIES** dans plusieurs hameaux en application des articles susvisés.

ARTICLE 16 -

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Gard,
Madame la Sous-préfète du VIGAN,
Madame le Maire de **DOURBIES**,
Monsieur le commissaire enquêteur,
Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Madame la présidente du Tribunal Administratif de NÎMES,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.

Le préfet



Didier LAUGA

INFORMATION DU PUBLIC

Avis d'enquêtes publiques

Photographies d'affichage sur site

Publication dans Midi Libre du 3 juillet 2020

Publication dans La Marseillaise du 3 juillet 2020

Publication dans Midi Libre du 31 juillet 2020

Publication dans La Marseillaise du 31 juillet 2020

Certificat d'affichage

Notification d'ouverture d'enquêtes publique envoyée aux propriétaires et ayants-droits par la mairie de Dourbies

Questionnaire envoyé aux propriétaires et ayants-droits par la mairie de Dourbies



Préfet du Gard

AVIS D'ENQUÊTES PUBLIQUES CONJOINTES (Déclaration d'Utilité Publique et Parcellaire)

COMMUNE DE DOURBIES

Enquêtes préalables à l'autorisation, au titre du Code de la Santé Publique, des 14 captages dits « de Comeiras 1 et 2 », « de Roucabie Bas », « du Mourier », « de Cassanas », « de La Rouvière », « des Laupies 1 et 2 », « des Laupiettes », « du Viala 1 et 2 », « de Prunaret 1 et 2 (Balsan et Jonquet) » et « Peissière », situés sur le territoire de la commune de DOURBIES et desservant en eau destinée à la consommation humaine ladite commune

Des enquêtes publiques, préalables à l'autorisation, au titre du Code de la Santé Publique, des captages dits « de Comeiras 1 et 2 », « de Roucabie Bas », « du Mourier », « de Cassanas », « de La Rouvière », « des Laupies 1 et 2 », « des Laupiettes », « du Viala 1 et 2 », « de Prunaret 1 et 2 (Balsan et Jonquet) » et « Peissière » sont organisées, par arrêté du Préfet du Gard, en mairie de **DOURBIES** du **vendredi 24 juillet 2020 à 8 h 30** au **lundi 24 août 2020 à 12 h**.

Toutes informations pourront être obtenues auprès de Madame le Maire de **DOURBIES** (Mairie de **DOURBIES-rue de la Mairie-30750 DOURBIES**).

Pendant toute cette période, chaque intéressé pourra consulter les dossiers d'enquêtes :

- dans la Mairie de **DOURBIES**,
- sur le site INTERNET de la Mairie de **DOURBIES** :
<http://www.dourbies.fr>,
- sur le site INTERNET de la Préfecture du Gard :
➤ <http://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Captages-d-eau-destinee-a-la-consommation-humaine>;
- depuis un poste informatique mis à la disposition du public :
➤ à la préfecture du Gard, 1 rue Guillemette, 30000 NÎMES, du lundi au vendredi de 8 h 45 à 17 h.

Pour des informations complémentaires, il pourra être utilisé le courriel de la Mairie de **DOURBIES** suivant : mairiededourbies@orange.fr. Le numéro de téléphone de cette mairie est : **04.67.82.72.46**.

Pendant toute cette même période, chaque intéressé pourra noter sur un registre d'enquête ses observations aux heures habituelles d'ouverture de la mairies de **DOURBIES**.

Par ailleurs, les observations du public pourront être adressées par écrit au commissaire enquêteur pendant la durée des enquêtes à la Mairie de **DOURBIES (Mairie de DOURBIES-rue de la Mairie-30750 DOURBIES)**. Il pourra également être fait usage de l'adresse électronique suivante : mairiededourbies@orange.fr.

Monsieur Dany HEBRARD, désigné commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de NÎMES, se tiendra à la disposition des intéressés qui désireraient lui faire part directement de leurs observations dans la salle des fêtes Marcelle Fonze de **DOURBIES** :

- **le 24 juillet 2020 de 8 h 30 à 12 h**
- **et le 24 août 2020 de 9 h à 12 h.**

L'arrêté préfectoral d'ouverture des enquêtes publiques sera notamment affiché sur un panneau d'affichage officiel situé à l'extérieur des locaux de la mairie de **DOURBIES** et de la salle des fêtes Marcelle Fonze.

Après la clôture des enquêtes publiques, les rapports et les conclusions du commissaire enquêteur seront mis à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de ces enquêtes publiques en Mairie de **DOURBIES (Mairie de DOURBIES-rue de la Mairie-30750 DOURBIES)** ainsi qu'à la Délégation Départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie, dont le siège est 6, rue du Mail à NÎMES, dans le délai de 45 jours après la clôture des enquêtes.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir auprès de la préfecture du Gard communication du dossier d'enquêtes, dès la publication de l'arrêté d'ouverture des enquêtes publiques et, à l'issue de celles-ci, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.

A l'issue des enquêtes publiques, l'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation est le préfet du Gard.

Pour limiter les risques en période d'urgence sanitaire, les dispositions seront prises au cours de ces enquêtes publiques :

- Un protocole sanitaire sera rédigé par le commissaire enquêteur et affiché par la mairie dans les salles de consultation et de permanence.
- La mairie mettra à disposition des salles appropriées pour réguler les flux entrant et sortant et fournira le wifi pour permettre la consultation du dossier en ligne avec comme seul manipulateur de l'ordinateur le commissaire enquêteur pour éviter la manipulation du dossier en papier.
- La mairie sera en mesure de prendre des rendez-vous téléphoniques en les fixant en priorité au début des permanences.

- La mairie désinfectera les locaux de consultation et de permanence avant et après utilisation.
- La mairie mettra en place un écran transparent entre le commissaire enquêteur et le public, plus une distanciation supérieure à un mètre.
- La mairie matérialisera une distanciation physique en salle d'attente et de permanence.
- La mairie mettra à disposition des masques, des gants, et du gel hydro alcooliques pour les personnes qui en seraient dépourvues.
- La mairie respectera les mesures barrières dans la gestion quotidienne des actes relatifs aux enquêtes publiques.

PHOTOGRAPHIES D’AFFICHAGE SUR SITE

Comeiras



Roucabie



Le Mourier



Cassanas



Caucalan



Les Laupies



Les Laupiettes



Prunaret



Le Viala



La Rouvière



Camping de Peissière



Publication dans Midi Libre du 3 juillet 2020

PETITES ANNONCES

WWW.MIDLIBRE.ANNONCES.COM

VENDREDI 3 JUILLET 2020 - Midi Libre

AVIS PUBLICS

Avis administratif



RAPPORT ANNUEL 2019
d'information du public relatif aux installations nucléaires de base n°87 et 88 pour la centrale du Tricastin et n°157 pour la base chaude opérationnelle du Tricastin (BCOT) exploitées par EDF.

Conformément à l'article L. 125-16 du code de l'environnement, tout exploitant d'une installation nucléaire de base établit chaque année un rapport qui contient des informations concernant :

- 1° Les dispositions prises pour prévenir ou limiter les risques et inconvénients que l'installation peut présenter pour les intérêts mentionnés à l'article L. 559-1 ;
- 2° Les incidents et accidents, soumis à obligation de déclaration en application de l'article L. 551-5, survenus dans le périmètre de l'installation ainsi que les mesures prises pour limiter le développement et les conséquences sur la santé des personnes et l'environnement ;
- 3° La nature et les résultats des mesures des rejets radioactifs et non radioactifs de l'installation dans l'environnement ;
- 4° La nature et la quantité de déchets entreposés dans le périmètre de l'installation ainsi que les mesures prises pour en limiter le volume et les effets sur la santé et sur l'environnement, en particulier sur les sols et les eaux.

En application de l'article L. 125-16 du code de l'environnement, les rapports annuels, pour l'année 2019, relatifs :

- aux installations nucléaires de base n°87 et n°88 pour la centrale du Tricastin exploitée par EDF,
- à l'installation nucléaire de base n°157, pour la base chaude opérationnelle du Tricastin (BCOT) exploitée par EDF,

sont disponibles auprès de la mission communication de la centrale du Tricastin - CS 40 000 - 26131 SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX - Tél. : 04 75 50 39 99 et sur le site internet tricastin.edf.fr

APPROBATION
de la révision du Plan Local d'Urbanisme

Par délibération en date du 02 juillet 2020, le Conseil Municipal de la commune de Villeneuve les Angoulins a décidé d'approuver la révision générale du Plan Local d'Urbanisme sur le territoire de la commune.

Le dossier de PLU révisé est tenu à la disposition du public à la mairie, Service Urbanisme - Place Jean Jaurès, aux jours et heures habituels d'ouverture, sur le site internet de la mairie : www.villeneuvelesangoulins.fr, et à la Préfecture du Gard.

Enquêtes publiques

AVIS
Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet du Gard
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
Commune de Gaujac

Projet : Aménagements pluviaux de la RD 310 sur la commune de Gaujac.
Une enquête publique unique d'une durée de 15 jours consécutifs est ouverte et organisée par arrêté préfectoral du 29 juin 2020 sur le territoire de la commune de Gaujac : du lundi 28 juillet 2020 08h30 (ouverture) au lundi 03 août 2020 17h30 (clôture).

Cette enquête porte sur :

- la demande d'autorisation environnementale requise au titre des articles L181-10 et R181-38 à 38 du code de l'environnement et portant sur l'autorisation loi sur l'eau et l'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000.

Au terme de l'enquête publique unique, pourra être adoptée par le préfet du Gard : une décision d'autorisation environnementale ou de refus au titre du code de l'environnement.

Le commissaire enquêteur désigné par le tribunal administratif de Nîmes est Madame Maria DEL GIORGIO.

La fourniture des renseignements et des dossiers (aux frais des demandeurs) peut être demandée à : Mairie de GAUJAC, 17 place de la Liberté 30330 Gaujac. Mail : mairie-gaujac@wanadoo.fr, Tel : 04.66.82.00.91

Le dossier complet d'enquête publique unique, comportant les pièces :

- au titre de la demande d'autorisation environnementale notamment son résumé non technique,
- ainsi que le registre d'enquête est déposé en mairie de Gaujac afin d'être tenu à la disposition du public pendant la durée de l'enquête.

Toutes les personnes intéressées peuvent prendre connaissance du dossier :

- En mairie de Gaujac, Place de la Liberté 30330 Gaujac, heures d'ouverture : lundi, mardi et jeudi : 08h30 à 17h00 et 14h à 17h30, le mercredi et vendredi : 09h30 à 12h00 et 13h30 à 17h00
- sur le site des services de l'État dans le Gard <http://www.gard.gouv.fr/Publiques/EnquetesPubliques/Procdures-ko-sau-heau/Gaujac-Amenagements-pluviaux-de-le-RD-310>

Un accès informatique est mis à la disposition du public, gratuitement pendant les heures d'ouverture de la mairie de Gaujac, au moyen d'un poste informatique sur lequel le public peut consulter le dossier d'enquête.

Durant toute la durée de l'enquête, le public peut présenter ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet sur le lieu des permanences ainsi que par écrit au commissaire-enquêteur en mairie de Gaujac, désignée siège de l'enquête et sur l'adresse : amenagementspluviaux30330gaujac@registede-mat.fr

Les observations et propositions électroniques sont accessibles au public sur le site internet : <https://www.registede-mat.fr/amenagementspluviaux30330gaujac> pendant toute la durée de l'enquête.

Le commissaire enquêteur reçoit en personne, les observations du public aux permanences fixées aux dates, heures et lieux suivants :

Date des permanences / Heures des permanences / Lieu des permanences
20/07/2020 De 8h30 à 11h30 mairie de Gaujac
03/08/2020 De 14h30 à 17h30 mairie de Gaujac

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont mis à la disposition du public en mairie de Gaujac, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, 85 rue Victor à Nîmes ainsi que sur le site internet : www.gard.gouv.fr pendant une durée de un an après la clôture de l'enquête.

NB : En lien avec la pandémie de COVID-19, des mesures sanitaires sont mises en œuvre en matière de réception du public, le détail de ces mesures est précisé dans l'arrêté d'ouverture d'enquête publique affiché sur le lieu de l'enquête publique.

VIE DES SOCIÉTÉS
Création

AVIS
SCI VILLERUINE
SCI au capital de 198000 € Siège social : MAS DE VILLERUINE - HAMEAUX COMBES 30200 SABRAN RCS Nîmes 44097212

Par décision Assemblée Générale Ordinaire du 02/06/2020, il a été décidé de nommer M. TONCELLI CLAUDE, demeurant 38 CHEMIN DU CAMP DE CESAR, 30330 SAINT-PAUL-LES-FONTS en qualité de Co-Gérant en remplacement de Mme PALHON GILBERTE. M PALHON DOMINIQUE, demeurant HAMEAUX DE COMBES CHEMIN DU POURPRE 30200 SABRAN en qualité de Co-Gérant en remplacement de M PALHON FERRE, Mme GUSCHET COLETTE, demeurant 975 A ROUTE DE BARJAC 30130 SAINT-PAUL-DE-GAISON en qualité de Co-Gérant en remplacement de Mme PALHON GILBERTE. M PALHON DANIEL, demeurant 611 CHEMIN DE LA BARILLÈRE HAMEAUX DE DONNET 30300 SABRAN en qualité de Co-Gérant en remplacement de Mme PALHON GILBERTE. Modification au RCS de Nîmes.

AVIS
CHAQUE JOUR, VOS RUBRIQUES D'ANNONCES LÉGALES ET OFFICIELLES

AUTRES ANNONCES LÉGALES
Succession

SUCCESSION VACANTE
Le Directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, 334 Allée Henri IV de Montferrier 34954 Montpellier, curateur de la succession de M. NURIS Jacques Robert décédé le 05/03/2015 à Nîmes (30) a établi le compte de la succession qui sera adressé ultérieurement au T.J. Réf. 034805485FA.

SUCCESSION VACANTE
Le Directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, 334 Allée Henri IV de Montferrier 34954 Montpellier, curateur de la succession de Mme HARDOUIN veuve REIN Thérèse Yvonne Louise décédée le 25/01/2018 à Nîmes (30) a établi le compte de la succession qui sera adressé ultérieurement au T.J. Réf. 0348063181FA.

Les petites annonces
entre particuliers
04 3000 7000

L'automobile
du Languedoc-Roussillon et de l'Aveyron

Parution lundi, mercredi, vendredi

Rédigez votre petite annonce ou connectez-vous sur www.midilibre-annonces.com
(En majuscule, sans abréviation avec un espace entre chaque mot)

L'arrêté préfectoral d'ouverture des enquêtes publiques sera notamment affiché sur un panneau d'affichage officiel situé à l'intérieur des locaux de la mairie de DOUBIES et de la salle des fêtes Marcelle Forcé.

Après la clôture des enquêtes publiques, les rapports et les conclusions du commissaire enquêteur seront mis à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de ces enquêtes publiques en Mairie de DOUBIES (Mairie de DOUBIES, rue de la Mairie 30750 DOUBIES) ainsi qu'à la Délégation Départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie, dont le siège est 6, rue du Mail à NÎMES, dans le délai de 45 jours après la clôture des enquêtes.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir auprès de la préfecture du Gard communication du dossier d'enquêtes, de la publication de l'arrêté d'ouverture des enquêtes publiques et de l'issue de celle-ci, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.

A l'issue des enquêtes publiques, l'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation est le préfet du Gard.

Pour limiter les risques en période d'urgence sanitaire, les dispositions prises au cours de ces enquêtes publiques :

- Un protocole sanitaire sera rédigé par le commissaire enquêteur et affiché par la mairie dans les salles de consultation et de permanence.
- La mairie mettra à disposition des salles appropriées pour réguler les flux entrant et sortant et fournira le wifi pour permettre la consultation du dossier en ligne avec comme seul manipulateur de l'ordinateur le commissaire enquêteur pour éviter la manipulation du dossier en papier.
- La mairie sera en mesure de prendre des rendez-vous téléphoniques en ligne avant en priorité au début des permanences.
- La mairie désinfectera les locaux de consultation et de permanence avant et après utilisation.
- La mairie mettra en place un écran transparent entre le commissaire enquêteur et le public, avec une distanciation supérieure à un mètre.
- La mairie matérialisera une distanciation physique en salle d'attente et de permanence.
- La mairie mettra à disposition des masques, des gants, et du gel hydro alcoolique pour les personnes qui en seraient dépourvues.
- La mairie respectera les mesures barrières dans la gestion quotidienne des actes relatifs aux enquêtes publiques.

Choisissez votre formule et votre édition
(Tarifs T.T.C. - 5 lignes + internet inclus).

Automobile - Sans photo

Formule trio • simple (3 jours) <input type="checkbox"/> 31€ (toutes éditions)	Formule trio • 2 semaines (6 jours) <input type="checkbox"/> 41€ (toutes éditions)
Formule trio • 3 semaines (9 jours) <input type="checkbox"/> 48,50€ (toutes éditions)	Ligne supplémentaire <input type="checkbox"/> 8€ (toutes éditions)

Par courrier
Votre annonce passera sous 48 h après réception de votre règlement, selon le jour de parution. Remplissez ce bon de commande et renvoyez-le avec votre chèque bancaire à l'ordre de : **L'AGENCE MidilibreMédia - Service petites annonces - Rue du Mas de Grille 34430 Saint-Jean-de-Védas**

Nom, prénom : _____
Adresse : _____
Ville : _____
Code postal : _____

Gagnez du temps et enregistrez votre annonce
Par internet : www.midilibre-annonces.com - Rubrique AUTO - IMMO - BONNES AFFAIRES - SERVICES - ANIMAUX - Service RENCONTRES nous contacter par téléphone. Par téléphone : votre annonce avec paiement par carte bancaire au **04 3000 7000** service particuliers.

L'Agence
04 3000 7000

Publication dans La Marseillaise du 3 juillet 2020

du vendredi 3 au jeudi 9 juillet 2020 / La Marseillaise 19

OCCITANIE / ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

ANNONCES OFFICIELLES
HABILITE A PUBLIER PAR ARRETE PREFECTORAL

HERAULT : cdelepine@lamarseillaise.fr - Tél. 04 91 57 75 39

ANNONCES OFFICIELLES
HABILITE A PUBLIER PAR ARRETE PREFECTORAL

Gard : cdelepine@lamarseillaise.fr



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Relative au projet de transfert d'office de voiries ouvertes à la circulation publique
Du mercredi 1er au mercredi 22 juillet 2020

Par délibération du 3 mars 2020 (n°2020-13), le Conseil municipal de Balazuc-le-Vieux a décidé le lancement d'une procédure de transfert d'office de voiries et autorisé le Maire à ouvrir par arrêté l'enquête publique préalable (arrêté en date du 6 mars 2020).

En effet, l'article 319-3 du Code de l'urbanisme dispose en son alinéa 1er que « la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations et dans des zones d'activités ou commerciales peut, après enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale (...), être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées. »

Cette enquête, qui devait se dérouler du 23 mars au 10 avril dernier a été suspendue en raison de la crise sanitaire, la période de gel des enquêtes publiques s'étant étendue du 12 mars au 30 mai 2020. L'enquête publique se déroulera du mercredi 1er juillet 2020 à 8h30 au mercredi 22 juillet 2020 à 18h en Mairie de Balazuc-le-Vieux, 17 place de la Mairie, 34 450 Balazuc-le-Vieux, aux horaires suivants :
- du lundi au jeudi de 8h30 à 12h30 et de 14h à 18h ;
- le vendredi de 8h30 à 12h30.

Le dossier d'enquête et un registre de recueil des observations seront mis à disposition du public en format papier ainsi que par voie dématérialisée à l'adresse suivante :
<https://www.registre-dematerialisee.fr/19116>

ou www.ville-balazucle-vieux.fr.
Les observations du public pourront également être adressées par courrier postal à la mairie ou par courriel à : enquete-publique-19116@registre-dematerialisee.fr.

La commissaire enquêteuse, Mme Sokorn MARIQOT, pourra recevoir, sur rendez-vous, toute personne qui en fera la requête dûment motivée, soit en contactant la Mairie, soit en déposant sa requête sur le registre dématérialisé.

Toutes informations relatives au projet soumis à l'enquête publique pourront être demandées à Madame Marina BENS (Tél : 04 67 18 40 00 ; Courriel : dgs@ville-balazucle-vieux.fr).

NF 202001123

VIE DES SOCIÉTÉS

AVIS DE MODIFICATIONS

JAUFFRES - CLEMENTZ
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE
AU CAPITAL DE 7 622,45 EUROS
SIEGE SOCIAL : 330 CHEMIN DES AGONÉDES - ZONE ARTISANALE
30340 SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS
402 061 303 RCS NIMES

Par décision du 10/07/2020 l'associée unique a pris acte de la démission de M. Jean-Louis JAUFFRES de ses fonctions de Président à compter de ce jour et le remplace par Mme Hafiné JOSSE demeurant à SAINT-VICTOR-DE-MALCAP (30500) 805 Route de Saint Jean, pour une durée indéterminée et de modifier en conséquence l'article 40 des statuts.

Il a été pris acte de la démission de M. Didier CLEMENTZ de ses fonctions de Directeur Général à compter de ce jour et il a été décidé de ne pas le remplacer. L'associée unique décide d'une part de préciser l'objet social en ajoutant que la revente en l'état de tous produits de confiserie, chocolats, boissons, biscuiterie en gros, demi-gros ou détail est effectuée au profit des professionnels, particuliers, en sédentaire, en ambulancier et d'autre part d'étendre l'activité à la vente à distance et de modifier en conséquence l'article 2 des statuts.

Il a été décidé de transférer le siège social à compter de ce jour de St-Julien-les-Rosiers (30340) 330 Chemin des Agonédes - Zone artisanale à ALES (30100) 14 rue de la Bergerie - Piste Oasis 3 et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts.

NF 202001208

AVIS DE GERANCE MANDAT

Aux termes d'un acte SSP en date du 29/02/20 et du 05/06/20, la société BABOU, SAS au capital de 14 550 000 euros, RCS Clermont-Fd 311 315 329, a donné son fonds de commerce de biens d'équipement de la personne et d'équipement de la maison située à RN 113, 34920 LE CRES, en gérance mandataire visée aux articles L.146-1 à L.146-4 du C.Com. à la société SARL BERTIN DISTRIBUTION, au capital variable de 750 euros, 500 140 058 RCS MONTPELLIER. En vertu dudit contrat, la société SARL BERTIN DISTRIBUTION exploitera le fonds de commerce en qualité de gérant mandataire à compter du 01/03/20, pour une durée déterminée de DOUZE (12) mois, chaque partie pouvant y mettre fin à tout moment, moyennant un préavis de deux mois.

NF 202001284

francemarchés.com
Le plus grand marché public de France
www.francemarchés.com

NF 202001193



PRÉFET DU GARD

AVIS D'ENQUÊTES PUBLIQUES
CONJOINTES

(Déclaration d'Utilité Publique et Parcelaire)

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADUCTION D'EAU POTABLE DE BARJAC

Enquêtes préalables à l'autorisation, au titre du Code de la Santé Publique, du captage dit « Forage d'exploitation de la Source des Baumes », situé sur le territoire de la commune de MONTCLUS, et dont les périmètres de protection concernent principalement les communes de MONTCLUS et de THARAUX

Des enquêtes publiques, préalables à l'autorisation, au titre du Code de la Santé Publique, du captage dit « Forage d'exploitation de la Source des Baumes » sont organisées, par arrêté du Préfet du Gard, en maires de MONTCLUS et de THARAUX du lundi 27 juillet 2020 à 9 h au lundi 31 août 2020 à 17 h. Toutes informations pourront être obtenues auprès de Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de BARJAC. L'adresse de cette collectivité est : Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de BARJAC-Mairie de BARJAC-Le Château-30430 BARJAC.

Pendant toute cette période, chaque intéressé pourra consulter les dossiers d'enquêtes :
• dans les mairies de MONTCLUS et de THARAUX,
• sur le site INTERNET du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de BARJAC :
> <https://www.sindac-barjac.fr>;

• sur le site INTERNET de la Préfecture du Gard :
> <http://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Captages-d-eau-destinee-a-la-consommation-humaine> ;
• depuis un poste informatique mis à la disposition du public :
> à la préfecture du Gard, 1 rue Guillemette, 30000 NIMES, du lundi au vendredi de 8 h 45 à 17 h.

Pour des informations complémentaires, il pourra être utilisé le courriel de la Mairie de DOUBRIES suivant : mairiededoubries@orange.fr. Le numéro de téléphone de ce même syndicat intercommunal est : 04.66.24.50.70. Pendant toute cette même période, chaque intéressé pourra noter sur un registre d'enquête ses observations aux heures habituelles d'ouverture des mairies de MONTCLUS et de THARAUX. Par ailleurs, les observations du public pourront être adressées par écrit au commissaire enquêteur pendant la durée des enquêtes à la Mairie de MONTCLUS (Mairie de MONTCLUS-rue Neuve-30630 MONTCLUS). Il pourra également être fait usage de l'adresse électronique suivante : mairie.montclus@wanadoo.fr.

Monsieur Hervé VIGNOLES, désigné commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de NIMES, se tiendra à la disposition des intéressés qui désiraient lui faire part directement de leurs observations :
• en mairie de MONTCLUS :
> le lundi 27 juillet 2020 de 9 h à 12 h
> et le lundi 31 août 2020 de 14 h à 17 h
• en mairie de THARAUX :
> le mardi 28 juillet 2020 de 10 h à 13 h

L'arrêté préfectoral d'ouverture des enquêtes publiques sera notamment affiché sur un panneau d'affichage officiel situé à l'extérieur des locaux du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de BARJAC et des Mairies de MONTCLUS et de THARAUX. Après la clôture des enquêtes publiques, les rapports et les conclusions du commissaire enquêteur seront mis à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de ces enquêtes publiques en Mairie de MONTCLUS (Mairie de MONTCLUS-rue Neuve-30630 MONTCLUS) ainsi qu'à la Délégation Départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie, dont le siège est 6, rue du Mail à NIMES, dans le délai de 45 jours après la clôture des enquêtes.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir auprès de la préfecture du Gard communication du dossier d'enquêtes, dès la publication de l'arrêté d'ouverture des enquêtes publiques et, à l'issue de celles-ci, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur. A l'issue des enquêtes publiques, l'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation est le préfet du Gard.

Pour limiter les risques en période d'urgence sanitaire, les dispositions seront prises au cours de ces enquêtes publiques :

- Un protocole sanitaire sera rédigé par le commissaire enquêteur et affiché par les mairies concernées dans les salles de permanence.
- Chaque mairie mettra à disposition une salle appropriée pour réguler les flux entrant et sortant et fournira le wifi pour permettre la consultation du dossier en ligne avec comme seul manipulateur de l'ordinateur le commissaire enquêteur pour éviter la manipulation du dossier en papier.
- Chaque mairie sera en mesure de prendre des rendez-vous téléphoniques en les fixant en priorité au début des permanences.
- Chaque mairie désinfectera le local de permanence avant et après utilisation.
- Chaque mairie mettra en place un écran transparent entre le commissaire enquêteur et le public, plus une distanciation supérieure à un mètre.
- Chaque mairie matérialisera une distanciation physique en salle d'attente et de permanence.
- Chaque mairie mettra à disposition des masques, des gants, et du gel hydro alcooliques pour les personnes qui en seraient dépourvues.
- Chaque mairie respectera les mesures barrières dans la gestion quotidienne des actes relatifs aux enquêtes publiques.



PRÉFET DU GARD

AVIS D'ENQUÊTES PUBLIQUES
CONJOINTES

(Déclaration d'Utilité Publique et Parcelaire)

COMMUNE DE DOUBRIES

Enquêtes préalables à l'autorisation, au titre du Code de la Santé Publique, des 14 captages dits « de Comeiras 1 et 2 », « de Roucable Bas », « du Mourier », « de Cassanas », « de La Rouvière », « des Lauplies 1 et 2 », « des Lauplies », « du Viata 1 et 2 », « de Prunaret 1 et 2 (Balsan et Jonquet) » et « Peissière », situés sur le territoire de la commune de DOUBRIES et desservant en eau destinée à la consommation humaine ladite commune

Des enquêtes publiques, préalables à l'autorisation, au titre du Code de la Santé Publique, des captages dits « de Comeiras 1 et 2 », « de Roucable Bas », « du Mourier », « de Cassanas », « de La Rouvière », « des Lauplies 1 et 2 », « des Lauplies », « du Viata 1 et 2 », « de Prunaret 1 et 2 (Balsan et Jonquet) » et « Peissière » sont organisées, par arrêté du Préfet du Gard, en mairie de DOUBRIES du vendredi 24 juillet 2020 à 8 h 30 au lundi 24 août 2020 à 12 h.

Toutes informations pourront être obtenues auprès de Madame le Maire de DOUBRIES (Mairie de DOUBRIES-rue de la Mairie-30750 DOUBRIES).

Pendant toute cette période, chaque intéressé pourra consulter les dossiers d'enquêtes :

- dans la Mairie de DOUBRIES,
- sur le site INTERNET de la Mairie de DOUBRIES :
<http://www.doubries.fr>;
- sur le site INTERNET de la Préfecture du Gard :
> <http://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Captages-d-eau-destinee-a-la-consommation-humaine> ;
- depuis un poste informatique mis à la disposition du public :
> à la préfecture du Gard, 1 rue Guillemette, 30000 NIMES, du lundi au vendredi de 8 h 45 à 17 h.

Pour des informations complémentaires, il pourra être utilisé le courriel de la Mairie de DOUBRIES suivant : mairiededoubries@orange.fr. Le numéro de téléphone de cette mairie est : 04.67.82.72.46.

Pendant toute cette même période, chaque intéressé pourra noter sur un registre d'enquête ses observations aux heures habituelles d'ouverture de la mairie de DOUBRIES.

Par ailleurs, les observations du public pourront être adressées par écrit au commissaire enquêteur pendant la durée des enquêtes à la Mairie de DOUBRIES (Mairie de DOUBRIES-rue de la Mairie-30750 DOUBRIES). Il pourra également être fait usage de l'adresse électronique suivante : mairiededoubries@orange.fr.

Monsieur Dany HEBRARD, désigné commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de NIMES, se tiendra à la disposition des intéressés qui désiraient lui faire part directement de leurs observations dans la salle des fêtes Marcelle Fonze de DOUBRIES :
• le 24 juillet 2020 de 8 h 30 à 12 h
• et le 24 août 2020 de 9 h à 12 h.

L'arrêté préfectoral d'ouverture des enquêtes publiques sera notamment affiché sur un panneau d'affichage officiel situé à l'extérieur des locaux de la mairie de DOUBRIES et de la salle des fêtes Marcelle Fonze.

Après la clôture des enquêtes publiques, les rapports et les conclusions du commissaire enquêteur seront mis à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de ces enquêtes publiques en Mairie de DOUBRIES (Mairie de DOUBRIES-rue de la Mairie-30750 DOUBRIES) ainsi qu'à la Délégation Départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie, dont le siège est 6, rue du Mail à NIMES, dans le délai de 45 jours après la clôture des enquêtes.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir auprès de la préfecture du Gard communication du dossier d'enquêtes, dès la publication de l'arrêté d'ouverture des enquêtes publiques et, à l'issue de celles-ci, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.

A l'issue des enquêtes publiques, l'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation est le préfet du Gard.

Pour limiter les risques en période d'urgence sanitaire, les dispositions seront prises au cours de ces enquêtes publiques :

- Un protocole sanitaire sera rédigé par le commissaire enquêteur et affiché par la mairie dans les salles de consultation et de permanence.
- La mairie mettra à disposition des salles appropriées pour réguler les flux entrant et sortant et fournira le wifi pour permettre la consultation du dossier en ligne avec comme seul manipulateur de l'ordinateur le commissaire enquêteur pour éviter la manipulation du dossier en papier.
- La mairie sera en mesure de prendre des rendez-vous téléphoniques en les fixant en priorité au début des permanences.
- La mairie désinfectera les locaux de consultation et de permanence avant et après utilisation.
- La mairie mettra en place un écran transparent entre le commissaire enquêteur et le public, plus une distanciation supérieure à un mètre.
- La mairie matérialisera une distanciation physique en salle d'attente et de permanence.
- Chaque mairie mettra à disposition des masques, des gants, et du gel hydro alcooliques pour les personnes qui en seraient dépourvues.
- La mairie respectera les mesures barrières dans la gestion quotidienne des actes relatifs aux enquêtes publiques.

NF 202001229

Publication dans La Marseillaise du 31 juillet 2020

16 La Marseillaise / du vendredi 31 juillet au jeudi 7 août 2020

OCCITANIE / SERVICES

ANNONCES OFFICIELLES

HABILITE A PUBLIER PAR ARRETE PREFECTORAL

GARD : cdelepine@lamarseillaise.fr - Tél. 04 91 57 75 39



PREFET DU GARD

AVIS D'ENQUÊTES PUBLIQUES CONJOINTES

(Déclaration d'URMIS Publiques et Parcelle(s))

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE BARJAC

Enquêtes préalables à l'autorisation, au titre du Code de la Santé Publique, du captage dit « Forage d'exploitation de la Source des Baumes », situé sur le territoire de la commune de MONTCLUS, et dont les périmètres de protection concernent principalement les communes de MONTCLUS et de THARAUX

Des enquêtes publiques, préalables à l'autorisation, au titre du Code de la Santé Publique, du captage dit « Forage d'exploitation de la Source des Baumes » sont organisées, par arrêté du Préfet du Gard, en mains de MONTCLUS et de THARAUX du lundi 27 juillet 2020 à 9 h au lundi 31 août 2020 à 17 h.

Toutes informations pourront être obtenues auprès de Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de BARJAC, l'adresse de cette collectivité est : Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de BARJAC-Mairie de BARJAC-Le Château-30430 BARJAC.

Pendant toute cette période, chaque intéressé pourra consulter les dossiers d'enquêtes :

- dans les mairies de MONTCLUS et de THARAUX,
• sur le site INTERNET du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de BARJAC :

• sur le site INTERNET de la Préfecture du Gard : www.gard.gard.fr

• depuis un poste informatique mis à la disposition du public : à la préfecture du Gard, 1 rue Guilleminie, 30000 NIMES, du lundi au vendredi de 9 h à 17 h.

Pour des informations complémentaires, il pourra être utilisé le courriel du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de BARJAC suivant : syndicat.barjac@wanadoo.fr. Le numéro de téléphone de ce même syndicat intercommunal est : 04.66.24.50.70.

Pendant toute cette même période, chaque intéressé pourra noter sur un registre d'enquête ses observations aux heures habituelles d'ouverture des mairies de MONTCLUS et de THARAUX. Par ailleurs, les observations du public pourront être adressées par écrit au commissaire enquêteur pendant la durée des enquêtes à la Mairie de MONTCLUS (Mairie de MONTCLUS-rue Neuve-30630 MONTCLUS). Il pourra également être fait usage de l'adresse électronique suivante : mairie.montclus@wanadoo.fr.

Monsieur Hervé VINCOLES, désigné commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de NIMES, se tiendra à la disposition des intéressés qui désireaient lui faire part directement de leurs observations :

- en mairie de MONTCLUS :
• le lundi 27 juillet 2020 de 9 h à 12 h,
• et le lundi 31 août 2020 de 14 h à 17 h
• en mairie de THARAUX

• le mardi 28 juillet 2020 de 10 h à 13 h

L'arrêté préfectoral d'ouverture des enquêtes publiques sera notamment affiché sur un panneau d'affichage officiel situé à l'extérieur des Mairies de BARJAC et de THARAUX.

Après la clôture des enquêtes publiques, les rapports et les conclusions du commissaire enquêteur seront mis à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de ces enquêtes publiques en Mairie de MONTCLUS (Mairie de MONTCLUS-rue Neuve-30630 MONTCLUS) ainsi qu'à la Délégation Départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie, dont le siège est 6, rue du Mail à NIMES, dans le délai de 45 jours après la clôture des enquêtes.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir auprès de la préfecture du Gard communication du dossier d'enquêtes, dès la publication de l'arrêté d'ouverture des enquêtes publiques et, à l'issue de celles-ci, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.

A l'issue des enquêtes publiques, l'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation est le préfet du Gard.

Pour limiter les risques en période d'urgence sanitaire, les dispositions seront prises au cours de ces enquêtes publiques :

- Un protocole sanitaire sera rédigé par le commissaire enquêteur et affiché par les mairies concernées dans les salles de permanence.
• Chaque mairie mettra à disposition une salle appropriée pour réguler les flux entrant et sortant et fournir la will pour permettre la consultation du dossier en ligne avec comme seul manipulateur de l'ordinateur le commissaire enquêteur pour éviter la manipulation du dossier en papier.
• Chaque mairie sera en mesure de prendre des rendez-vous téléphoniques en les fixant en priorité au début des permanences.
• Chaque mairie désinfectera le local de permanence avant et après utilisation.
• Chaque mairie mettra en place un écran transparent entre le commissaire enquêteur et le public, plus une distanciation supérieure à 1 mètre.
• Chaque mairie matérialisera une distanciation physique en salle d'attente et de permanence.
• Chaque mairie mettra à disposition des masques, des gants, et du gel hydro alcoolique pour les personnes qui en seraient dépourvues.
• Chaque mairie respectera les mesures barrières dans la gestion quotidienne des actes relatifs aux enquêtes publiques.

PREFET DU GARD

AVIS D'ENQUÊTES PUBLIQUES CONJOINTES

(Déclaration d'URMIS Publiques et Parcelle(s))

COMMUNE DE DOURBIES

Enquêtes préalables à l'autorisation, au titre du Code de la Santé Publique, des captages dits « de Comraies 1 et 2 », « de Roucabie Bas », « du Mourier », « de Cassagne », « de La Rouvière », « des Lauettes 1 et 2 », « des Lauettes », « du Fala 1 et 2 », « de Prunet 1 et 2 (Balan et Jonquet) » et « Peissière », situés sur le territoire de la commune de DOURBIES et desservant en eau destinée à la consommation humaine ladite commune.

Des enquêtes publiques, préalables à l'autorisation, au titre du Code de la Santé Publique, des captages dits « de Comraies 1 et 2 », « de Roucabie Bas », « du Mourier », « de Cassagne », « de La Rouvière », « des Lauettes 1 et 2 », « des Lauettes », « du Fala 1 et 2 », « de Prunet 1 et 2 (Balan et Jonquet) » et « Peissière » sont organisées, par arrêté du Préfet du Gard, en mains de DOURBIES du vendredi 24 juillet 2020 à 9 h 30 au lundi 24 août 2020 à 17 h.

Toutes informations pourront être obtenues auprès de Madame le Maire de DOURBIES (Mairie de DOURBIES-rue de la Mairie-30780 DOURBIES).

Pendant toute cette période, chaque intéressé pourra consulter les dossiers d'enquêtes :

- dans la Mairie de DOURBIES,
• sur le site INTERNET de la Mairie de DOURBIES.

• sur le site INTERNET de la Préfecture du Gard : www.gard.gard.fr

• depuis un poste informatique mis à la disposition du public : à la préfecture du Gard, 1 rue Guilleminie, 30000 NIMES, du lundi au vendredi de 9 h à 17 h.

Pour des informations complémentaires, il pourra être utilisé le courriel de la Mairie de DOURBIES suivant : mairie.dourbies@wanadoo.fr. Le numéro de téléphone de cette mairie est : 04.67.82.72.46.

Pendant toute cette même période, chaque intéressé pourra noter sur un registre d'enquête ses observations aux heures habituelles d'ouverture de la Mairie de DOURBIES. Par ailleurs, les observations du public pourront être adressées par écrit au commissaire enquêteur pendant la durée des enquêtes à la Mairie de DOURBIES (Mairie de DOURBIES-rue de la Mairie-30780 DOURBIES). Il pourra également être fait usage de l'adresse électronique suivante : mairie.dourbies@wanadoo.fr.

Monsieur Dany HEBRARD, désigné commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de NIMES, se tiendra à la disposition des intéressés qui désireaient lui faire part directement de leurs observations dans la salle des Mées Marcelle Fonzo de DOURBIES :

- le 24 juillet 2020 de 9 h 30 à 12 h,
• et le 24 août 2020 de 9 h à 12 h.

L'arrêté préfectoral d'ouverture des enquêtes publiques sera notamment affiché sur un panneau d'affichage officiel situé à l'extérieur des locaux de la mairie de DOURBIES et de la salle des fêtes Marcelle Fonzo.

Après la clôture des enquêtes publiques, les rapports et les conclusions du commissaire enquêteur seront mis à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de ces enquêtes publiques en Mairie de DOURBIES (Mairie de DOURBIES-rue de la Mairie-30780 DOURBIES) ainsi qu'à la Délégation Départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie, dont le siège est 6, rue du Mail à NIMES, dans le délai de 45 jours après la clôture des enquêtes.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir auprès de la préfecture du Gard communication du dossier d'enquêtes, dès la publication de l'arrêté d'ouverture des enquêtes publiques et, à l'issue de celles-ci, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.

A l'issue des enquêtes publiques, l'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation est le préfet du Gard.

Pour limiter les risques en période d'urgence sanitaire, les dispositions seront prises au cours de ces enquêtes publiques :

- Un protocole sanitaire sera rédigé par le commissaire enquêteur et affiché par la mairie dans les salles de consultation et de permanence.
• La mairie mettra à disposition des salles appropriées pour réguler les flux entrant et sortant et fournir la will pour permettre la consultation du dossier en ligne avec comme seul manipulateur de l'ordinateur le commissaire enquêteur pour éviter la manipulation du dossier en papier.
• La mairie sera en mesure de prendre des rendez-vous téléphoniques en les fixant en priorité au début des permanences.
• La mairie désinfectera les locaux de consultation et de permanence avant et après utilisation.
• La mairie mettra en place un écran transparent entre le commissaire enquêteur et le public, plus une distanciation supérieure à 1 mètre.
• La mairie matérialisera une distanciation physique en salle d'attente et de permanence.
• La mairie mettra à disposition des masques, des gants, et du gel hydro alcoolique pour les personnes qui en seraient dépourvues.
• La mairie respectera les mesures barrières dans la gestion quotidienne des actes relatifs aux enquêtes publiques.

PREFET DU GARD

AVIS D'ENQUÊTES PUBLIQUES CONJOINTES

(Déclaration d'URMIS Publiques et Parcelle(s))

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GARD RHODANIE

Enquêtes préalables à l'autorisation, au titre du Code de la Santé Publique, du champ captant dit « des Baumesses », situé sur le territoire de la commune de SAINT JULIEN DE PEYROLAS et desservant en eau destinée à la consommation humaine ladite commune.

Des enquêtes publiques, préalables à l'autorisation, au titre du Code de la Santé Publique, du champ captant dit « des Baumesses », sont organisées, par arrêté du Préfet du Gard, en mains de SAINT JULIEN DE PEYROLAS du lundi 17 août 2020 à 9 h au mercredi 16 septembre 2020 à 17 h.

Toutes informations pourront être obtenues auprès de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien-1171, route d'AVIGNON-30700 BAGNOLS SUR CEZE.

Pendant toute cette période, chaque intéressé pourra consulter les dossiers d'enquêtes :

- dans la mairie de SAINT JULIEN DE PEYROLAS,
• sur le site INTERNET de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien : www.cagardrhodanien.fr

• sur le site INTERNET de la Préfecture du Gard : www.gard.gard.fr

• depuis un poste informatique mis à la disposition du public : à la préfecture du Gard, 1 rue Guilleminie, 30000 NIMES, du lundi au vendredi de 9 h à 17 h.

Pour des informations complémentaires, il pourra être utilisé le courriel de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien : agglomeration@agardrhodanien.fr. Le numéro de téléphone de cette communauté d'agglomération est : 04.66.90.58.00.

Pendant toute cette même période, chaque intéressé pourra noter sur un registre d'enquête ses observations aux heures habituelles d'ouverture de la mairie de SAINT JULIEN DE PEYROLAS. Par ailleurs, les observations du public pourront être adressées par écrit au commissaire enquêteur pendant la durée des enquêtes à la mairie de SAINT JULIEN DE PEYROLAS (Mairie de SAINT JULIEN DE PEYROLAS-11, Grand Rue-30700 SAINT JULIEN DE PEYROLAS). Il pourra également être fait usage de l'adresse électronique suivante : mairie.saintjulien@agardrhodanien.fr.

Monsieur Jean HODES, désigné commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de NIMES, se tiendra à la disposition des intéressés qui désireaient lui faire part directement de leurs observations dans la mairie de SAINT JULIEN DE PEYROLAS :

- le lundi 17 août 2020 de 9 h à 12 h,
• le mercredi 2 septembre 2020 de 9 h à 12 h,
• et le mercredi 16 septembre 2020 de 14 h à 17 h.

L'arrêté préfectoral d'ouverture des enquêtes publiques sera notamment affiché sur un panneau d'affichage officiel situé à l'extérieur des locaux de la mairie de SAINT JULIEN DE PEYROLAS et de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien (dans ses implantations de BAGNOLS SUR CEZE et de SAINT NAZAIRE).

Après la clôture des enquêtes publiques, les rapports et les conclusions du commissaire enquêteur seront mis à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de ces enquêtes publiques en Mairie de SAINT JULIEN DE PEYROLAS (Mairie de SAINT JULIEN DE PEYROLAS-11, Grand Rue-30700 SAINT JULIEN DE PEYROLAS) ainsi qu'à la Délégation Départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie, dont le siège est 6, rue du Mail à NIMES, dans le délai de 45 jours après la clôture des enquêtes.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir auprès de la préfecture du Gard communication du dossier d'enquêtes publiques et, à l'issue de celles-ci, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.

A l'issue des enquêtes publiques, l'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation est le préfet du Gard.

Pour limiter les risques en période d'urgence sanitaire liée au Covid-19, les dispositions ci-après seront prises pour organiser l'accueil du public dans la Mairie de SAINT JULIEN DE PEYROLAS pour participer aux enquêtes publiques portées sur le champ dit « des Baumesses » :

- Un protocole sanitaire sera rédigé par le commissaire enquêteur et affiché par la mairie dans la salle de consultation et de permanence.
• La mairie mettra à disposition une salle appropriée pour réguler les flux entrant et sortant et fournir la will pour permettre la consultation du dossier en ligne avec comme seul manipulateur de l'ordinateur le commissaire enquêteur pour éviter la manipulation du dossier en papier.
• La mairie sera en mesure de prendre des rendez-vous téléphoniques en les fixant en priorité au début des permanences.
• La mairie désinfectera le local de consultation et de permanence avant et après utilisation.
• La mairie mettra en place un écran transparent entre le commissaire enquêteur et le public, plus une distanciation supérieure à 1 mètre.
• La mairie matérialisera une distanciation physique en salle de consultation et de permanence.
• La mairie mettra à disposition des masques, des gants et du gel hydro alcoolique pour les personnes qui en seraient dépourvues.
• La mairie respectera les mesures barrières dans la gestion quotidienne des actes relatifs aux enquêtes publiques.

Midi L
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

CERTIFICAT D’AFFICHAGE



PRÉFET DU GARD

Commune de **DOURBIES**

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Arrêté préfectoral en date du 25 juin 2020 portant ouverture d'enquêtes publiques

Je soussigné **LEBEAU Jérôme**

Maire de **DOURBIES**

atteste

que l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2020 portant ouverture d'enquêtes publiques relatives au captages ayant vocation à assurer la desserte en eau destinée à la consommation humaine sur le territoire de la commune de Dourbies,

a été affiché du **9 juillet 2020** au **24 Août 2020**

Fait à **Dourbies**

le **24/08/2020**

Cachet de la Mairie

Le Maire,



JE VOUS INVITE A CONSERVER EN MAIRIE CE CERTIFICAT D’AFFICHAGE PENDANT UNE PERIODE DE 1 AN MINIMUM A PARTIR DE LA FIN DE VALIDITE

DEPARTEMENT DU GARD

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Mairie de Dourbies

30750

Téléphone : 04 67 82 72 46

Télécopie : 04 67 82 75 11



Madame Irène LEBEAU, Maire

A

.....

Courriel : mairiededourbies@orange.fr

A Dourbies le

Objet : Notification d'ouverture de l'enquête D.U.P et parcellaire (Périmètres de protection immédiate et rapprochée d'un captage d'eau potable) – Captage de..... à DOUBIES

Madame, Monsieur,

Vous trouverez ci-joint, pour information, une copie de l'arrêté en date du 25 juin 2020 promulgué par Monsieur le Préfet du Gard prescrivant l'ouverture d'une enquête publique et parcellaire relative au captage d'eau potable dit de....., situé sur la commune de Dourbies et à ses périmètres de protection. J'ai l'honneur de vous informer que cette enquête sera ouverte aux lieux et heures indiqués à l'article 6 de l'arrêté préfectoral visé ci-dessus.

A titre de propriétaire (ou d'usufruitier) de(s) parcelle(s) située(s) dans le périmètre de protection immédiate et rapprochée qu'il est prévu d'instituer autour des captages, où sera prescrite une réglementation particulière qui pourra se traduire par des servitudes d'utilité publique qui affecteront ces parcelles ou par l'acquisition de tout ou partie de celle-ci, il vous est demandé de bien vouloir compléter avec soin le questionnaire ci-joint et le retourner dans les meilleurs délais, en application des décrets n° 77.392 et 77.393 aux termes desquels il vous appartient de fournir toutes indications utiles relatives à votre identité ou à défaut sur l'identité du propriétaire actuel ainsi que de faire connaître les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage de ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Maire : Irène Lebeau



Parcelle (s) concernée(s) :

.....

Questionnaire à remplir et à renvoyer par le destinataire à :

Madame le Maire, Mairie de Dourbies, 30750 DOURBIES

Référence du dossier : **Captage d'eau Potable de**

Destinataire :

Le soussigné déclare :

- 1) Etre (propriétaire) (*) des parcelles désignées dans la lettre de notification (usufruitier)
- 2) Ne (pas) (*) être (propriétaire) (*) (plus) (usufruitier)

Le destinataire fournira ci-dessous, le maximum de renseignements concernant le propriétaire actuel et l'acte de mutation.

- 3) Ne pas connaître le propriétaire et indiquer ci-dessous les renseignements me concernant.
- 4) Certifier l'exactitude des renseignements fournis.

Fait à, le

Signature :

IDENTITE DU PROPRIETAIRE
(ou du destinataire, si ce dernier ne connaît pas le propriétaire)

Nom et prénoms :
 Nom de jeune-fille :
 Date et lieu de naissance :
 Profession :
 Domicile :
 Situation de famille (*) : célibataire, marié, veuf, divorcé, remarié

Pour les personnes mariées :

Nom et prénoms du conjoint :
 Date et lieu de naissance :
 Date et lieu du mariage :
 Nature du contrat de mariage (le cas échéant) :

Eventuellement :

Date du divorce :
 Date et lieu du décès du conjoint :

Pour les mineurs :

Nom et prénoms du tuteur :
 Adresse du tuteur :

En cas d'indivision de copropriété, veuillez indiquer ci-dessus ou sur une feuille annexe l'identité ou l'adresse des indivisaires (ou des copropriétaires)

Origine de Propriété :

Numéros de parcelle	Nature de l'acte (succession, acquisition, donation, échange, partage, jugement)	Date de l'acte	Bureau des Hypothèques	Date de Publication	Volume et Numéro

DEMANDE D'AVIS ET ARRÊTÉS REÇUS

**Demande d'avis sur le dossier DUP des 14 captages AEP sur la commune de Dourbies.
Référence : 30-2020-000112 (document inséré ci-dessous).**

Arrêté n°2012289-009 du 15 octobre 2012 portant déclaration d'utilité publique des captages dits « source de Pesseslongue » et « sources de Campclaux » situés sur la commune de Dourbies.

Document remis par la mairie de Dourbies (seule la première page et les pages 9, 10 et 11 qui concernent le présent rapport sont insérées).



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau et risques
Unité milieux aquatiques et ressource en eau
Réf. : 30-2020-00111
Affaire suivie par : Richard BUCHET
☎ 04.66.62.63.52
Courriel : richard.buchet@gard.gouv.fr

n° CHRONO : 2020 -

Nîmes, le

Le préfet

à

ARS du Gard
à l'attention de Jean-Michel VEAUTE

Objet : Demande d'avis sur dossier DUP des 14 captages AEP de la commune de Dourbies
Réf. : 30-2020-000112

Le 13 mars dernier mon service a été destinataire, pour avis, du dossier, d'enquête publique, relatif à 14 captages AEP qui servent à alimenter en eau les abonnés de la commune de Dourbies sauf ceux de l'Espérou qui sont alimentés par une autre collectivité.

Les 14 captages sont :

- Comeiras 1 et 2 (Bas et Haut) sur les parcelles A693 et A695 de la commune ;
- Roucabie Bas sur la parcelle B1146 ;
- Le Mourier sur la parcelle H1111 ;
- Cassanas sur la parcelle H542 ;
- La Rouvière sur la parcelle H1119 ;
- Les Laupies 1 et 2 (basse et haute) sur les parcelles C933 et C573 ;
- Les Laupiettes sur la parcelle C228 ;
- Le Viala 1 et 2 (Haut et Bas) sur les parcelles B1200 et B1133 ;
- Prunaret 1 et 2 (Baissan et Jonquet) sur les parcelles F496 et F508 ;
- Peissière sur la parcelle G638.

Comme il est indiqué dans votre notice, la commune de Dourbies est autorisée à prélever, au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, par arrêté préfectoral n° 30-2016-07-08-004 du 18 juillet 2016,

AP n° 30-2016-07-08-004 du 18 juillet 2016			
Nom des captages	Débit horaire	Volume journalier	Volume annuel
Champ captant Comeiras (1 et 2)	0,28	6,8	600
Roucabie Bas	0,11	2,6	600
Mourier	0,3	7,2	500
Cassanas	0,31	7,4	600
La Rouvière	0,53	12,8	1100

Champ captant des Laupies (1 et 2)	0,75	18	800
Les Laupiettes	0,44	10,6	600
Champ captant du Viala (1 et 2)	0,63	15,2	2200
Champ captant du Prunaret (1 et 2)	0,8	19,42	1800
Peissière	1,67	40	1100

Les documents appellent une remarque concernant la prise en compte des restrictions dans les périmètres de protection immédiat et rapproché des captages au titre du code forestier.

Lorsque les divers périmètres de protection du captage concernent des espaces forestiers, les prescriptions associées à l'instauration de ces périmètres doivent prendre en compte les éléments suivants :

Pour les périmètres de Protection Immédiat (PPI), lorsque ceux-ci sont boisés et que leur défrichement est rendu obligatoire, alors, il faut rappeler que celui-ci nécessite certainement une autorisation de défrichement au titre de l'article L341-1 du code forestier.

Attention, si la totalité ou partie des parcelles du PPI est classée en Espace Boisé Classé au PLU de la commune, le défrichement, qu'il soit direct (par dessouchage) ou indirect (par coupe régulière), y est strictement interdit.

Pour les Périmètres de Protection Rapprochés ou Eloignés, les servitudes associées ne doivent pas interdire toute création de voirie forestière, notamment lorsque les parcelles concernées sont référencées en aléa feu de forêt.

En effet, cette réglementation d'interdiction stricte serait contradictoire avec la prise en compte du risque incendie car elle interdirait, le cas échéant, la création d'une piste à vocation de défense de la forêt contre l'incendie (DFCI). Aussi, la création de piste à vocation de DFCI ne doit pas être interdite, mais doit être réglementée. La réalisation d'une telle infrastructure ne devant se faire qu'avec l'accord des services de l'Etat chargés de la réglementation forestière et bien évidemment l'ARS.

Concernant la création de pistes forestière permettant l'exploitation du bois, elles ne doivent pas être totalement interdites, mais pourraient être réglementées de la même manière que les pistes DFCI (accord de la DDTM et de l'ARS).

Si une restriction d'exploitation forestière est prévue par l'arrêté de service, alors, cette restriction ne doit pas correspondre à une interdiction générale de coupe de bois. Lorsque la gestion de la forêt est encadrée par un document de gestion durable (plans simple de gestion ou aménagement forestier), alors les coupes prévues à ces documents doivent pouvoir continuer de s'exercer.

Le préfet,

Copie : SEA, SEF

Pour le préfet et par délégation
le chef du service eau et risques



Vincent COURTRAY



PRÉFET DU GARD



Agence Régionale
de Santé
du Languedoc-Roussillon

Délégation Territoriale
du Gard

Nîmes, le 15 octobre 2012

ARRÊTÉ n° 2012289-0009

Portant Déclaration d'Utilité Publique du projet présenté par la commune de DOUBIES d'instauration des périmètres de protection pour les captage dits « source de Pesselongue » et « sources de Campclaux » au titre des articles L 1321-1 à L 1321-8 du Code de la Santé Publique

Portant autorisation de distribuer à la population de l'eau destinée à la consommation humaine

Portant autorisation de traitement de l'eau distribuée

Déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'opération

Valant déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et notamment les articles L 11-1 à L 11-9 et R 11-1 à R 11-18 ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 214-1 à L 214-6, L 214-8, L 215-13 et R 214-1 à R 214-109 ;
- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10, L 1324-3, R 1321-1 à R 1321-61 et D 1321-103 à D 1321-105 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1, R 126-1 et R 126-2 ;
- VU** le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU** le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc National des Cévennes aux dispositions du Code de l'Environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006,
- VU** le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable,

Délégation Territoriale du Gard de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon
6, rue du Mall - CS 21001 - 30906 NÎMES Cedex 2 - Téléphone : 04 66 76 80 64 - Télécopie : 04 66 76 80 09

655, 656, 657, 658, 659, 660, 661, 662, 1109 et 1111, lieux-dits « La Cance » et « Pesses Longues de Campclaux ».

Ce Périmètre de Protection Rapprochée comprendra également des portions de voiries non cadastrées.

Les limites de ce périmètre de protection sont reportées en ANNEXE I du présent arrêté.

Des servitudes seront instituées sur les parcelles du Périmètre de Protection Rapprochée mentionnées ci-dessus.

La totalité de l'emprise de ce Périmètre de Protection Rapprochée et celle du Périmètre de Protection Immédiate devront constituer une zone spécifique de protection de captage public d'eau potable dès lors qu'un document d'urbanisme concernera la totalité ou cette partie de la commune de DOURBIES.

En règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine et superficielle de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Tout dossier relatif à des projets, installations, activités ou travaux devra faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère capté. Les dossiers devront comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

Dans le Périmètre de Protection Rapprochée du captage dit « source de Pesselongue », les prescriptions suivantes devront s'appliquer :

➤ **Interdiction :**

- de délivrance de permis de construire induisant la mise en place d'un système d'assainissement non collectif,
- de réalisation de puisards d'injection d'eaux pluviales ou d'eaux usées,
- des canalisations d'eaux usées,
- des dépôts et épandages de déchets de toutes natures ou de produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- d'installation de canalisations, de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité des eaux ;
- de stockage et d'épandage ou d'infiltration de lisiers, de boues de stations d'épuration, d'eaux usées d'origine industrielle et de matières de vidange ;
- des cimetières,
- des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE),
- d'installations de stabulations libres et d'ensilage,
 - du parcage des animaux,
 - des recherches d'eau par toute personne privée ou toute autre collectivité que la commune de DOURBIES,
- de toutes excavations,
- des extractions de matériaux ou de terre végétale ;

► **Règlementation :**

- de la construction ou de la modification des voies de communication ainsi que de leurs conditions d'utilisation,
- du camping et du stationnement de caravanes,
- des activités agricoles, lesquelles devront respecter le Code des bonnes pratiques les régissant (arrêté ministériel du 22 novembre 1993 in « *Journal Officiel* » du 5 janvier 1994).

Une barrière sera mise en place sur le côté droit de la voie montante à Campclaux, sur au moins une centaine de mètres de long, à l'amont de la parcelle constituant le Périmètre de Protection Immédiate du captage dit « source de Pesseslongue », pour limiter les risques d'un renversement de véhicule à cet endroit.

Article 6.3 : Périmètre de Protection Eloignée

Le Périmètre de Protection Eloignée du captage dit « source de Pesseslongue » comprendra la partie du bassin d'alimentation la plus vulnérable de l'aquifère qui l'alimente non comprise dans ses Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée.

Le Périmètre de Protection Eloignée du captage dit « source de Pesseslongue » correspondra aux parcelles suivantes de la section B de la commune de DOURBIES : n° 561, 562, 563, 564, 595, 596, 597, 598, 599, 600, 601, 602 (*partie*), 614, 615, 616, 618, 620, 621, 622, 623, 624, 625, 626, 627, 628, 629, 630, 631, 632, 633, 634, 635, 1072, 1073, 1076, 1077, lieux-dits « Les Parros » et « Pesses Longues de Campclaux ».

Les limites du Périmètre de Protection Eloignée du captage dit « source de Pesseslongue » sont reportées en ANNEXE I du présent arrêté.

Dans ce Périmètre de Protection Eloignée, les autorités chargées d'instruire les dossiers relatifs aux projets de constructions, installations, activités ou travaux imposeront aux pétitionnaires toutes mesures visant à éviter les dépôts, écoulements, rejets directs ou indirects, sur le sol ou dans le sous-sol, de tous produits et matières susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines. Les activités interdites dans le Périmètre de Protection Rapprochée seront réglementées dans ce Périmètre de Protection Eloignée.

Dans le Périmètre de Protection Eloignée du captage dit « source de Pesseslongue », il sera prescrit la réglementation :

- des constructions d'habitations avec systèmes d'assainissement non collectif. *Pour les constructions existantes, un contrôle de ces systèmes d'assainissement devra être effectué et pourra donner lieu à une obligation de mise en conformité avec la réglementation en vigueur.*
- de la réalisation de puisards d'injection d'eaux pluviales ou d'eaux usées,
- des canalisations d'eaux usées,
- de l'installation de canalisations, de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits radioactifs et autres produits chimiques ;
- du rejet d'eaux usées de toutes natures,
- du stockage et de l'épandage ou de l'infiltration de lisiers, de boues de stations d'épuration, d'eaux usées d'origine industrielle et de matières de vidange ;

- des dépôts et épandages de déchets de toutes natures ou de produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

ARTICLE 7 : Périmètres de protection du captage dit « sources de Campclaux »

Des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée seront établis autour et en amont des installations du captage dit « sources de Campclaux ». Ces périmètres de protection seront situés sur la seule commune de DOURBIES.

Les limites de ces deux périmètres de protection s'étendront conformément aux plans portés en ANNEXES IIa et IIb du présent arrêté.

Article 7.1 : Périmètre de Protection Immédiate

Le captage dit « sources de Campclaux » comprend deux sources, « Campclaux amont (Nord) » et « Campclaux aval (Sud) », distantes d'environ 25 mètres et comprenant chacune un cuveau de réception en béton.

L'ensemble des travaux prescrits au niveau des ouvrages de captage et de son Périmètre de Protection Immédiate ont été soumis, pour avis préalable, au Directeur du Parc National des Cévennes.

Pour limiter les risques de pollution des eaux, il sera nécessaire d'assurer correctement l'entretien des ouvrages de captage, en particulier en éliminant les racines et les queues de renard.

Le Périmètre de Protection Immédiate du captage dit « sources de Campclaux » correspondra à une partie de la parcelle cadastrée n° 531, section B, de la commune de DOURBIES.

Un découpage cadastral reprenant le document d'arpentage dressé par un géomètre-expert le 17 juillet 2007 et reproduit en ANNEXES IIa du présent arrêté permettra de délimiter une parcelle correspondant au Périmètre de Protection Immédiate défini par Monsieur Guy VALENCIA, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé.

Conformément à l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, la commune de DOURBIES devra être propriétaire de la parcelle correspondant à ce Périmètre de Protection Immédiate.

L'accès à ce Périmètre de Protection Immédiate se fera par un chemin de service existant à partir du hameau de Campclaux. On accèdera au captage lui-même par sa partie aval. Si nécessaire, une servitude de passage sera établie.

Ce Périmètre de Protection Immédiate aura pour fonction d'empêcher la détérioration des ouvrages de prélèvement.

Ce Périmètre de Protection Immédiate sera doté d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,5 mètre et d'un ou de plusieurs portail(s) d'accès fermant à clé.

Remise du PV de synthèse des observations reçues

HEBRARD Dany
Commissaire enquêteur
Mairie de Dourbies
30750 Dourbies

Dourbies, le 27 août 2020

Madame le Maire
30750 Dourbies

Objet : procès verbal des observations écrites et orales recueillies adressées au commissaire enquêteur

Référence : code de l'environnement - article R123 -18

Madame le Maire,

L'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et l'enquête parcellaire relatives aux captages dits « de Comeiras 1 et 2 », « de Roucabie Bas », « du Mourier », « de Cassanas », « de La Rouvière », « des Laupies 1 et 2 », « des Laupiettes », « du Viala 1 et 2 », « de Prunaret 1 et 2 (Balsan et Jonquet) » et « Peissière » (14 captages) situés sur la commune de Dourbies, ayant vocation à assurer la desserte en eau destinée à la consommation humaine de plusieurs hameaux de ladite commune et portant, en particulier, sur leurs périmètres de protection immédiate et rapprochée implantés sur cette même commune se sont terminées le 24 août 2020.

Un procès-verbal de synthèse de ces observations vous est fourni en pièce jointe.

Je vous demande donc de m'adresser sous 15 jours, conformément aux stipulations de l'article R 123-18 du code de l'environnement, vos observations en réponse au regard de chacune des observations déclinées dans le PV.

Recevez, Madame le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Remis et commenté à Dourbies le 27 août 2020

Madame Irène Lebeau
maître d'ouvrage

Monsieur Dany Hébrard
commissaire enquêteur

Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

Commune de Dourbies / Enquête publique relative aux captages AEP

Procès verbal de communication des observations écrites et orales recueillies adressées au commissaire enquêteur

L'enquête publique qui s'est terminée le lundi 24 août 2020 a donné lieu à :

- 3 visites lors des permanences
- 2 observations écrites
- 2 retours de formulaires avec demandes
- 12 retours de formulaires sans mention particulière

Les principaux thèmes suivants ont été retenus à partir des observations et des courriers reçus.

Ces observations, conformes à ce qui a été vu lors de la visite du site ont été complétées par l'entretien avec madame le maire de Dourbies.

Il convient tout d'abord de souligner l'absence d'opposition concernant le projet de régularisation administratives des 14 captages objet de la présente enquête conjointe.

En effet, les trois personnes qui se sont déplacées et les deux qui ont écrit n'ont exprimé aucune observation négative concernant le projet.

Trois points sont à souligner :

Demandes du maintien de la possibilité de pacage

Monsieur Daniel Triaire, propriétaire des parcelles C572, C574 et C576 situées dans le périmètre de protection rapprochée des Laupies 2, et monsieur Jean Jonquet, usufruitier de la parcelle C509, située dans le périmètre de protection rapprochée de Prunaret, demandent la non interdiction du pacage des animaux sur leurs terrains.

Ils rappellent qu'il s'agit d'une activité traditionnelle, aujourd'hui plutôt plus réduite qu'autrefois, présentant un caractère saisonnier et nécessaire à l'entretien des terrains.

En effet, en l'absence de troupeaux ovins sédentaires, les terrains sont occupés essentiellement par des troupeaux venus estiver et ceux-ci contribuent au débroussaillage des sols.

Avis du commissaire enquêteur

En examinant la notice explicative résumant le dossier d'enquête mis à la disposition du public, on note une contradiction.

En effet, en page 20 de la notice de présentation, le pacage des animaux doit être interdit alors qu'en page 21 ce même pacage doit être limité en nombre à la capacité de nourrir les animaux présents sur le terrain sans apport extérieur de nourriture.

Le pacage demandé par messieurs Jonquet et Triaire correspond exactement à cette dernière définition.

En outre, dans l'arrêté préfectoral n°2012289-0009 du 15 octobre 2012 portant déclaration d'utilité publique par la commune de Dourbies d'instauration des périmètres de protection pour les captages dits « source de Pesselongue » et « source de Campclaux » le pacage n'est pas interdit.

En conséquence, s'agissant d'une activité traditionnelle qui, jusqu'à présent, n'a pas perturbé l'alimentation en eau des habitants des différents hameaux concernés, je considère que le pacage ne doit pas être interdit et que sa pratique doit être maintenue.

Commune de Dourbies / Enquête publique relative aux captages AEP

Réponse du maître d'ouvrage

Le pâturage des troupeaux est une activité importante sur la commune ; il s'exerce principalement de mai à octobre, avec des troupeaux de bovins et ovins transhumants.

La pratique du pacage, où les animaux se déplacent n'est pas préjudiciable à la qualité de la ressource dans la mesure où il n'y a pas de stagnation des troupeaux au même endroit pendant longtemps, ce qui pourraient effectivement amener des infiltrations.

Par conséquent il n'y a pas d'objection à la pratique du pacage dans les périmètres de protection rapprochée, comme c'est déjà autorisé sur les sources de Pesselongues et Campclos.

Demande du maintien de la possibilité d'exploitation forestière sans limitation de durée.

Monsieur Daniel Triaire, propriétaire des parcelles C572, C574 et C576 situées dans le périmètre de protection rapprochée des Laupies 2 demande le maintien de la possibilité d'exploitation forestière, pour lui-même et pour ses descendants.

Avis du commissaire enquêteur

Le service eaux et risques de la DDTM du Gard dans un avis récent, sans numéro et non daté, émet une remarque concernant la prise en compte des restrictions dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages au titre du code forestier.

« Lorsque les divers périmètres de protection du captage concernent des espaces forestiers, les prescriptions associées à l'instauration de ces périmètres doivent prendre en compte les éléments suivants :

(...) Ainsi, la création d'une piste à vocation de DFCI ne doit pas être interdite, mais doit être règlementée. La réalisation d'une telle infrastructure ne devant se faire qu'avec l'accord des services de l'Etat chargés de la réglementation forestière et bien évidemment l'ARS.

Concernant la création de pistes forestières permettant l'exploitation du bois, elles ne doivent pas être totalement interdites, mais pourraient être règlementées de la même manière que les pistes DFCI (accord de la DDTM et de l'ARS).

Si une restriction d'exploitation forestière est prévue par l'arrêté de service, alors, cette restriction ne doit pas correspondre à une interdiction générale de coupe de bois. Lorsque la gestion de la forêt est encadrée par un document de gestion durable (plan simple de gestion ou aménagement forestier), alors les coupes prévues à ces documents doivent pouvoir continuer de s'exercer ».

En conséquence, s'agissant d'une activité traditionnelle en milieu de montagne, activité qui, en outre, n'a pas donné lieu à des soucis particuliers, je considère qu'il n'y a pas lieu de créer de contraintes spécifiques visant l'exploitation forestière, qu'il s'agisse de la création ou de l'entretien de pistes comme de la coupe et de la commercialisation du bois.

Réponse du maître d'ouvrage

La zone concernée est très accidentée et actuellement sans accès ; l'exploitation qui peut être envisagée dans ce contexte est donc très limitée, en bordure nord du peuplement (hêtre) seulement et ne porte pas à conséquence sur la ressource en eau. Elle peut être acceptée par conséquent.

S'il doit y avoir une demande de création de piste pour l'exploitation, son impact peut être étudié plus précisément en fonction du tracé retenu ; un accord préalable des services compétents (DDTM et ARS) paraît effectivement souhaitable ; à noter toutefois que cette zone est située en cœur de Parc National des Cévennes et déjà soumis à autorisation.

Commune de Dourbies / Enquête publique relative aux captages AEP

Divers

Monsieur Didier Caumette, propriétaire de la parcelle C571 dans le périmètre de protection immédiat du captage n°1 des Laupies, souhaite conserver la propriété de son terrain et la voir grever d'une servitude d'utilité publique.

Avis du commissaire enquêteur

Le dossier d'enquête indique que la mairie de Dourbies, soit possède la maîtrise foncière des parcelles concernées par les différents périmètres de protection immédiate, soit est en cours d'acquisition desdites parcelles.

La parcelle C571 n'apparaît pas comme appartenant au périmètre de protection immédiate des captages des Laupies 1.

Il semble qu'il y ait confusion entre les différents périmètres de protection. Ce point devra être clarifié par la mairie de Dourbies.

Réponse du maître d'ouvrage :

La Pile C571 n'est pas dans le périmètre de protection immédiate donc ne fait pas l'objet de demande d'acquisition par la commune. M. CAUMETTE peut tout à fait rester propriétaire de la Pile C 571, située dans le périmètre de protection rapprochée. Il n'y a pas lieu d'établir de servitude d'utilité publique.

Un courrier sera adressé dans ce sens à M. CAUMETTE

Madame Bernadette Bertrand propriétaire des parcelles A162, A163 et A164 situées dans le périmètre de protection rapprochée de Comeiras 1 préférerait que la mairie de Dourbies lui achète ses parcelles.

Avis du commissaire enquêteur

Le dossier d'enquête indique que la mairie de Dourbies a acquis ou est en train d'acquérir la maîtrise foncière des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate.

Il précise en outre que les parcelles situées dans les périmètres de protection rapprochée seront grevées de servitudes d'utilité publique, sans stipuler que la mairie doive en acquérir la maîtrise foncière.

Il semble donc que cette demande ne relève pas de la présente enquête mais pourrait éventuellement faire l'objet d'une négociation amiable ultérieure avec la mairie de Dourbies.

Réponse du maître d'ouvrage :

Une acquisition de ces parcelles représente un coût non négligeable pour la commune ; aussi elle doit justifier d'une obligation ou d'une utilisation pour l'intérêt général avant d'engager de tels frais, ce qui n'est pas le cas ici.

Les parcelles concernées sont très éloignées du périmètre de protection immédiate de la source et les restrictions imposées par la réglementation des périmètres de protection rapprochée n'empêchent pas la jouissance du bien par conséquent il n'y a aucune raison pour que la commune achète ces terrains.

Un courrier sera adressé dans ce sens à Mme BERTRAND.

A Dourbies le 12 Septembre 2020

Jérôme LEBEAU

Maire de DOUBIES



DOCUMENTS REÇUS

Avis du Conseil Départemental du Gard du 15 juin 2020 sur le dossier DUP pour les 14 captages situés sur la commune de Dourbies (document non inséré au présent rapport).

Demande d’avis sur le dossier DUP des 14 captages AEP sur la commune de Dourbies.

Référence : 30-2020-000112 (document inséré ci-dessous).

Arrêté n°2012289-009 du 15 octobre 2012 portant déclaration d’utilité publique des captages dits « source de Pesseslongue » et « sources de Campclaux » situés sur la commune de Dourbies.

Document remis par la mairie de Dourbies (seule la première page et les pages 9, 10 et 11 qui concernent le présent rapport sont insérées).

Certificat d’affichage de la mairie de Dourbies

Notification d’ouverture d’enquêtes publique envoyée aux propriétaires et ayants-droits par la mairie de Dourbies

Questionnaire envoyé aux propriétaires et ayants-droits par la mairie de Dourbies

Mémoire en réponse du maître d’ouvrage

DEPARTEMENT DU GARD

Commune de Dourbies

Enquêtes publiques

- **enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique**
- **enquête parcellaire**

relatives aux captages dits « de Comeiras 1 et 2 », « de Roucabie Bas », « du Mourier », « de Cassanas », « de La Rouvière », « des Laupies 1 et 2 », « des Laupiettes », « du Viala 1 et 2 », « de Prunaret 1 et 2 (Balsan et Jonquet) » et « Peissière » (14 captages) situés sur la commune de Dourbies, ayant vocation à assurer la desserte en eau destinée à la consommation humaine de plusieurs hameaux de ladite commune et portant, en particulier, sur leurs périmètres de protection immédiate et rapprochée implantés sur cette même commune.

Enquêtes organisées au titre du :

Code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1, L1311-2, L1321-1 à L1321-8 et R1321-1 à R1321-63

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

Code de l'environnement et notamment les articles L 123-1, L123-6, L214-1 à L214-6, R123-1 et suivants et R214-1

Titre II – Conclusions et avis motivé

Enquêtes publiques du 24 juillet 2020 au 24 août 2020
Arrêté de monsieur le Préfet du Gard
du 25 juin 2020

Le commissaire enquêteur, Dany HEBRARD

ORIGINAL SIGNE

SOMMAIRE

1 Généralités	page 2
1.1 Préambule	
1.2 Objet de l'enquête	
1.3 Caractéristiques du projet	
1.4 Cadre de l'enquête	
1.5 Procédure	
2 Avis et conclusions sur l'organisation de l'enquête	page 4
2.1 Information du public	
2.2 Avis sur le dossier d'enquête	
2.3 Avis sur le déroulement de l'enquête	
2.4 Avis et conclusion sur la procédure d'enquête	
3 Conclusions relatives à l'enquête	page 5
3.1 Appréciation de l'intérêt général du projet	
3.2 Intérêt du projet pour la commune de Dourbie	
3.3 Atteinte à la propriété privée	
3.4 Demande d'indemnisation relative au projet	
3.5 Coût du projet	
3.6 Intérêt public et impact sur la santé publique	
3.7 Impact environnemental	
4 Conclusion et avis motivé du commissaire enquêteur	page 7

1 Généralités

1.1 Préambule

Le projet se situe dans le département du Gard, sur la commune de Dourbies, au sein du Parc National des Cévennes.

Cette procédure, conduite par la mairie de Dourbies, a pour objet la régularisation administrative de 14 captages existants sur la commune de Dourbies, non régularisés à ce jour, afin de sécuriser la desserte en eau destinée à la consommation humaine de plusieurs hameaux de la commune.

1.2 Objet des enquêtes

La déclaration d'utilité publique des captages d'eau destinée à la consommation humaine de plusieurs hameaux dits « de Comeiras 1 et 2 », « de Roucabie Bas », « du Mourier », « de Cassanas », « de La Rouvière », « des Laupies 1 et 2 », « des Laupiettes », « du Viala 1 et 2 », « de Prunaret 1 et 2 (Balsan et Jonquet) » et « Peissière », visés dans l'arrêté préfectoral de référence entrainera l'instauration, pour chacun d'eaux, de périmètres de protection destinés à préserver son environnement :

- un Périmètre de Protection Immédiate,
- un Périmètre de Protection Rapprochée,
- et, le cas échéant, un Périmètre de Protection Eloignée.

1.3 Caractéristiques du projet

La commune de Dourbies gère treize unités de distribution publiques dont certaines ont déjà fait l'objet d'arrêtés préfectoraux de Déclaration d'Utilité Publique (captage de Pesseslongue, captages de Campclaux, prise d'eau superficielle du Duzas) et les captages du village de l'Espérou ne relèvent pas de la gestion de la commune de Dourbies.

Les enquêtes publiques portent exclusivement sur les 14 captages ci-dessous :

- les deux captages de Comeiras 1 et 2,
- le captage de Roucabie bas,
- le captage du Mourier,
- le captage de Cassanas,
- le captage de La Rouvière,
- les captages 1 et 2 des Laupies,
- le captage des Laupiettes,
- les captages 1 et 2 du Viala,
- le captage 1 de Prunaret (Balsan) et le captage 2 de Prunaret (Jonquet),
- le captage Peissière.

La déclaration d'utilité publique confèrera à Madame le Maire de Dourbies la possibilité de procéder pour les captages visés dans le présent arrêté :

- à l'expropriation, si nécessaire, des terrains constituant les Périmètres de Protection Immédiate, lesquels devront appartenir en pleine propriété à la collectivité,
- à la réalisation de travaux pour assurer une protection sanitaire satisfaisante de ces captages,
- à la réalisation de travaux permettant l'accès à ces captages et le passage des canalisations des eaux prélevées,
- à la réalisation de travaux pour assurer un traitement satisfaisant de l'eau prélevée,

- à l'instauration de servitudes correspondant à des interdictions et/ou des réglementations d'activités dans les Périmètres de Protections Rapprochée,
- à la réglementation d'activités dans les Périmètres de Protection Eloignée qui auront été délimités.

Les Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochés et, éventuellement, Eloignée des captages concerneront la seule commune de Dourbies.

Le coût du projet est estimé à près de cinq cent mille euros, financé en partie par des subventions obtenues par la mairie de Dourbies.

I.4 Cadre de l'enquête

L'enquête publique, objet du présent rapport, concerne simultanément l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire relatives au projet.

Cette opération, conduite par la mairie de Dourbies, se déroule dans le cadre des dispositions du :

- Code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1, L1311-2, L1321-1 à L1321-8 et R1321-1 à R1321-63
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique
- Code de l'environnement et notamment les articles L 123-1, L123-6, L214-1 à L214-6, R123-1 et suivants et R214-1

Les enquêtes publiques sont organisées selon les termes de l'arrêté pris par monsieur le Préfet du Gard le 25 juin 2020.

La demande est présentée par le maître d'ouvrage :

Madame le Maire
Place de la mairie
301750 Dourbies

I.5 Procédure

L'enquête s'inscrit dans diverses dispositions légales résultant principalement du :

- Code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1, L1311-2, L1321-1 à L1321-8 et R1321-1 à R1321-63
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique
- Code de l'environnement et notamment les articles L 123-1, L123-6, L214-1 à L214-6, R123-1 et suivants et R214-1

Monsieur le Président du tribunal administratif de Nîmes, par décision n° E20000019/30 en date du 13 mars 2020, désigne monsieur Dany HEBRARD commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique conjointe relative aux 14 captages situés sur la commune de Dourbies.

Monsieur le Préfet du Gard a, par arrêté du 25 juin 2020, désigné monsieur Dany HEBRARD en qualité de commissaire enquêteur pour procéder à l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et à l'enquête parcellaire relatives aux captages dits « de Comeiras 1 et 2 », « de Roucabie Bas », « du Mourier », « de Cassanas », « de La Rouvière », « des Laupies 1 et 2 », « des Laupiettes », « du Viala 1 et 2 », « de Prunaret 1 et 2 (Balsan et Jonquet) » et « Peissière » (14 captages) situés sur la commune de Dourbies, ayant vocation à assurer la desserte en eau destinée à la consommation humaine de plusieurs hameaux de ladite commune et portant, en particulier, sur leurs périmètres de protection immédiate et rapprochée implantés sur cette même commune.

2 Avis et conclusions sur l'organisation des enquêtes

2.1 L'information du public

L'avis d'enquête publique a fait l'objet de publications officielles dans les pages d'annonces légales des journaux Le Midi Libre et La Marseillaise des 3 et 31 juillet 2020.

L'avis d'enquêtes publiques a été affiché en mairie de Dourbies et, après la remarque du commissaire enquêteur le 9 juillet 2020, dans les formes règlementaires sur les panneaux d'affichage des différents hameaux de la commune, à savoir : Comeiras, Roucabie, Le Mourier, Le Viala, Cassanas, La Rouvière, Caucalan, Les Laupies, Les Laupiettes, Le Prunaret et le camping de Peissière.

Aucune détérioration de l'affichage n'a été constatée.

L'avis d'enquêtes publiques a été publié sur le site internet de la préfecture du Gard et porté à connaissance du public sur le site du maître d'ouvrage.

La commune de Dourbies a remis le certificat d'affichage.

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral organisant les enquêtes conjointes, les personnes qui le souhaitent pouvaient faire parvenir leurs observations à la mairie de Dourbies, soit par lettre recommandée, soit par voie électronique.

La mairie de Dourbies a informé par lettre recommandée avec accusé de réception les propriétaires et ayants-droit concernés par la procédure de déclaration d'utilité publique sur les parcelles appartenant aux périmètres de protection rapprochée des différents captages.

Cette information, bien qu'assez tardive, est conforme à la réglementation.

La publicité de l'enquête et l'information des propriétaires et ayants-droit ont donc été conformes aux textes en vigueur et aux prescriptions de l'arrêté préfectoral.

2.2 Avis sur le dossier d'enquêtes

Sur la forme, le dossier présenté au public est fourni complet et comprend les pièces prévues par la réglementation.

Il est néanmoins assez lourd en raison notamment de nombreuses reprises de paragraphes.

2.3 Avis sur le déroulement des enquêtes

Les enquêtes publiques prescrites par l'arrêté préfectoral se sont déroulées du 24 juillet au 24 août 2020 dans un climat serein et dans de bonnes conditions.

La participation du public a été faible.

Aucun incident n'a été constaté.

L'enquête s'est caractérisée par 3 visites lors des permanences, 2 contributions sur le registre papier, 2 courriers et le retour de 13 questionnaires.

2.4 Avis et conclusions sur la procédure d'enquête

Le commissaire enquêteur considère que :

- le maître d'ouvrage, compte tenu de la crise sanitaire existante et du remplacement de la secrétaire de mairie, a mis en œuvre tous les moyens requis pour le bon déroulement de l'enquête et qu'il a fourni toutes les informations nécessaires au commissaire enquêteur dans un dialogue constructif,
- le public a pu s'informer et s'exprimer dans de bonnes conditions,
- l'ensemble des enquêtes s'est déroulé conformément à la réglementation et à l'arrêté préfectoral du 25 juin 2020.

3 Conclusions relatives à l'enquête préalable à la déclaration de projet

3 1 Appréciation de l'intérêt général du projet

Compte tenu de la topographie et de l'habitat existant, la commune de Dourbies ne peut pas disposer d'une alimentation en eau destinée à la consommation humaine centralisée. Il existe donc divers captages dont trois ont été régularisés en 2012 et les 14 autres font l'objet des présentes enquêtes publiques.

3 2 Intérêt du projet pour la population et impacts socio-économiques

Ce projet vise à régulariser 14 captages existants afin d'assurer une desserte en eau de qualité pour la consommation humaine de la commune de Dourbies ; son intérêt est donc évident.

3 3 Atteinte à la propriété privée

L'ensemble des ouvrages et installations existent depuis de nombreuses années. Ils ont été, bien souvent, réalisés dans le passé par les habitants de hameaux desservis.

Ces installations font donc partie de l'environnement des résidents qui mesurent leur intérêt pour leur vie quotidienne. Il ne s'agit donc pas d'une création ex-nihilo, avec des conséquences susceptibles de bouleverser le quotidien des habitants. Ceux-ci comprennent parfaitement aussi bien la nécessité de pouvoir accéder aux captages qui dessert leur hameau comme celle de pouvoir intervenir sur un tronçon de canalisation si celui-ci venait à être défectueux.

Toute la perception du projet en découle.

En outre, les terrains concernant les périmètres de protection immédiate appartiennent à la commune de Dourbies ou sont en cours d'acquisition selon une procédure amiable.

Les terrains concernant les périmètres de protection rapprochée ne seront pas acquis par la mairie de Dourbies. Les servitudes qui y seront instaurées ne sont pas très contraignantes, compte tenu du caractère montagneux de la région et de la localisation de la commune au sein du Parc National des Cévennes. Les propriétaires pourront donc conserver la jouissance de leurs biens.

Il n'y a donc pas de sérieuse atteinte à la propriété privée.

Deux points sont à souligner. Ils concernent le maintien du pacage des animaux et la préservation de l'exploitation forestière.

Le pacage : ce point été soulevé à deux reprises.

La commune de Dourbies ne possède plus, ou très peu, de troupeaux ovins sédentaires. En revanche, elle reçoit chaque été des troupeaux ovins et/ou bovins transhumants, venus estiver en montagne.

Il existe d'ailleurs une coopérative, la « Raïole », dont le siège se trouve à Valleraugue ; elle organise l'estive de troupeaux transhumants. A cet effet, elle gère les terrains disponibles et l'organisation du gardiennage.

Il convient de noter que le dossier mis à la disposition du public fait référence au pacage traditionnel des troupeaux circulant sur des espaces ouverts et consommant uniquement ce que la nature leur offre, sans apport extérieur de nourriture.

Le commissaire enquêteur considère qu'il ne faut pas interdire le pacage. Ce point de vue est d'ailleurs conforme aussi bien à l'avis de madame le Maire qu'à l'arrêté n°2012289-009 du 15 octobre 2012 portant déclaration d'utilité publique des captages dits « source de Pesselongue » et « sources de Campclaux » situés sur la commune de Dourbies.

L'exploitation forestière : elle constitue également une activité spécifique de la région dont elle représente un rapport économique important.

L'avis du service eaux et risques de la DDTM du Gard dans un avis sans numéro et non daté émet une remarque concernant la prise en compte des restrictions dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages au titre du code forestier. Il rappelle que :

« (...) Si une restriction d'exploitation forestière est prévue par l'arrêté de service, alors, cette restriction ne doit pas correspondre à une interdiction générale de coupe de bois. Lorsque la gestion de la forêt est encadrée par un document de gestion durable (plan simple de gestion ou aménagement forestier), alors les coupes prévues à ces documents doivent pouvoir continuer de s'exercer.

En conséquence, l'exploitation forestière, ainsi que la création et/ou l'entretien des pistes d'accès, doivent être maintenus ».

Le commissaire enquêteur considère qu'il ne faut pas porter atteinte à l'exploitation forestière, même s'il convient, le cas échéant, de règlementer la création de pistes en fonction de telle ou telle réglementation spécifique.

3 4 Demande d'indemnisation relative au projet

L'enquête publique n'a pas fait apparaître de demande d'indemnisation.

3 5 Coût du projet

Il est estimé à environ 500 000 euros. Ce coût sera financé partiellement par des subventions obtenues par la mairie de Dourbies.

3 6 Intérêt public et santé publique

Le fait de pouvoir disposer d'une ressource en eau de bonne qualité ne peut qu'avoir un effet positif sur la santé humaine.

3 7 Impact environnemental

Compte tenu de l'existence des ouvrages, il n'y aura pas de modification significative de l'environnement à prévoir.

En outre, la réalisation de pistes et/ou leur réaménagement sont quasiment terminés et la mise en conformité des périmètres de protection immédiate est en passe de l'être, sauf à Comeiras.

Enfin, le fait d'éviter ou de réduire les déperditions le long de canalisations trop anciennes ne peut qu'avoir un effet positif sur l'environnement, conforme aux orientations du SAGE Tarn-Amont et du SDAGE Adour Garonne.

L'impact environnemental sera quasiment nul.

4 Conclusions et avis motivé

Compte tenu des observations qui précèdent et

1°/ du respect de la réglementation

Les enquêtes publiques se sont déroulées du vendredi 24 juillet jusqu'au lundi 24 août 2020 inclus conformément aux termes de l'arrêté du 25 juin 2020 pris par monsieur le Préfet du Gard.

L'affichage, après la prise en compte de la remarque formulée le 9 juillet 2020 par le commissaire enquêteur, a été conforme à la réglementation, en mairie de Dourbies, et dans les hameaux desservis par les captages.

Les publications dans les journaux locaux, Midi Libre et la Marseillaise, ont été faites selon la réglementation en vigueur.

Une diffusion sur le site internet de la mairie et sur celui de la préfecture du Gard a été réalisée. Le certificat d'affichage, photographies et copies des articles de presse joints en annexes l'attestent.

L'information des propriétaires et ayants-droit, quoique assez tardive, reste conforme à la réglementation en vigueur.

Les permanences se sont déroulées conformément à l'avis d'enquêtes, aux dates et heures prévues.

La procédure de suivi électronique des observations mise en place à la mairie de Dourbies a permis de constater que personne n'a consigné d'observation.

Les registres d'enquêtes sont restés à la disposition du public du vendredi 24 juillet jusqu'au lundi 24 août 2020 inclus aux heures d'ouverture de la mairie.

Ils ont été clos à l'issue par le commissaire enquêteur.

2°/ de l'information du public

Le public a pu avoir accès à l'information sans difficulté. Le dossier déposé en mairie était consultable aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

L'information a été relayée par la presse et les différents moyens à la disposition du maître d'ouvrage, sur les sites et à la mairie de Dourbies : panneaux d'affichage dans le village et dans les 9 hameaux desservis par les captages objets de la présente enquête (Comeiras, Roucabe, le Mourier, Cassanas, la Rouvière, les Laupies ; Les Laupiettes, le Viala, Prunaret) et le camping municipal de Peissière.

L'affichage a également été effectué à Caucalan, pourtant non desservi par un captage et donc non directement concerné par les enquêtes publiques en cours.

Une version en ligne était à la disposition du public sur le site de la mairie à l'adresse :

- de la préfecture du Gard : <http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques> et <http://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Captages-d-eau-destinee-a-la-consommation-humaine>
- de la mairie de Dourbies : <http://www.dourbies.fr>

L'information a circulé rapidement car, le 9 juillet, un habitant, près de Roucabe, a dit au commissaire enquêteur venu contrôler l'affichage, avoir pris connaissance des enquêtes publiques sur le site de la mairie de Dourbies.

3°/ de la participation du public

La participation du public a été très faible, certainement, à la fois, en raison de l'absence d'impact négatif de cette procédure et de son intérêt général pour la population de Dourbies.

Deux personnes éloignées de la localité se sont manifestées par courrier traditionnel et par le renvoi des questionnaires que leur avait adressés la mairie de Dourbies.

4°/ de l'efficience du projet

Ce projet, réalisable pour un coût difficile à juger en raison de la particularité des lieux - terrain montagneux et habitat dispersé - et de la multiplicité des unités de distribution, est entièrement à la charge de la commune de Dourbies. La mairie de Dourbies a obtenu des subventions à cet effet.

Il vise à desservir les hameaux de Comeiras, Roucable, le Mourier, Cassanas, la Rouvière, les Laupies ; Les Laupiettes, le Viala, Prunaret et le camping municipal de Peissière avec une eau de qualité satisfaisante. Il s'agit de hameaux distants les uns des autres.

Cette procédure de régularisation s'effectue après une série d'interventions de la mairie de Dourbies, échelonnées sur plusieurs années :

- d'abord, pour améliorer la qualité de l'eau distribuée, par la mise en place de systèmes de désinfection,
- ensuite, pour l'acquisition à l'amiable de la maîtrise foncière des parcelles constituant les périmètres de protection immédiate des captages,
- enfin, pour l'établissement, toujours par la négociation à l'amiable, des servitudes d'accès auxdits captages et à leurs canalisations.

Ces différents points ont progressivement permis aux habitants de Dourbies de se familiariser avec la nécessité de procéder à la régularisation administrative des captages concernés.

Cette procédure ne doit pas conduire à expropriation. Aucune demande d'indemnisation n'a été formulée auprès du commissaire enquêteur pendant la durée de l'enquête parcellaire.

L'aspect économique, dans la mesure où les activités liées à l'élevage et à l'exploitation forestière sont préservées, ne devrait pas être affectée par cette procédure.

Les incidences sur la gestion des eaux -SAGE Tarn Amont et SDAGE Adour Garonne – seront positives et les impacts sur l'environnement seront quasiment nuls, car une partie des travaux d'aménagement a déjà été effectuée ou est en cours de réalisation.

Ce projet n'est pas perçu comme une source d'inconvénients majeurs pour l'environnement.

En conséquence, j'émet un **avis favorable** à la Déclaration d'Utilité Publique relative aux captages dits « de Comeiras 1 et 2 », « de Roucable Bas », « du Mourier », « de Cassanas », « de La Rouvière », « des Laupies 1 et 2 », « des Laupiettes », « du Viala 1 et 2 », « de Prunaret 1 et 2 (Balsan et Jonquet) » et « Peissière » situés sur la commune de Dourbies,

sous réserve de préserver le pacage traditionnel des troupeaux et l'exploitation forestière.

Dourbies, le 12 septembre 2020

Le commissaire enquêteur, Dany HEBRARD

ORIGINAL SIGNE